

SOS IMPOTS : nos spécialistes sont à votre disposition du 2 au 12 mai 2017 pour répondre à vos questions au **01 40 52 84 00** ou en écrivant à **foimpot@force-ouvriere.fr**

TOUTES LES NOUVELLES MESURES DE LA DÉCLARATION 2017

P. 6

DÉCLARATION PRÉREMPLIE : LES QUESTIONS LES PLUS COURANTES

P. 8

FO HEBDO

SUPPLÉMENT
AU N° 3238

du 19 avril 2017



EN DÉTAIL...

ÉDITO

Pour la réhabilitation de l'impôt et de la dépense publique.

À PROPOS

Le prélèvement à la source, vos questions.

La déclaration en ligne, mode d'emploi.

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

Les dépenses qui y donnent droit et comment les déclarer.

CALCUL

Les tableaux de calcul de votre impôt sur les revenus de 2016.



GROS

Spécial impôts 2017

Affirmez vos valeurs aux côtés d'un groupe engagé, solidaire et coopératif.

Une maison mère sous forme de **coopérative détenue à 100% par ses salariés**

Un **groupe indépendant** depuis sa création en **1964**

Une politique de **mécénat engagée** pour favoriser la **création d'emploi**

Une stratégie de **développement pérenne** pour ses clients, salariés et partenaires



UP CONÇOIT DES PRODUITS & SERVICES



CHÈQUES



CARTES



MOBILE



APPLICATIONS



QUI FACILITENT LE QUOTIDIEN DE MILLIONS DE PERSONNES EN FRANCE



ALIMENTATION



EDUCATION



LOISIRS



CULTURE



AIDE À DOMICILE



AIDE SOCIALE



AU TRAVERS DE PRODUITS ET SERVICES INCONTOURNABLES

Chèque Déjeuner Cadhoc Chèque Lire Chèque Domicile
 Chèque de Services Appli'CE Domicours

PAR JEAN-CLAUDE MAILLY, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL



FO Hebdo - F. Blanc

Pour la réhabilitation de l'impôt et de la dépense publique

Si le mandat qui s'achève n'a pas été celui de la mise en œuvre annoncée d'une grande réforme fiscale, il n'en reste pas moins que ce dernier aura vu s'égrener de nombreuses mesures fiscales. Certaines sont à saluer car elles auront permis la restauration d'un peu plus de justice dans notre système fiscal. Ainsi, le rétablissement de la progressivité de l'impôt sur le revenu, mise à mal par plus de quinze années de baisses d'impôts successives, est indéniablement à mettre au crédit de ce quinquennat et en particulier de celui des premières lois de finances. A contrario, de nombreuses autres mesures ont suscité notre opposition la plus vive en participant d'un important transfert fiscal des entreprises vers les ménages et touchant l'ensemble des ménages, sans épargner les moins aisés d'entre eux. Le pouvoir d'achat des ménages en a largement pâti et avec lui la croissance économique dans son ensemble.

Si toutes ces mesures se sont empilées au gré des lois de finances et des lois de finances rectificatives, une en particulier va marquer de son empreinte ce quinquennat fiscal. Il s'agit du prélèvement à la source voté dans la loi de Finances 2017 et qui sera, s'il n'est pas re-

mis en cause, mis en œuvre à partir du 1^{er} janvier 2018.

FO a toujours été opposée au prélèvement à la source pour deux raisons essentielles*.

D'abord parce que notre mode de collecte de l'impôt sur le revenu actuel, fonctionne bien, voire très bien, et à moindre coût grâce aux nombreux efforts de modernisation de l'administration fiscale – rappelons ainsi s'il était besoin que la déclaration pré-remplie est généralisée, que la mensualisation concerne 70 % des contribuables et que le taux de recours aux paiements dématérialisés atteint 90 %. Par ailleurs, des solutions simples qui ne nécessitaient pas de réforme d'ampleur étaient parfaitement envisageables pour améliorer la fameuse « contemporanéité » de l'IR, auprès notamment des contribuables qui subissent d'importantes fluctuations de revenus.

**FO a toujours été opposée
au prélèvement à la source
pour deux raisons essentielles**

La seconde raison fondamentale est liée à la grande complexité de la réforme. Contrairement à ce qui est affiché, cette

réforme ne pourra pas accroître la lisibilité de l'impôt et encore moins garantir une relation simplifiée à l'administration fiscale et à l'impôt. En proposant notamment jusqu'à trois taux de prélèvement différents, en maintenant toujours pour le contribuable des démarches déclaratives et de régularisation, cette réforme complexifie le recouvrement de l'impôt et prend même le risque de rompre l'égalité des contribuables devant l'impôt. Et que dire du choix de l'employeur comme tiers-collecteur ! Force ouvrière y était totalement opposée au vu des conséquences sur la relation salariale. Si une partie des employeurs ne fera aucun cas de ce qu'il est possible de supposer à partir du taux de prélèvement transmis par l'administration fiscale, d'autres pourront s'en servir dans un contexte de négociation salariale toujours plus tendu et individualisé. Sans parler du risque majeur de perte de recettes fiscales lié aux possibilités de fraude, aux erreurs non intentionnelles de l'employeur dans la transmission ou l'application du taux, mais aussi aux cas où des entreprises se trouveraient en situation d'insolvabilité. Enfin, parce que l'administration fiscale demeurera toujours un intermédiaire indispensable pour le suivi, le recoupe- **ment d'informations, le recou-**

Ce numéro de *Force Ouvrière Hebdo* Spécial Impôts a été rédigé par les militants de la Fédération des Finances FO.
Réalisation : Patricia Le Callennec - Illustrations : Pascal Gros.

vrement mais également le contentieux, il n'est pas envisageable pour FO, sauf à accepter que l'Etat perde des recettes fiscales, que cette réforme se traduise par de nouvelles suppressions d'emplois au sein des services fiscaux.

Pour FO, cette réforme est donc non seulement un gâchis au vu de la qualité du système existant mais c'est aussi une erreur qui fait peser des risques importants sur les recettes fiscales et, au-delà, sur le consentement à l'impôt. Fort de ce constat, il est à craindre que cette réforme ne soit en réalité l'étape préalable et non avouée d'une fusion de l'IRPP avec la CSG, ce qui poserait nombre de problèmes en termes de justice fiscale et de financement de la pro-

tection sociale collective. Au final, ce mandat, peut-être plus que tout autre, a rappelé combien la fiscalité pouvait être un instrument de politique économique puissant mais jamais neutre. Force Ouvrière maintiendra donc sa vigilance et sera particulièrement attentive à la politique fiscale dans les mois à venir. La défense de la progressivité de l'impôt sur le revenu, celle du système fiscal dans son ensemble, ce qui inclue la question du rôle de la fiscalité sur la consommation que d'aucuns souhaiteraient de plus en plus important en remplacement de certaines cotisations sociales, la fiscalisation de la protection sociale que d'autres voudraient voir se renforcer, comptent parmi nos principaux points de vigilance.

Au-delà, Force Ouvrière poursuivra toujours, et sans dogmatisme, sa mission de réhabilitation de l'impôt et de la dépense publique, source de justice sociale et d'efficacité économique. Alors qu'ils sont sans cesse dénigrés et vilipendés, les missions et les services publics sont en effet un pilier fondateur de notre cohésion sociale et de notre pacte républicain mais également, et on ne le sait que trop peu, un soutien majeur à l'activité économique et à l'emploi. De nombreux travaux l'attestent désormais mais encore faut-il qu'ils soient lus.

*Pour plus de détails sur la mise en œuvre du prélèvement à la source, se reporter à la circulaire n°217-16 du secteur économique.

SOMMAIRE

Nouvelles mesures	 p. 6	À propos : le prélèvement à la source	 p. 24
Déclaration préremplie : vos questions	 p. 8	Pensions, retraites, rentes viagères, y compris pensions alimentaires	 p. 26
Adresse, état civil, audiovisuel public	 p. 10	Revenus de capitaux mobiliers	 p. 27
Situation de famille	 p. 10	Plus-values et gains divers	 p. 28
Demi-parts supplémentaires	 p. 12	Revenus fonciers	 p. 29
La fameuse case "T"	 p. 12	Charges à déduire du revenu	 p. 30
Enfants mineurs et autres personnes à charge	 p. 13	Déductions diverses	 p. 31
Enfants majeurs célibataires, mariés, pacsés	 p. 13	L'épargne retraite	 p. 32
Revenus d'activité, traitements, salaires	 p. 14	À propos : la déclaration en ligne	 p. 34
Sommes perçues en fin d'activité	 p. 17	Charges ouvrant droit à réduction/crédit d'impôt...	p. 35
Allocations chômage ou de préretraite	 p. 18	Le calcul de l'impôt	 p. 41
Déduction des frais professionnels	 p. 20	Le paiement de l'impôt	 p. 46
		Le contrôle de la déclaration	 p. 48

du 2 au 12 mai 2017
9h00-12h00 et 14h00-17h
lundi au vendredi uniquement

foimpot@force-ouvriere.fr **01 40 52 84 00**

Militants - Adhérents

— entre —

VOUS

— et —

nous

un lien

indissociable

**Vous aussi faites confiance au groupe Macif
pour vous assurer, vous et votre famille.**



partenariat@macif.fr



Essentiel pour moi

MACIF : MUTUELLE ASSURANCE DES COMMERÇANTS ET INDUSTRIELS DE FRANCE ET DES CADRES ET SALARIÉS DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE. Société d'assurance mutuelle à cotisations variables. Entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 2 et 4 rue de Pied de Fond 79000 Niort. Inscrite au registre des démarcheurs bancaires et financiers sous le n°2103371860HQ. Intermédiaire en opérations de banque pour le compte exclusif de Socram Banque.

Obligation de déclarer sur Internet

Les contribuables dont la résidence principale est équipée d'un accès à Internet doivent obligatoirement souscrire par voie électronique leur déclaration des revenus de 2016 si leur revenu fiscal de référence de l'année 2015 est supérieur à 28 000 euros. En 2018, pour la déclaration des revenus 2017, cette obligation s'applique aux contribuables dont le revenu fiscal de référence de 2016 est supérieur à 15 000 €. La généralisation sera totale en 2019 pour l'ensemble des contribuables en mesure de souscrire en ligne à compter de 2019 pour la déclaration des revenus de 2018 et des années suivantes.

Toutefois, pour ceux qui estiment ne pas être en mesure de respecter cette obligation, il est possible de continuer à déposer une déclaration papier. Cette disposition vise les personnes qui, bien que dotées d'un accès à Internet, ne seraient pas suffisamment familières de cet outil pour procéder à la déclaration de leurs revenus en ligne (par exemple, des personnes âgées).

Pour en savoir plus, reportez-vous à notre article page 34 «Déclaration en ligne : mode d'emploi».

Les nouveautés de la déclaration

COLLECTE OBLIGATOIRE DES COORDONNÉES BANCAIRES

Les RIB déjà connus par l'Administration (la DGFIP) sont pré-imprimés sur la déclaration papier et pré-affichés dans la déclaration en ligne. Si ce n'est pas le cas, il faut joindre un RIB à la déclaration papier ; la saisie du RIB est devenue obligatoire pour la déclaration en ligne. Le compte bancaire doit être domicilié dans la zone SEPA (35 pays européens dont France et Monaco). Vous devez cocher une case afin de donner mandat (autorisation) pour que l'Administration puisse utiliser votre RIB en 2017 et 2018 pour vous restituer le trop perçu d'impôt éventuel. Afin de personnaliser ces coordonnées et d'en faciliter la vérification, une ligne «titulaire du compte» (nom et prénom du titulaire) figure désormais sous les références du compte bancaire.

L'ÉTAT CIVIL DOIT ÊTRE DÉTAILLÉ

Les noms, prénoms, dates et lieux de naissance doivent être précisés pour les personnes à charges en 2016 : enfants mineurs de 15 ans à 18 ans, nés du 1.01.1998 au 31.12.2001 y compris les enfants à charge en résidence alternée, ainsi que pour les enfants majeurs ou mariés rattachés en 2016.

UN NOUVEL IMPRIMÉ REGROUPE

LES RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

Ce nouvel imprimé appelé 2042 RIC1 rassemble

l'essentiel des réductions et crédits d'impôt. Ceux qui ont fait une déclaration papier l'année dernière avec au moins une rubrique figurant dans ce document, recevront une déclaration 2042 RIC1 avec leur déclaration pré-imprimée. Ce nouvel imprimé est disponible sur le site impots.gouv.fr.

Revalorisation du barème

Les limites des tranches du barème de l'impôt sur le revenu sont revalorisées selon l'évolution de l'indice des prix hors tabac de 2016, soit de 0,1 % pour l'imposition en 2017 des revenus de l'année 2016. Cette indexation emporte mécaniquement le relèvement de divers seuils et limites indexés sur ce barème. Le barème applicable pour l'imposition des revenus de 2016 est donc le suivant :

TRANCHES	TAUX %
Jusqu'à 9 710 €	0
de 9 710 à 26 818 €	14
de 26 818 à 71 898 €	30
de 71 898 à 152 260 €	41
plus de 152 260 €	45

Revenus moyens et modestes : réduction du montant de l'impôt

Une réduction d'impôt de 20 % bénéficie aux contribuables dont le revenu fiscal de référence n'excède pas 20 500 euros pour la première part des personnes seules (célibataires, veuves ou divorcées) ou 41 000 euros pour les deux premières parts des couples soumis à imposition commune. Ce plafond est augmenté de 3 700 euros par demi-parts supplémentaires. Cette réduction d'impôt est pérenne et s'applique pour la première fois sur les revenus de 2016. Exemple : peuvent en bénéficier les célibataires dont les revenus salariaux sont compris entre 1 360 euros et 1 900 euros par mois et les couples sans enfant dont les revenus salariaux sont compris entre 2 550 euros et 3 800 euros par mois et qui ne perçoivent pas d'autres revenus.

Le montant de cette réduction d'impôt est calculé automatiquement par l'Administration sans démarche particulière. Elle s'est appliquée dès le premier prélèvement de l'année : le 16 janvier 2017 pour les personnes mensualisées et pour ceux qui paient par tiers, dès le premier tiers provisionnel : le 15 février 2017.

Indemnités, primes, pensions, traitements

INDEMNITÉ «VELO»

L'indemnité éventuellement perçue à partir de

2016, par les salariés qui se rendent au travail en vélo, est exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite de 200 euros par an et par salarié. (LFR 2015 article 15).

INDEMNITÉ POUR LICENCIEMENT DISCRIMINATOIRE

Depuis le 10 août 2016, lorsque la nullité du licenciement est prononcée à la suite d'une rupture du contrat de travail prononcée en méconnaissance du principe de non-discrimination, de l'interdiction du harcèlement sexuel ou de la protection de la maternité et que le salarié ne demande pas la poursuite de son contrat de travail ou que la réintégration est impossible, le juge octroie au salarié une indemnité qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois. Cette indemnité est exonérée d'impôt sur le revenu à compter du 31 décembre 2016 (article 116 de la loi de Finances rectificative 2016).

INDEMNITÉS DES MILITAIRES ET GENDARMES

Les indemnités que perçoivent les militaires au titre de leur participation aux opérations de défense de la France sont exonérées d'impôt sur le revenu. Il s'agit des opérations engagées ou renforcées à la suite des attentats commis sur le territoire français en 2015, pour lesquelles les militaires déployés perçoivent des indemnités :

- pour service en campagne (ISC) ;
- pour sujétion spéciale d'alerte opérationnelle (AOPER) ;
- d'absence cumulée (IAC).

L'indemnité journalière d'absence temporaire (IJAT) perçue par les CRS et les gendarmes en métropole et territoire d'outre-mer, est également exonérée (article I,II de la loi de Finances 2017).

PRIMES DES JO 2016

Les primes liées aux performances versées par l'Etat à l'occasion des Jeux Olympiques et paralympiques de 2016 à Rio de Janeiro ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu lorsqu'elles sont versées aux sportifs de l'équipe de France médaillés et le cas échéant, à leurs guides (article 4 de la loi de Finances 2017). En revanche, les primes versées par les fédérations sportives délégataires aux entraîneurs restent soumises à l'impôt sur le revenu.

RETARD DE VERSEMENT DE PENSION ET DE RETRAITE

Pour les pensionnés qui ont perçu en 2016 les arrérages au titre de 2015, le montant imposable est limité aux arrérages qui correspondent à une période de 12 mois (article 41 de la loi de Finances rectificative 2016). Les arrérages non encore soumis à l'impôt voient leur imposition reportée sur l'année suivante.

IMPATRIÉS : ALLONGEMENT DE LA DURÉE DE LEUR RÉGIME DE FAVEUR

Les salariés et dirigeants d'entreprise sont partiellement exonérés d'impôt sur le revenu lorsqu'ils sont appelés de l'étranger à occuper un emploi dans une entreprise établie en France pendant une période limitée. L'exonération ne porte que sur les éléments de leur rémunération directement liés à cette situation et s'applique jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de leur prise de fonctions dans l'entreprise établie en France (Code général des impôts, art. 155 B). La durée d'application du régime des impatriés est étendue de 5 à 8 ans. Les salariés et dirigeants éligibles en bénéficient jusqu'au 31 décembre de la huitième année suivant celle de leur prise de fonction en France (CGI, art. 155 B, I, 1 al. 2 mod. par LF 2017, art. 71, I, 3°). La mesure s'applique aux personnes dont la prise de fonction en France intervient à compter du 6 juillet 2016 (LF 2017, art. 71, II).

Mesures en faveur des familles des victimes du terrorisme et des forces de l'ordre

En cas de décès suite à un acte de terrorisme ou des forces de l'ordre dans l'exécution de leur mission, il est institué une décharge de paiement des cotisations d'impôt sur le revenu restant dues ou à devoir à la date du décès (CGI, art. 1691 ter, 2° créé par loi de Finances 2017, art. 5, I, 3°). Ce dispositif s'applique rétroactivement aux décès survenus après le 1^{er} janvier 2015 (LF 2017, art. 5, II, A). Les bénéficiaires de la mesure sont :

- les militaires des armées françaises et alliées, morts sous les drapeaux pendant la durée de la guerre ;
- les militaires qui, soit sous les drapeaux, soit après renvoi dans leurs foyers, seront morts, dans les trois années à compter de la cessation des hostilités, de blessures reçues ou de maladies contractées pendant la guerre ;
- les militaires décédés lors de leur participation à une opération extérieure ou à une opération de sécurité intérieure ou, dans les trois années suivant la fin de celles-ci, des blessures reçues ou des maladies contractées pendant ces opérations ;
- les militaires décédés dans l'accomplissement de leur mission ou des blessures reçues dans les mêmes circonstances, attributaires de la mention «Mort pour la France» (Code des pensions militaires, art. L. 511-1) ou de la mention «Mort pour le service de la Nation» (C. pensions militaires, art. L. 513-1) ;
- les personnes décédées du fait d'actes de terrorisme ou des conséquences directes de ces actes dans un délai de trois ans à compter de leur réalisation ;
- les policiers et les gendarmes décédés dans

DATES LIMITES DE DÉPÔT

⇒ **Déclaration papier :**
mercredi 17 mai 2017 minuit y compris pour les résidents à l'étranger.

⇒ **Déclaration sur internet en fonction du lieu de résidence (département) :**

- n° 01 à 19 :
mardi 23 mai 2017,
- n° 20 à 49 :
mardi 30 mai 2017,
- n° 50 à 976 :
mardi 06 juin 2017.

⇒ **Smartphone :** ceux qui n'ont aucune modification à apporter à leur déclaration peuvent la valider sur leur smartphone (ou tablette) en téléchargeant l'application **impots.gouv**. Les déclarants peuvent choisir leur mot de passe et opter pour la déclaration et les avis d'impôt 100 % en ligne.

⇒ **Handicap auditif :** www.impots.gouv.fr, rubrique «Nous connaître», en savoir plus «L'impôt en langue des signes».

l'accomplissement de leur mission ou des blessures reçues dans les mêmes circonstances, cités à l'ordre de la Nation ;

- les agents des Douanes décédés dans l'accomplissement de leur mission ou des blessures reçues dans les mêmes circonstances, cités à l'ordre de la Nation (CGI, art. 796, I, 1° à 2 ter, 7° à 10°) (CGI, art. 1691 ter al.1er créé par LF 2017, no 2016- 1917, 29 déc. 2016, art 5, I, 3°).

-toute personne décédée du fait d'actes terroristes.

Crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE)

Le crédit d'impôt pour la transition énergétique est prorogé jusqu'au 31 décembre 2017. (CGI, art. 200 quater modifié par loi de Finances 2017, art. 23, I, 2°). Les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2016 pour l'acquisition de chaudières à condensation et d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne n'ouvrent plus droit à ce crédit d'impôt (ces mesures ne s'appli-

quent pas aux dépenses pour lesquelles le contribuable justifie de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte avant le 1.01.2016). Nouveauté : les chaudières à haute performance énergétique ouvrent droit à ce crédit d'impôt. Pour les dépenses nécessitant la norme RGE (Reconnu garant de l'environnement) de l'entreprise, cette dernière devra faire une visite préalable à l'établissement du devis (article 200 quater de la loi de Finances 2016).

La condition de ressources, en cas de cumul du CITE et de l'éco-PTZ (prêt à taux zéro), est supprimée. Le cumul du CITE et du prêt éco-PTZ n'est plus conditionné par le niveau de ressources du contribuable (CGI, art. 244 quater U modifié par loi de Finances 2017, art. 23, I, 3°). L'absence de condition de ressources s'applique aux offres d'avances émises à compter du 1^{er} mars 2016 (article 23, II de la loi de Finances 2017).

La rubrique CITE figure dans le nouvel imprimé appelé 2042 RICL.

Obligation progressive de payer par prélèvement ou en ligne

A compter du 1^{er} janvier 2017, lorsque leur montant excède 2 000 € (10 000 € en 2016), les acomptes provisionnels, l'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation et la contribution à l'audiovisuel public, les taxes foncières ainsi que les impositions recouvrées selon les mêmes règles que ces impositions, doivent être payées de façon dématérialisée (mensualisation, prélèvement à l'échéance et paiement en ligne).

Ce montant sera progressivement plafonné à :

- 1 000 € à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- 300 € à compter du 1^{er} janvier 2019.

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné par l'application d'une majoration de 0,2 %, avec un minimum de 15 €.

Prélèvement à la source (PAS)

Le prélèvement à la source doit s'appliquer aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2018 sous la forme d'une retenue à la source pour les revenus salariaux et de remplacement, pour les pensions et les rentes viagères à titre gratuit. Le taux du prélèvement sera établi par l'administration fiscale sur la base des éléments déclarés en 2017 (revenus 2016) et sera communiqué aux employeurs, caisses de retraite...

ATTENTION : il sera toujours nécessaire d'effectuer chaque année la déclaration de revenus.

Pour en savoir plus sur les grandes étapes du prélèvement à la source pour les salariés et retraités, reportez-vous à notre article page 24.

La déclaration préremplie, c'est quoi ?

▼ D'où proviennent les données préremplies sur ma déclaration ?

Les données indiquées sur ma déclaration de revenus correspondent aux revenus que j'ai perçus en 2016.

Ces informations sont transmises chaque année à l'administration fiscale par les tiers déclarants, c'est-à-dire les employeurs, les organismes sociaux et les caisses de retraite. La Direction générale des finances publiques se charge de la collecte et du traitement de ces informations. La déclaration préremplie, c'est plus de cent millions d'informations collectées par la Direction générale des finances publiques auprès de deux millions d'employeurs et organismes sociaux. Trente-cinq millions de déclarations de revenus sont adressées aux contribuables entre la fin avril et le début mai.

▼ Quels sont les revenus préremplis ?

Les salaires, les pensions et les retraites, les allocations de préretraite, les allocations chômage et les indemnités journalières de maladie, les revenus exonérés issus des heures supplémentaires ou complémentaires et les revenus de capitaux mobiliers. Si vous êtes rémunéré au moyen de chèques emploi-service universels (CESU) ou si votre salaire est financé par la prestation d'accueil au jeune enfant (PAJE), vos salaires sont préremplis sur votre déclaration de revenus.

▼ Quels sont les revenus qui ne sont pas préremplis ?

Les revenus fonciers, les plus-values, les revenus non salariaux (commerçants, artisans, entrepreneurs individuels, professions libérales, agriculteurs). Ces revenus doivent être déclarés par vous comme auparavant.

⇨ Les autres éléments qui ne sont pas préremplis :

- les charges ou réductions d'impôt (dons aux associations, frais de scolarité, emploi d'un salarié à domicile, pensions alimentaires...);
- les frais réels;
- les abattements spécifiques liés à certaines professions (ex. : journalistes, assistantes maternelles, apprentis, marins pêcheurs...).

Il convient donc de ne pas oublier de porter ces informations sur la déclaration.

Je reçois ma déclaration

▼ Pourquoi n'ai-je reçu ma déclaration qu'au mois de mai ?

Pour préparer la déclaration de revenus, l'administration doit collecter toutes les informations nécessaires auprès des employeurs,



caisses de retraite, d'assurance-maladie ou d'assurance-chômage. Elle doit rassembler ces informations, les traiter, les rattacher aux contribuables et les imprimer sur les déclarations.

▼ Que dois-je faire à la réception de ma déclaration ?

⇨ Etape 1 : je vérifie

Sur internet comme sur ma déclaration version papier, je vérifie les informations (état civil, adresse, situation de famille) ainsi que le montant des revenus préremplis afin de m'assurer de leur exactitude. Si besoin est, je les modifie dans les cases prévues à cet effet.

Important : la correction des chiffres préremplis est faite sous la responsabilité du déclarant. Il n'est donc pas nécessaire d'envoyer de justificatifs.

⇨ Etape 2 : je complète

J'inscris les autres revenus perçus en 2016 et indique les charges déductibles ou ouvrant droit à réduction ou crédit d'impôt.

⇨ Etape 3 : je valide ou signe

Je valide à l'écran ou je renvoie la déclaration papier datée et signée à mon centre des impôts dès que possible et au plus tard le 17 mai 2017 à minuit ou je déclare mes revenus en ligne (voir les précisions page 7).

▼ Si je ne corrige pas alors que je devrais le faire ?



• Si le montant prérempli est inférieur au revenu que j'ai réellement perçu et si je ne le corrige pas, l'administration fiscale m'enverra à la fin de l'année une lettre de relance amiable.

• Si le montant prérempli est supérieur au revenu réellement perçu et que je ne le corrige pas ou si j'oublie d'indiquer les charges déductibles ou ouvrant droit à réduction d'impôt, mon impôt sera calculé sur les seules bases déclarées par mes soins. Je pourrai demander un dégrèvement après avoir reçu mon avis d'imposition.

Dans quels cas puis-je avoir à apporter des corrections à ma déclaration préremplie ?

▼ Dans quel cas peut-il y avoir une différence entre le montant de mes revenus préremplis et le montant imposable ?

⇨ Le tiers déclarant a transmis tardivement les informations à la Direction générale des finances publiques. Leur prise en compte n'aura donc pas été effectuée et ne figurera pas sur ma déclaration.

Dans ce cas, je dois indiquer le montant des revenus que j'ai perçus dans les cases blanches correspondantes ou saisir le montant si je déclare en ligne.

⇨ Le tiers déclarant a transmis un montant erroné à la Direction générale des finances publiques, celui-ci sera préimprimé.

Je devrais donc corriger ce montant à la baisse ou à la hausse.

⇨ Mon employeur a déclaré par erreur à l'administration fiscale les indemnités journalières de maladie que j'ai perçues alors que celles-ci sont déclarées par les caisses du régime général de la Sécurité sociale, des régimes spéciaux et de la Mutualité sociale agricole. Ces indemnités ont donc été additionnées par l'administration et il faut corriger le montant.

⇨ Je suis âgé de 25 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et je poursuis des études secondaires ou supérieures. Les salaires que j'ai perçus en rémunération d'une activité exercée parallèlement à mes études sont exonérés dans la limite annuelle de 4 400 euros.

Mon employeur a déclaré systématiquement le salaire versé sans tenir compte de cet abattement fiscal.

⇨ Je suis salarié et j'ai opté pour la déduction de mes frais réels.

Je dois alors ajouter au montant net imprimé sur ma déclaration le montant de mes indemnités pour frais professionnels dès lors qu'elles couvrent des dépenses prises en compte avec les frais réels.

⇨ Je suis dans la situation suivante :

- Je suis journaliste, rédacteur, photo-

graphe, directeur de journal ou critique dramatique ou musical et je n'ai pas opté pour la déduction de mes frais professionnels réels. Mes rémunérations sont donc exonérées à concurrence de 7 650 euros (somme ajustée en fonction du nombre de mois d'exercice de l'activité dans l'année). Mon employeur déclarant systématiquement le salaire versé sans cet abattement fiscal, le montant préimprimé n'en tient pas compte et doit être corrigé.

- Je suis assistante maternelle ou assistante familiale. La part de mon salaire imposable est égale à la différence entre, d'une part, les rémunérations et indemnités perçues pour l'entretien et l'hébergement des enfants et, d'autre part, une somme forfaitaire représentative des frais.

- Je suis apprenti. Les rémunérations versées dans le cadre de mon contrat d'apprentissage sont exonérées à hauteur de 17 599 euros. Mon employeur a déclaré systématiquement le salaire versé sans tenir compte de cet abattement fiscal.

- J'ai perçu des droits d'auteur, j'ai choisi leur imposition dans la catégorie des traitements et salaires à défaut d'option pour les bénéfices non commerciaux. Le tiers déclarant ayant systématiquement déclaré ces droits d'auteur dans la catégorie «honoraires», leur montant n'aura pas été prérempli sur la déclaration de revenus.

J'ai changé de situation de famille en 2016 : comment remplir ma déclaration de revenus ?

Ma situation de famille a changé en 2016 (mariage, PACS, divorce, décès) : quelles sont les conséquences pour ma déclaration préremplie ?

Les déclarations sont établies à partir de la situation de famille de 2015 déclarée en 2016.

▼ Vous vous êtes marié ou pacsé en 2016

Quelle que soit la date de votre mariage ou de votre PACS durant l'année 2016, le système des trois déclarations a disparu définitivement : il y a désormais soit une, soit deux déclarations de revenus à souscrire l'année du mariage ou du PACS.

- La déclaration commune devient la règle : on ne souscrit qu'une seule déclaration une fois marié ou pacsé. Pour 2016, la déclaration commune concerne la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016. Établie à vos deux noms, la déclaration commune doit indiquer les revenus que chacun a perçus pendant toute l'année 2016. Indiquez dans la déclaration, page 2, cadre A, les informations concernant l'état civil et le numéro fiscal de votre conjoint.
- Vous pouvez choisir, mais l'option est irrévo-

cable, de déposer deux déclarations distinctes pour toute l'année 2016. Chacun déclare alors ses revenus propres en y rajoutant, le cas échéant, sa quote-part des revenus issus de biens communs. Pour cela cochez la case B, page 2, cadre A de la déclaration, vous recevrez alors chacun, un avis d'imposition personnel. Dans tous les cas, cochez la case M et indiquez à la ligne X la date du mariage ou du PACS.



▼ Vous avez divorcé ou vous vous êtes séparés en 2016

Avant 2011, il fallait, l'année du divorce ou de la séparation, rédiger trois déclarations de revenu : une pour la période de vie commune et une pour chacun des conjoints pour la période d'après divorce ou d'après rupture.

Si vous avez divorcé ou si vous vous êtes séparés en 2016 : chacun de vous devra rédiger sa déclaration de revenus personnelle. Chaque déclaration devra comporter vos revenus personnels et la quote-part justifiée des revenus communs ou à défaut de justification, la moitié de ces revenus communs. Ce dispositif s'applique quelle que soit la date du divorce ou de la séparation en 2016. Dans la déclaration de chacun, cadre A, page 2, précisez la date du divorce ou de la rupture à la ligne Y.

▼ Si votre conjoint est décédé en 2016

Auparavant, en cas de décès d'un conjoint, le conjoint survivant devait produire la déclaration des revenus dans les six mois du décès. Cette disposition est supprimée.

- Désormais, la déclaration des revenus d'une personne décédée est à souscrire à la même date que tout le monde, soit par le conjoint survivant, soit par les héritiers de la personne décédée si celle-ci ne laisse pas de conjoint.

- Attention : la règle du dépôt des deux déclarations de revenus en cas de décès n'est pas modifiée. Il faudra toujours déposer une déclara-

tion commune concernant les revenus des conjoints pour la période du 1^{er} janvier 2016 jusqu'à la date du décès et une déclaration pour le conjoint survivant à partir de la date du décès jusqu'au 31 décembre 2016. Dans les deux déclarations au cadre A, page 2, indiquez sur la ligne Z la date du décès et sur votre déclaration personnelle, à votre nom, cochez la case V (veuvage).

Je déclare pour la première fois en 2017 : comment faire ?

Je ne recevrai pas de déclaration préremplie. Je peux déclarer par internet si j'ai au moins vingt ans et que j'ai reçu un courrier de l'administration fiscale m'informant de cette possibilité.

Dans les autres cas, je dois me procurer une déclaration «papier» en la téléchargeant sur www.impots.gouv.fr ou en la retirant au centre des impôts de mon domicile.

À partir de 2018, je recevrai une déclaration de revenus préremplie par l'administration.

Le rattachement au foyer fiscal des parents est une option que vous choisirez chaque année. Il ne peut donc pas être anticipé par l'administration fiscale. En

cas de rattachement, vos revenus ne sont pas préremplis sur la déclaration de vos parents. Ces derniers doivent donc continuer de les mentionner sur leur déclaration.

Je reçois mon avis d'imposition

Depuis 2016, les personnes qui déclarent en ligne bénéficient immédiatement d'un avis : l'Avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR) que l'on soit imposable ou non. Pour les non-imposables, il remplace l'avis de non-imposition qui n'existe plus. L'ASDIR permettra de justifier des revenus et charges auprès des tiers (CAF, bailleurs, administrations, etc).

▼ Est-ce que le calendrier de paiement de mon impôt sera modifié ?

Si j'ai opté pour le prélèvement mensuel, je conserve les mêmes échéances. De même, si je paye par tiers, je conserve les mêmes échéances pour le paiement des deux premiers acomptes (15 février et 15 mai), le paiement du solde intervenant avant le 15 septembre pour la grande majorité des contribuables.

Si mes revenus de l'année 2016 ont varié à la hausse ou à la baisse, je peux modifier mes acomptes ou mes prélèvements mensuels directement sur internet ou plus traditionnellement en m'adressant à ma trésorerie.

ADRESSE, ÉTAT CIVIL, AUDIOVISUEL PUBLIC

VOUS AVEZ CHANGÉ D'ADRESSE EN 2016 DATE DU DÉMÉNAGEMENT | | | 2 0 1 6

Adresse : N° RUE
au 1^{er} janvier 2017 : CODE POSTAL COMMUNE

Appartement : N° ÉTAGE ESCALIER BÂTIMENT RÉSIDENCE NO. PIÈCES

Statut : ☐ PROPRIÉTAIRE ☐ LOCATAIRE ☐ COLOCATAIRE ☐ HÉBERGÉ GRATUITEMENT NOM DU PROPRIÉTAIRE NOM DU COLOCATAIRE

VOUS AVEZ CHANGÉ D'ADRESSE EN 2017 DATE DU DÉMÉNAGEMENT | | | 2 0 1 7

Adresse actuelle : N° RUE
CODE POSTAL COMMUNE

Appartement : N° ÉTAGE ESCALIER BÂTIMENT RÉSIDENCE NO. PIÈCES

ÉTAT CIVIL

DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2
Nom de naissance	
Prénoms	
Date de naissance	Corrigez
Lieu de naissance	Corrigez
Corrigez	Corrigez
DÉPARTEMENT COMMUNE DU PAYS SI NÉ(E) À L'ÉTRANGER	DÉPARTEMENT COMMUNE DU PAYS SI NÉ(E) À L'ÉTRANGER
Nom auquel vos courriers seront adressés	
Corrigez	Corrigez
N° téléphone	Corrigez
Mét obligatoire	Corrigez

CONTRIBUTION À L'AUDIOVISUEL PUBLIC Si aucune de vos résidences (principale ou secondaire) n'est équipée d'un téléviseur, cochez ☐ OUI

Votre état civil

Vérifiez et complétez ce cadre. Rectifiez, si besoin, l'orthographe de vos nom et prénoms, ainsi que vos date et lieu de naissance, tant pour vous (le déclarant 1) que pour votre conjoint(e) (le déclarant 2).

- Pour l'épouse : si vous voulez que votre nom de jeune fille soit mentionné sur votre avis d'imposition, en plus du nom de votre mari, cochez la ligne prévue à cet effet.

Contribution audiovisuel public

Évitez-vous des soucis pour plus tard.

N'oubliez pas de cocher la **case RA** si vous ne détenez **aucun téléviseur** à quelque titre que ce soit (propriétaire, téléviseur prêté), ni à votre résidence principale, ni à votre éventuelle résidence secondaire.

- Une seule contribution à l'audiovisuel public (redevance) est due par le foyer fiscal.

- Une seule redevance aussi en cas de cohabitation (concubinage, colocation) dans une même habitation (maison ou appartement).

Cette redevance vous sera réclamée sur votre avis d'imposition de taxe d'habitation en fin d'année.

Vos adresses

Le cadre adresse permet de distinguer les déménagements intervenus en 2016 ou en 2017. Ce paragraphe peut être une source de soucis si vous ne le complétez pas

correctement. Remplissez bien le cadre qui vous intéresse.

- Déménagement **en 2016** : indiquez votre adresse au 1^{er} janvier 2017 et la date du déménagement.

- Déménagement **en 2017** : indiquez votre adresse actuelle et la

date de votre déménagement, vous serez imposé à la taxe d'habitation 2017 pour votre adresse au 1^{er} janvier 2017, mais vous recevrez votre avis d'imposition sur le revenu à votre adresse actuelle (votre nouvelle adresse).

À 1 SITUATION DU FOYER FISCAL EN 2016
Rectifiez si nécessaire dans la case blanche

Marié(e) ☐ M Céliataire ☐ C
Divorcé(e)/séparé(e) ☐ D Veuf(ve) ☐ V
Pacsé(e)s ☐ O

Date des changements en 2016

- Mariage : X | | | 2 0 1 6 Pacs : X | | | 2 0 1 6

N° fiscal de votre conjoint

Vous optez pour la déclaration séparée de vos revenus 2016 ☐ B

- Divorce/séparation/rupture de Pacs : Y | | | 2 0 1 6

- Décès : déclarant 1 : Z | | | 2 0 1 6
déclarant 2 : Z | | | 2 0 1 6

Mariage ou PACS en 2016

Quelle que soit la date de votre mariage ou de votre PACS en 2016, le système des trois déclarations a

disparu définitivement : il y a désormais soit une, soit deux déclarations de revenus à souscrire, l'année du mariage ou du PACS.

- La déclaration commune devient la règle : on ne souscrit

SITUATION DE FAMILLE

qu'une seule déclaration une fois marié ou pacsé. Pour 2016, la déclaration commune concerne la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016. Établie à vos deux noms, la déclaration commune doit indiquer les revenus que chacun a perçus pendant toute l'année 2016. Indiquez dans la déclaration, **page 2, cadre A**, les informations concernant l'état civil et le numéro fiscal de votre conjoint.

- Vous pouvez choisir, mais l'option est irrévocable, de déposer deux déclarations distinctes pour toute l'année 2016. Chacun déclare alors ses revenus propres en y rajoutant, le cas échéant, sa quote-

part des revenus issus de biens communs. Pour cela, cochez la **case B, page 2, cadre A** de la déclaration, vous recevrez alors chacun un avis d'imposition personnel. Dans tous les cas, cochez la **case M** et indiquez à la **ligne X** la date du mariage ou du PACS.

Quotient familial applicable : en cas de mariage ou de PACS en cours d'année 2016, il est tenu compte de la situation de famille au 31 décembre 2016. Chaque époux ou pacsé doit être considéré comme célibataire pour toute l'année du mariage ou du PACS, pour l'imposition distincte de leurs revenus. Il en est ainsi pour le

nombre de parts à retenir pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Vérifiez la solution la plus avantageuse pour vous. La déclaration commune est en général plus favorable si l'un des deux conjoints a peu ou pas de revenu en 2016 ou bien si à deux vous êtes à la tête d'une famille nombreuse.

Divorce, séparation ou rupture du PACS en 2016

Par séparation, il faut entendre uniquement celle d'un couple marié avec résidence séparée dont chacun des membres dispose de revenus propres.

Avant 2011, il fallait, l'année du divorce ou de la séparation, rédiger trois déclarations de revenus : une pour la période de vie commune et une pour chacun des conjoints pour la période d'après divorce ou d'après rupture.

Si vous avez divorcé ou si vous vous êtes séparés en 2016 : chacun de vous devra rédiger sa déclaration de revenus personnelle. Chaque déclaration devra comporter vos revenus personnels et la quote-part justifiée des revenus communs ou à défaut de justification, la moitié de ces revenus communs. Ce dispositif s'applique quelle que soit la date du divorce ou de la séparation en 2016.

Dans la déclaration de chacun, **cadre A, page 2**, précisez la date du divorce ou de la rupture à la **ligne Y**. Quotient familial applicable : en cas de séparation, divorce ou rupture du PACS au cours de l'année 2016, il est tenu compte de la situation de famille au 31 décembre 2016. Les contribuables sont donc considérés comme séparés ou divorcés pour l'ensemble de l'année. Il en est ainsi pour le nombre de parts à retenir pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Décès en 2016

Décès de l'un des conjoints mariés ou pacsés

Avant 2011, en cas de décès d'un conjoint, le conjoint survivant devait produire la déclaration des revenus dans les six mois du décès. Cette disposition est supprimée. Désormais, la déclaration des revenus d'une personne décédée est à souscrire à la même date que pour tout le monde, soit par le conjoint survivant, soit par les héritiers de la personne décédée si celle-ci ne laisse pas de conjoint.

Attention : la règle du dépôt des deux déclarations de revenus en cas de décès n'est pas modifiée. Il faudra toujours déposer une déclaration commune concernant les revenus des conjoints pour la période du

1^{er} janvier 2016 jusqu'à la date du décès et une déclaration pour le conjoint survivant à partir de la date du décès jusqu'au 31 décembre 2016. Dans les deux déclarations au **cadre A, page 2**, indiquez sur la **ligne Z** la date du décès et sur votre déclaration personnelle, à votre nom, cochez la **case V** (veuvage).

Voir aussi le paragraphe consacré à l'attribution d'une demi-part supplémentaire.

• **Déposez** ces deux déclarations ensemble au centre des finances publiques de votre domicile après le décès. Si le conjoint survivant a déménagé après le décès, déposez ces deux déclarations ensemble au centre de votre nouveau domicile, sans oublier d'y mentionner votre ancienne adresse (celle du couple).

• **Répartissez** vos revenus et charges sur ces deux déclarations.

Vous devez mentionner sur chacune de ces deux déclarations les revenus et charges se rapportant à chacune de ces deux parties de l'année. Pour répartir vos revenus, placez-vous à la date du décès de votre conjoint et considérez les salaires ou les retraites que vous et lui avez réellement perçus ainsi que les charges payées à cette date. Pour répartir vos charges, suivez le même raisonnement en considérant, à la date du décès, les charges qui

ont bien été payées à ce moment. *Exemple d'un décès de votre conjoint le 15 juillet 2016* : à cette date, votre conjoint et vous n'avez perçu que vos salaires (ou retraites) de janvier à juin 2016 car votre paye (ou retraite) n'est versée qu'entre le 27 du mois et le début du mois suivant. Vous portez ainsi vos salaires (ou retraites) de janvier à juin sur la déclaration du couple (avant le décès du conjoint), c'est-à-dire le cumul net imposable du bulletin de salaire de juin 2016. Vous porterez ainsi sur cette déclaration préimprimée commune les salaires (ou retraites) de chacun des deux époux ou pacsés.

Sur la déclaration après le décès de votre conjoint (imprimé vierge que vous vous procurerez), vous porterez la différence entre le net imposable de décembre 2016 et celui de juin 2016 déjà déclaré sur la partie «avant décès».

Décès du contribuable seul : célibataire, divorcé ou veuf

Dans ce cas, une seule déclaration est à souscrire par l'un des héritiers (déclaration préimprimée). Celui-ci devra mentionner ses nom, prénoms et adresse sans oublier de signer le document.

Cette déclaration devra être déposée au centre des impôts dont dépendait le défunt.

	Avant 2011	2011 à 2016
Année du mariage ou de la conclusion du PACS	3 impositions établies : • la première au nom du mari ou de l'un des partenaires • la deuxième au nom de l'épouse ou de l'autre des partenaires • la troisième au nom du couple	1 imposition commune ou option pour l'imposition distincte
Année de la séparation, du divorce ou de la dissolution du PACS	3 impositions établies : • la première au nom du couple • la deuxième au nom de l'épouse ou de l'un des partenaires • la troisième au nom de l'époux ou de l'autre des partenaires	Imposition distincte
Année de mariage de partenaires de PACS conclu au titre d'une année antérieure	1 imposition commune	1 imposition commune
Année de mariage de partenaires de PACS s'étant séparés la même année ou l'année précédente	1 imposition commune depuis l'année de dissolution avec régularisation le cas échéant	1 imposition commune ou option pour l'imposition distincte
Année du décès d'une personne mariée ou liée par un PACS	2 impositions établies : • l'une au nom du couple jusqu'à la date du décès • l'autre pour le conjoint ou le partenaire survivant pour la période postérieure au décès	Inchangé

DEMI-PARTS SUPPLÉMENTAIRES

Vérifiez que vous pouvez prétendre à une demi-part supplémentaire.

- La **ligne L** ne concernent que les personnes vivant seules, c'est-à-dire ne pouvant pas contracter de mariage avec la personne vivant dans le même foyer.
- Si vous remplissez une des conditions prévues aux **lignes P, L ou W** : une demi-part supplémentaire vous est attribuée.
- Si vous remplissez plusieurs des

conditions prévues aux **lignes P, L ou W**, vous ne pouvez en principe bénéficier que d'une demi-part supplémentaire.

- La **case L** : les conditions d'attribution de la demi-part supplémentaire dont bénéficient les personnes seules (célibataires, séparées, divorcées, veuves) sans personne à charge mais ayant élevé un ou plusieurs enfants ont été modifiées. Ainsi, bénéficier de cette demi-part

devient beaucoup plus difficile.

Conditions à respecter depuis l'imposition des revenus de 2009 pour conserver la demi-part supplémentaire : avoir élevé seul un ou plusieurs enfants pendant au moins 5 années (continues ou pas) et vivre seul. Le plafond de l'économie d'impôt obtenue par la demi-part supplémentaire est fixé à 903 euros quel que soit l'âge du dernier enfant.

Attention : la **case N** doit être cochée si vous ne vivez plus seul(e), (concubinage). Par contre, vous êtes considéré(e) comme vivant seule(e) si vous cohabitez avec un descendant, un ascendant ou un collatéral.

- **Vous et/ou votre conjoint/partenaire êtes titulaire d'une pension pour une invalidité.**

Pour pouvoir bénéficier, par personne, d'une demi-part supplémentaire, vous et/ou votre conjoint/partenaire devez être titulaire :

- d'une carte pour une invalidité au moins égale à 80 % ;
- ou d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 % ou plus.

Si vous remplissez ces conditions, cochez la ou les **cases P et/ou F**. Vous pouvez bénéficier de cette demi-part dès l'année où vous avez déposé votre demande de carte d'invalidité, même si elle n'est pas

encore attribuée. Fournir le justificatif lorsqu'elle vous sera délivrée. Si elle n'est pas accordée, une déclaration des revenus rectificative devra être déposée.

- **Vous et/ou votre conjoint/partenaire êtes titulaire de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre.**

Pour pouvoir bénéficier d'une demi-part supplémentaire, vous devez être titulaire d'une pension militaire pour une invalidité de 40 % ou plus. La condition d'âge (+ de 74 ans) est appréciée au 31.12.2016. Cochez la **case W ou S** selon votre situation. Si vous avez une pension de veuve de guerre, cochez la **case G**.

RAPPEL

- La date limite de dépôt des déclarations de revenus 2016 sur **papier** est fixée au 17 mai 2017 à minuit.
- Si vous effectuez votre déclaration sur **internet**, reportez-vous aux dates limites de dépôt figurant dans notre rubrique «Nouvelles mesures» page 7 de ce journal.

Situations pouvant donner droit à une demi-part supplémentaire	
1. Célibataire, divorcé(e), séparé(e), veuf(ve)	
- Vous viviez seul au 1 ^{er} janvier 2016 (ou au 31 décembre 2016 en cas de divorce/séparation/rupture de Pacs en 2016) et vous avez un enfant :	
- majeur non rattaché à votre foyer (ou mineur imposé en son nom propre)	L ☐
- ou décédé après l'âge de 16 ans ou par suite de faits de guerre. Vous avez élevé cet enfant pendant au moins cinq années au cours desquelles vous viviez seul	
- Vous ne viviez pas seul au 1 ^{er} janvier 2016	N ☐
2. Titulaire d'une pension (militaire, accident du travail) pour invalidité d'au moins 40 % ou d'une carte d'invalidité d'au moins 80 %	P ☐
Votre conjoint remplit ces conditions, ou votre conjoint, décédé en 2016, remplissait ces conditions	F ☐
3. Titulaire de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre	
- Vous êtes célibataire, divorcé, séparé, veuf :	
- vous êtes âgé de plus de 74 ans (né avant le 1.1.1943) et vous remplissez ces conditions ;	W ☐
- ou vous êtes âgé de plus de 74 ans (né avant le 1.1.1943) et votre conjoint décédé bénéficiait de la demi-part supplémentaire ;	
- ou votre conjoint décédé en 2016 bénéficiait de la demi-part supplémentaire	S ☐
- Vous êtes mariés ou liés par un Pacs : l'un des deux déclarants, âgé de plus de 74 ans (né avant le 1.1.1943), remplit ces conditions	G ☐
- Vous avez une pension de veuve de guerre	

LA FAMEUSE «CASE T»

B I PARENT ISOLÉ	
	T ☐

Cette **case T** n'est jamais pré-cochée par l'administration fiscale puisque cette situation peut varier d'une année sur l'autre. Cochée, elle vous permet d'obtenir une majoration du nombre de parts, en voici le mode d'emploi.

- **Les célibataires, divorcés, séparés ou veufs** (voir annotation ci-dessous pour les veufs uniquement) qui ont un ou plusieurs enfants à charge (enfants mineurs ou enfants rattachés non mariés) ou qui ont recueilli une personne invalide bénéficient d'une demi-part supplémentaire :
- **s'ils vivent seuls** au 1^{er} janvier de

l'année d'imposition. Les parents vivant en concubinage ne peuvent donc pas bénéficier de cette demi-part. Par contre, vous êtes considéré comme vivant seul si vous cohabitez avec un descendant, un ascendant ou un collatéral.

Vous ne pouvez pas déclarer vivre seul au 1^{er} janvier de l'année d'imposition si vous vivez en concubinage avec la même personne avant et après cette date. La condition de vivre seul ne peut être satisfaite par une absence momentanée de cohabitation pour des motifs ponctuels (vacances, déplacements professionnels ou autre) ;

- **s'ils assurent seuls** la charge

effective du ou des enfants. La perception d'une pension alimentaire (qu'elle soit fixée par décision de justice ou qu'elle soit versée spontanément) pour l'entretien du ou des enfants ne fait pas obstacle à ce que le parent soit considéré comme supportant la charge de celui-ci ou de ceux-ci.

Attention : les veufs ou veuves ayant des personnes à charge bénéficient du même nombre de parts que les contribuables mariés ayant le même nombre de personnes à charge. La distinction selon qu'il s'agit d'enfants issus ou non du mariage avec le conjoint décédé ou d'autres personnes à charge est supprimée.

- **Enfants en garde alternée**

Si vous vivez seul(e) avec uniquement à votre charge un ou des

enfants en résidence alternée, la majoration du nombre de parts liée à la case T est de 0,25 part pour un seul enfant et de 0,5 part pour au moins deux enfants.

Si vous êtes dans cette situation, l'avantage tiré de cette case T est donc divisé par deux dans la mesure où le législateur a considéré que vous ne supportiez «qu'un demi-enfant». L'administration fiscale pourra vous demander de fournir la copie du jugement fixant cette garde alternée.

Si vous vivez seul(e) avec, à la fois, un ou des enfants en résidence alternée et des enfants en résidence principale ou exclusive ou des personnes invalides ou des enfants majeurs célibataires rattachés, la majoration du nombre de parts liée à la case T est de 0,5.

ENFANTS MINEURS ET AUTRES PERSONNES À CHARGE

C I PERSONNES À CHARGE EN 2016
Recrutez si nécessaire dans la case blanche

Enfants à charge
Nombre d'enfants non mariés de moins de 18 ans (nés du 1.1.1998 au 31.12.2016) ou handicapés quel que soit l'âge

Année de naissance

dont enfants titulaires de la carte d'invalidité

Enfants à charge en résidence alternée
Nombre d'enfants non mariés de moins de 18 ans (nés du 1.1.1998 au 31.12.2016) ou handicapés quel que soit l'âge

Année de naissance

Personnes invalides à charge, vivant sous votre toit
Nombre de titulaires de la carte d'invalidité d'au moins 80 %

Année de naissance

Lignes F, G et R

• Vous pouvez ainsi compter à charge :

- vos propres enfants (ou ceux de votre conjoint) légitimes, adoptifs, naturels (filiation légalement établie) recueillis (si vous en assurez l'entretien exclusif) âgés de moins de 18 ans au 1^{er} janvier 2016 (anniversaire au cours de l'année 2016) ;
- les enfants mineurs ou infirmes que vous avez recueillis au cours de leur minorité à la double condition qu'ils vivent dans votre propre foyer et que vous assumiez la charge

effective et exclusive tant de leur entretien que de leur éducation ;

- vos enfants handicapés quel que soit leur âge s'ils sont hors d'état de subvenir à leurs besoins ;
- les personnes invalides autres que vos enfants si elles vivent en permanence sous votre toit et si elles sont titulaires de la carte d'invalidité d'au moins 80 % (article L.241-3 du Code de l'action sociale et des familles) sans qu'aucune condition d'âge ou de revenus ne soit exigée (à indiquer sur la ligne R).

• Enfants mineurs demeurant

en résidence alternée à charge en 2016

Il s'agit des enfants mineurs résidant en alternance au domicile de leurs parents séparés ou divorcés. Dans ce cas, la charge des enfants est présumée partagée de manière égale entre chacun de ses parents et chacun doit pouvoir bénéficier d'une augmentation de son nombre de parts (1/4 de part). En cas de résidence alternée, vous devez indiquer le nombre d'enfants concernés et leur année de naissance à la **ligne H**. Indiquez **ligne I** le nombre d'enfants titulaires de la carte d'invalidité et leur année de naissance.

• Autres précisions

Tout enfant né en 2016, enregistré à l'état civil, est compté à charge même s'il est décédé en cours d'année.

Si votre enfant a atteint sa majorité en 2016, vous pouvez encore le compter à charge en qualité d'enfant mineur. Dans ce cas, vous devez déclarer les revenus qu'il a perçus du 1^{er} janvier 2016 à la date de sa majorité. Votre enfant doit souscrire personnellement une déclaration pour les revenus dont il a disposé de sa majorité jusqu'au 31 décembre

2016. Toutefois, pour cette dernière période, il peut demander son rattachement à votre foyer fiscal (voir «Enfants majeurs»). Ce rattachement ne peut être demandé que par le foyer qui comptait l'enfant à charge au 1^{er} janvier 2016. Ce cas de figure se présente pour les couples séparés ou divorcés au cours de la même année que la majorité de l'enfant.

Lorsque les parents sont célibataires ou divorcés, les enfants ne peuvent être comptés à charge que par celui des deux parents qui en assume la charge d'entretien à titre exclusif ou principal, pour une même période d'imposition (sauf en cas de résidence alternée (voir ci-dessus)). Lorsque ses parents ont un domicile séparé (époux en instance de séparation ou de divorce, personnes mariées séparées de fait, personnes divorcées, personnes qui ont rompu un PACS, concubins qui se sont séparés), l'enfant est considéré comme étant à la charge du parent chez lequel il a sa résidence habituelle. Le parent qui ne les compte pas à charge peut déduire de son revenu global la pension alimentaire qu'il verse effectivement pour leur entretien.

ENFANTS MAJEURS CÉLIBATAIRES, MARIÉS OU PACSÉS

D I RATTACHEMENT EN 2016 D'ENFANTS MAJEURS OU MARIÉS

Nombre d'enfants célibataires (ou veufs ou divorcés) majeurs sans enfant

Nombre d'enfants mariés/pacsés et d'enfants non mariés chargés de famille (y compris le conjoint et les enfants)

Nom, prénom

Date de naissance

Lieu de naissance

Enfants majeurs célibataires

- Les enfants majeurs sont :
 - les enfants âgés de moins de 21 ans au 1^{er} janvier 2016 (entre 18 et 21 ans) ;
 - ceux âgés de moins de 25 ans au 1^{er} janvier 2016 s'ils poursuivent leurs études.
- Précision pour l'enfant devenu majeur au cours de l'année 2016 :
 - lorsque les parents sont imposés séparément, l'enfant ne peut demander son rattachement qu'au parent qui le compte à charge au 1^{er} janvier de l'année de sa majorité. L'autre parent peut alors déduire la pension

correspondant, d'une part à la période où l'enfant était mineur, et d'autre part, à celle postérieure à sa majorité. Seule cette dernière fraction est soumise à la limitation prévue (voir ci-dessous) ;

- l'enfant devenu majeur au cours de l'année 2016 peut demander que les revenus qu'il a perçus depuis la date de sa majorité jusqu'au 31.12.2016 soient rattachés à ceux de ses parents, mais cette solution est la plus souvent désavantageuse car les parents ne bénéficient pas d'une deuxième demi-part supplémentaire.

Chacun des enfants rattachés ouvre droit à une augmentation du nombre de parts du foyer, mais la

réduction d'impôt en résultant est limitée à 1 512 euros par demi-part s'ajoutant à :

- 1 part si vous êtes célibataire, divorcé(e) ou séparé(e) n'élevant pas seul (e) vos enfants ;
- 1 part si vous êtes veuf (ve) ;
- 2 parts si vous êtes marié.

Dans tous les cas, vous devez ajouter à vos revenus ceux dont l'enfant rattaché a disposé au cours de l'année 2016.

A noter : en cas de mariage, divorce, séparation ou décès d'un des parents en 2016, le rattachement ne peut être demandé qu'à une seule des déclarations souscrites au titre de l'année 2016. Le foyer fiscal

qui accepte le rattachement inclut alors dans son revenu imposable les revenus perçus par l'enfant rattaché pendant l'année entière.

Les enfants majeurs de moins de 25 ans peuvent demander le rattachement au foyer fiscal de leurs parents s'ils étaient étudiants au 1^{er} janvier ou au 31 décembre 2016.

Enfants mariés ou pacsés

- Les mêmes conditions d'âge que pour les majeurs célibataires s'appliquent aux majeurs mariés ou pacsés. S'y ajoutent, quel que soit leur âge, les enfants handicapés.
- Pour les enfants majeurs mariés, le rattachement est global et comprend nécessairement toutes les personnes composant le foyer de

l'enfant. Il ne peut s'effectuer qu'après des parents de l'un ou l'autre des époux.

- Les enfants célibataires, veufs, divorcés ou séparés, chargés de famille sont assimilés à des enfants mariés. Ils peuvent donc être rattachés ainsi que leurs propres enfants au foyer fiscal de leurs parents s'ils sont âgés de moins de 21 ans, ou de moins de 25 ans s'ils poursuivent leurs études.

- Si vous avez des enfants majeurs mariés ou pacsés à votre charge, vous avez le choix entre le rattachement et la déduction d'une pension alimentaire. Les parents de

l'un des conjoints peuvent bénéficier du rattachement et les parents de l'autre conjoint de la déduction d'une pension alimentaire.

- Si vous acceptez le rattachement, vous ne bénéficiez pas d'une augmentation de votre quotient familial, mais d'un abattement de 5 738 euros sur le revenu imposable, par personne rattachée ; soit, par exemple, pour un couple avec un enfant de 17 214 euros.

A noter : vous avez le choix entre le rattachement et la déduction d'une pension alimentaire (voir chapitre consacré à ce point), l'un étant exclusif de l'autre. Cependant, ne vous

fiez pas seulement à l'avantage en matière d'impôt sur le revenu que la déduction de la pension alimentaire pourrait vous procurer. En effet, n'oubliez pas que l'impôt sur le revenu et la taxe d'habitation sont intimement liés. Il en résulte que seul le rattachement vous procure un abattement pour personne à charge en matière de taxe d'habitation.

Aussi, avant de choisir l'une de ces deux solutions, il vous est recommandé de faire le double calcul suivant :

- un premier avec la solution du rattachement, en conservant ainsi le même pourcentage d'abattement

pour la taxe d'habitation que l'année précédente ;

- un deuxième avec la solution de la déduction de la pension alimentaire, mais en perdant une personne à charge pour la taxe d'habitation (reportez-vous à votre avis de taxe d'habitation 2016 reçu en fin d'année dernière). Cette solution implique donc de facto une augmentation de votre taxe d'habitation 2017. Or, s'agissant d'impôts locaux, la conséquence peut être plus ou moins importante suivant les communes et/ou les départements et venir effacer le gain apparent en impôt sur le revenu.

REVENUS D'ACTIVITÉ, TRAITEMENTS, SALAIRES

Dans la majorité des cas, vos revenus et ceux de votre conjoint sont déjà portés sur la déclaration que vous avez reçue. Vous devez vérifier que la totalité des salaires que vous avez perçus en 2016 ainsi que ceux de votre conjoint sont bien déclarés, et rajouter les revenus des autres personnes à charge.

Les revenus déjà présents

- Le montant des traitements, salaires, indemnités journalières de maladie, maternité ou paternité déclaré par les parties versantes (employeurs, caisses de Sécurité sociale), rémunérations payées au moyen du chèque emploi service universel (CESU), rémunérations versées aux assistantes maternelles agréées et aux gardes d'enfants à domicile par les personnes bénéficiant de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) pour l'ensemble de l'année 2016, est imprimé dans les cases situées au-dessus des lignes 1AJ et 1BJ.

- Le montant des allocations de chômage, des allocations de préretraite, des indemnités de fonction versées aux élus locaux n'ayant pas opté pour la retenue à la source, est imprimé dans les cases situées

au-dessus des lignes 1AP et 1BP. En cas de différence entre la déclaration préremplie et vos calculs, rayez le montant inexact et reportez le montant correct en lignes 1AJ, 1BJ, 1CJ, 1DJ, ou 1AP, 1BP, 1CP, 1DP.

Le montant des salaires à déclarer se retrouve au bas de votre dernière feuille de paye de l'année 2016, dans la rubrique «Cumul net imposable». En cas d'employeurs multiples, n'oubliez pas de faire le total de vos revenus.

À DÉCLARER OU PAS

D'une manière générale, sont considérées comme des salaires et des traitements, les rémunérations perçues par les personnes qui sont liées à un employeur par un contrat de travail ou se trouvent, vis-à-vis de lui, dans un état de subordination.

Vous devez déclarer dans cette catégorie, lignes 1AJ à 1DJ

- Les rémunérations principales (salaires, traitements, indemnités...),
- Toutes les sommes perçues à l'occasion des activités professionnelles exercées (gratifications, pourboires...), payées en espèces, chèque ou ins-

crites au crédit d'un compte.

Sont imposés dans les mêmes conditions que les salaires

- Les commissions (à l'exception des courtages) versées aux agents généraux et sous-agents d'assurance ayant opté pour le régime fiscal des salariés, à condition :

- qu'elles soient intégralement déclarées par des tiers ;
- que les intéressés ne bénéficient pas d'autres revenus professionnels, à l'exception de courtages et autres rémunérations accessoires se rattachant directement à l'exercice de leur profession ;
- que le montant brut des courtages et rémunérations accessoires ne dépasse pas 10 % de celui des commissions.

- Les gains perçus par les gérants non salariés des succursales des maisons d'alimentation de détail ou des coopératives de consommation.

- Les produits de droits d'auteur perçus par les écrivains, les compositeurs et par l'ensemble des auteurs des œuvres de l'esprit lorsqu'ils sont intégralement déclarés par des tiers.

- L'intéressement aux résultats

perçu par les associés d'exploitations agricoles.

- Les bénéfices réalisés par les artisans pêcheurs pour les rémunérations dites «à la part» qui leur reviennent au titre de leur travail personnel.

- Les rémunérations versées aux journalistes excédant l'abattement de 7 650 euros (y compris les pigistes) titulaires de la carte professionnelle.

- Les gains réalisés par les représentants de commerce :

- titulaires d'un contrat de travail les mettant dans un état de subordination vis-à-vis de leur employeur ;
- soumis au statut professionnel de VRP.

En revanche, les agents commerciaux sont imposés dans la catégorie des BNC et les commissionnaires et courtiers dans celle des BIC.

- Les rétributions des travailleurs à domicile qui exécutent un travail pour le compte d'une entreprise moyennant une rémunération forfaitaire et avec des concours limités.

- Les rémunérations des associés et gérants visés à l'art. 62 du CGI.

- Les rémunérations des dirigeants d'organismes sans but lucratif, lorsque ces rémunérations ne mettent pas en cause le caractère désintéressé de la gestion de l'organisme.

Apprentis sous contrat

Déclarez la partie du salaire perçue en 2016 qui dépasse 17 599 euros. L'exonération, à hauteur de 17 599 euros (montant du SMIC annuel), ne s'applique qu'aux sa-

1 | TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS, RENTES Si un montant imprimé est inexact, rayez-le et indiquez le montant total exact dans la case blanche

	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	1 ^{er} PERS. À CHARGE
TRAITEMENTS, SALAIRES			
Revenus d'activité connus	1AJ	1BJ	1CJ
Corriger si le montant est inexact	TGA	THA	1IA
Abattement forfaitaire : assistants maternels et journalistes			
Autres revenus imposables connus (préretraite, chômage)	1AP	1BP	1CP
Corriger si le montant est inexact	TAK	TBK	1CK
Frais réels (joignez la liste détaillée sur papier libre)	1AI COCHEZ	1BI COCHEZ	1CI COCHEZ
Demandeur d'emploi de plus d'un an			

lares versés dans le cadre d'un contrat d'apprentissage.

Aides à l'emploi et à la formation professionnelle

Déclarez les rémunérations et indemnités servies par l'entreprise ou par l'Etat et prévues par les différentes formes de contrats de formation, notamment en alternance, ou d'insertion professionnelle : contrat de qualification, contrat d'orientation, contrat d'adaptation, contrat de professionnalisation, contrat d'avenir, contrat emploi-solidarité, contrat emploi consolidé, contrat initiative-emploi, contrat jeunes en entreprise, congé de conversion, congé de reclassement (pendant et après la durée du préavis), contrat d'accompagnement dans l'emploi. Il en est de même de l'allocation de formation dans le cadre du droit individuel à la formation et de l'indemnité versée par le maître exploitant au jeune agriculteur effectuant un stage de six mois préalable à son installation.

Sommes perçues par les étudiants

Déclarez :

- les allocations d'année préparatoire et les allocations d'institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) ;
- les sommes perçues en 2016 dans l'exercice d'une activité salariée, même occasionnelle excédant 4 400 euros ;
- les bourses d'études allouées pour des travaux ou des recherches déterminés.

Ne déclarez pas :

- les bourses d'études accordées par l'Etat ou les collectivités locales, selon les critères sociaux en vue de permettre aux bénéficiaires de poursuivre leurs études dans un établissement d'enseignement ;
- étudiants salariés stagiaires en entreprise : le mode de rémunération et d'imposition des étudiants et des élèves des écoles qui effectuent un stage en entreprise a été modifié par la loi n° 2014-788 du 10.07.2014. Ainsi les sommes perçues en 2016 par les étudiants et les élèves des écoles qui effectuent un stage en entreprise sont exonérées à hauteur du SMIC annuel brut, soit 17 599 euros. Cette limite

ne doit pas être proratisée en fonction de la durée du stage dans l'année. Seul le surplus éventuel est imposable et doit être déclaré. Ce nouveau mode d'exonération s'applique aux gratifications versées depuis le 12 juillet 2014, et non aux seules conventions de stage signées à partir de septembre 2015 comme indiqué initialement par l'administration fiscale (CE 10.2.16, n°394708). Le cas échéant, il est possible d'introduire une réclamation portant sur l'imposition des indemnités de stage perçues entre ces deux dates ;

- la fraction des salaires perçue par les jeunes âgés de 25 ans au plus au 1^{er} janvier 2016 qui poursuivent des études secondaires ou supérieures, en rémunération d'une activité exercée pendant leurs études ou congés scolaires ou universitaires, dans la limite annuelle de trois fois le SMIC mensuel, soit 4 400 euros pour 2016.

Sommes perçues au service national volontaire

Déclarez les sommes versées dans le cadre du volontariat dans les armées défini à l'article L. 121-1 du Code du service national.

Ne déclarez pas :

- l'indemnité mensuelle et l'indemnité supplémentaire versées, en application de l'article L. 122-12 du Code du service national, dans le cadre du volontariat civil, l'indemnité versée dans le cadre d'un contrat de solidarité internationale ainsi que l'indemnité versée dans le cadre du volontariat associatif.

Titres-restaurant

Ne déclarez pas la participation de l'employeur à l'acquisition de titres-restaurant dans la limite de 5,37 euros par titre pour l'année 2016.

Mutuelle payée par l'employeur

La complémentaire santé devient un supplément de salaire imposable. Le salaire imposable intègre cette disposition depuis la déclaration des revenus de 2014.

Rémunérations des enfants à charge et rattachés

Déclarez :

- les salaires perçus par votre enfant

compté à charge ou rattaché, même s'il ne s'agit que d'une rémunération occasionnelle.

Les revenus à déclarer sont ceux de l'année entière (sauf pour un enfant en résidence alternée). S'il poursuit des études, déclarez la partie excédant la limite de 4 400 euros.

Ne déclarez pas les salaires perçus, de la date de sa majorité jusqu'au 31 décembre 2016, par l'enfant qui a atteint 18 ans en 2016, lorsqu'il souscrit à son nom propre une déclaration pour ses revenus postérieurs à sa majorité.

Salaire du conjoint

Dans le cas du conjoint d'un exploitant individuel ou d'un associé d'une société de personnes, **déclarez** la totalité du salaire lorsque l'exploitant est adhérent à une association agréée ou à un centre de gestion agréé ; le salaire perçu, dans la limite de 17 500 euros, dans le cas contraire. Cette limite doit être ajustée à la durée de l'exercice lorsqu'il n'est pas égal à douze mois ou à la durée de l'activité salariée du conjoint lorsque celle-ci ne correspond pas à la durée de l'exercice.

Journalistes et assimilés

Sont exonérées d'impôt à concurrence de 7 650 euros (pour une période de 12 mois) les rémunérations versées au titre effectif de la profession de journaliste titulaire de la carte de presse ou assimilé. En revanche, la somme de 7 650 € est imposable si le journaliste ou assimilé opte pour la déduction des frais réels.

Attention : sont assimilés à la profession de journalistes les pigistes, les rédacteurs et photographes, les directeurs de journaux, les critiques dramatiques et musicaux.

Assistants maternels et familiaux

Déclarez, si vous êtes agréé, la différence entre, d'une part, les rémunérations et indemnités perçues pour l'entretien et l'hébergement des enfants et, d'autre part, une somme forfaitaire représentative des frais fixée par enfant et par jour : - pour une durée effective de garde au moins égale à 8 heures, à 3 fois le SMIC horaire, ou à 4 fois le SMIC horaire pour les enfants malades, handicapés ou inadaptés ouvrant droit à une majoration de salaire ;

- et qui peut être portée respectivement à 4 ou 5 fois le SMIC horaire, lorsque la durée de la garde est de 24 heures consécutives.

Cet abattement est limité au total des sommes perçues et ne peut aboutir à un déficit. Vous devez retenir, pour l'ensemble de l'année, le montant horaire du SMIC, soit 9,67 euros en 2016. Le montant horaire du SMIC à utiliser correspond à celui en vigueur à la date à laquelle a lieu la garde et il n'est pas possible d'utiliser le montant du SMIC au 1^{er} décembre pour toute l'année.

Vous pouvez renoncer à cette règle pratique et déclarer uniquement le salaire et les majorations et indemnités qui s'y ajoutent (à l'exclusion de celles destinées à l'entretien et l'hébergement des enfants).

Rémunération accueillant familial

(famille agréée pour l'accueil à domicile d'une personne âgée ou handicapée adulte)

Déclarez la rémunération journalière pour accueil au domicile de personnes âgées ou de handicapés adultes ; la majoration pour sujétions particulières dont peut être assortie la rémunération.

Ne déclarez pas l'indemnité représentative de frais d'entretien lorsque son montant est compris entre 2 et 5 fois le minimum garanti.

A noter : le loyer versé par la personne âgée indépendamment de la rémunération journalière et de l'indemnité pour frais est à déclarer, selon le cas, en revenus fonciers (location nue), bénéfices non-commerciaux (sous-location nue) ou bénéfices commerciaux (location meublée).

Impatriés

Le régime d'exonération des salaires des impatriés dont la prise de fonctions est intervenue depuis le 1^{er} janvier 2008 a été modifié : le seuil d'exonération de la prime d'impatriation et de la fraction de la rémunération correspondant à l'activité exercée à l'étranger est aménagé ; les impatriés peuvent bénéficier d'une exonération de 30% des revenus non salariés (sur agrément) et de 50% des RCM, plus-values de cession de valeurs mobilières et droits d'auteur ou de la propriété industrielle de source étrangère. Ce régime de faveur s'applique aux revenus perçus jusqu'au 31 décembre de la huitième année qui suit celle de leur prise de

fonctions en France pour ceux dont la prise de fonction intervient à compter du 6.07.2016.

Participation

Le déblocage immédiat des sommes acquises au titre de la participation est possible. Les sommes reçues sont alors imposables. Il en est de même des droits à participation inférieurs à 80 euros qui sont versés aux salariés d'une entreprise. Le déblocage anticipé de sommes issues de la participation ou de l'intéressement destinées à financer l'achat de la résidence principale, du mariage, PACS, arrivée d'un troisième enfant, divorce, licenciement (Art. R3324-22 du Code du travail) est exonéré d'impôt sur le revenu.

Prime de partage

Une entreprise ayant un effectif d'au moins cinquante salariés qui verse à ses associés des dividendes supérieurs à ceux de l'année précédente, est tenue de verser à ses salariés une prime «de partage» des profits imposable de la même façon que les salaires.

Rémunérations accessoires

Déclarez :

- les primes d'ancienneté, de vacances, d'assiduité, de rendement, de sujétions, de risques, de caisse, de bilan, d'intempéries... ;
- les indemnités de congés payés ou de congés pour une naissance ;
- le supplément familial de traitement versé aux agents de l'Etat ;
- l'aide financière excédant 1 830 euros par an et par bénéficiaire, versée par le comité d'entreprise ou l'employeur au titre des services à la personne et aux familles.

Prestations et aides

(à caractère familial ou social)

Ne déclarez pas :

- les prestations familiales légales : allocation pour jeune enfant, allocations familiales, complément familial, allocation logement, allocation d'éducation de l'enfant handicapé, de soutien familial, de rentrée scolaire, de parent isolé, allocation

parentale d'éducation, allocation d'adoption, allocation journalière de présence parentale ;

- l'allocation de garde d'enfant à domicile, l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée ainsi que la majoration de cette aide ;
- la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) ;
- la prestation de compensation du handicap (PCH) ;
- l'allocation aux adultes handicapés, le complément de ressources et la majoration pour la vie autonome ;
- la participation annuelle de l'employeur complétée, le cas échéant, par le comité d'entreprise à l'acquisition de chèques-vacances, dans la limite globale du montant mensuel du SMIC ;
- le Revenu de solidarité active -RSA ;
- l'aide financière versée par l'employeur ou le comité d'entreprise, soit directement, soit au moyen du Chèque emploi universel (CESU) au titre des services à la personne et aux familles mentionnés aux articles L. 129-1 et D. 129-35 du Code du travail, dans la limite annuelle de 1 830 euros par bénéficiaire.

Indemnités de maladie, d'accident, de maternité

Déclarez :

- les indemnités journalières de maladie versées par les caisses du régime général de la Sécurité sociale, des régimes spéciaux et de la Mutualité sociale agricole (ou pour leur compte) ;
- les indemnités journalières de maternité et celles payées pour des arrêts de travail nécessités par des troubles pathologiques liés à la grossesse ou à l'accouchement, avant le congé ou après le congé ;
- les indemnités journalières versées au titre du congé de paternité ;
- les indemnités complémentaires servies par l'employeur ou pour le compte de celui-ci par un organisme d'assurance dans le cadre d'un régime de prévoyance complémentaire obligatoire dans l'entreprise.

Ne déclarez pas :

- les indemnités journalières versées



par la Sécurité sociale et la Mutualité sociale agricole (ou pour leur compte) pour maladie comportant un traitement prolongé et particulièrement coûteux, accident du travail ou maladie professionnelle à hauteur de 50% de leur montant ;

- les prestations perçues en exécution d'un contrat d'assurance souscrit au titre d'un régime complémentaire de prévoyance facultatif ;
- les indemnités versées aux victimes de l'amiante ou à leurs ayants droit ;
- l'indemnité temporaire d'incapacité au travail à hauteur de 50 % de son montant.

Heures supplémentaires

Toutes les heures supplémentaires effectuées durant l'année 2016 sont imposables.

Compte épargne temps

Les sommes prélevées sur le CET pour être versées sur un PERCO, et qui ne sont pas issues d'un abondement en temps ou en argent de l'employeur, sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite de dix jours par an. Celles qui sont versées à un régime supplémentaire de retraite d'entre-

prise «article 83» sont déductibles des salaires dans la même limite. Ces sommes nettes sont retenues dans le calcul de votre revenu fiscal de référence.

Allocations aux conjoints de Harkis

Exonération de l'allocation viagère de reconnaissance versée au profit des conjoints et ex-conjoints (non remariés ou pacsés) survivants de Harkis.

Primes des médaillés au JO 2016

Les primes liées aux performances versées par l'Etat à l'occasion des Jeux olympiques et Jeux paralympiques de 2016 à Rio ne sont pas imposables lorsqu'elles sont versées aux sportifs de l'équipe de France médaillés ainsi qu'à leurs guides.

Indemnités des militaires

Elles sont exonérées d'impôt sur le revenu si elles sont versées pour la défense du territoire contre les attentats. Il en est de même pour les indemnités journalières d'absence des CRS et des gendarmes.

du 2 au 12 mai 2017

9h00-12h00 et 14h00-17h

lundi au vendredi uniquement

foimpot@force-ouvriere.fr 01 40 52 84 00

SOMMES PERÇUES EN FIN D'ACTIVITÉ • INDEMNITÉS

Lignes 1AP à 1DP

Départ volontaire

Déclarez le montant total de l'indemnité, vous pouvez demander qu'elle soit imposée selon le système du quotient. Les indemnités de départ versées dans le cadre d'un PSE sont exonérées.

Fin contrat/mission

Déclarez :

- l'indemnité de fin de contrat à durée déterminée versée au terme normal du contrat ;
- l'indemnité versée en cas de rupture anticipée par l'employeur d'un CDD, qui correspond aux rémunérations que vous auriez perçues jusqu'au terme du contrat. Le surplus est exonéré dans les mêmes conditions que les indemnités de licenciement ;
- l'indemnité fin de mission intérim.

Dirigeants d'entreprise : indemnités de révocation

Elles sont exonérées dans la limite de 3 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (115 848 euros en 2016).

Rupture du contrat de travail

Déclarez :

- l'indemnité compensatrice de préavis (ou de délai-congé), si la période de préavis s'étend sur deux années civiles, l'indemnité peut être répartie entre chacune de ces deux années ;
- l'indemnité compensatrice de congés payés ;
- l'indemnité de non-concurrence.

Ces indemnités sont imposables quel que soit le mode de rupture du contrat de travail : démission, départ ou mise à la retraite, échéance du contrat à durée déterminée, rupture négociée ou amiable du contrat de travail. Elles sont imposables même si le licenciement ou le départ interviennent dans le cadre d'un plan social ou d'un accord GPEC (Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences). Vous pouvez demander que ces revenus soient imposés selon le système du quotient.

Licenciement

Déclarez la part de l'indemnité de licenciement qui dépasse sa fraction exonérée ; vous pouvez deman-

der l'imposition de ce revenu selon le système du quotient, quel que soit le montant de l'indemnité imposable.

Ne déclarez pas :

- l'indemnité de licenciement versée dans le cadre d'un plan social ;
- les dommages-intérêts alloués par le juge en cas de rupture abusive ;
- l'indemnité accordée par le juge en cas de licenciement sans observation de la procédure requise ;
- l'indemnité de licenciement, pour sa fraction exonérée ; pour les licenciements notifiés depuis le 1.01.2010, cette fraction est égale au plus élevé des 3 montants suivants :
 - ➔ indemnité légale ou conventionnelle, sans limitation de montant,
 - ➔ double de la rémunération brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant celle de la rupture du contrat de travail, dans la limite de six fois le montant annuel du plafond de la Sécurité sociale (231 696 euros en 2016),
 - ➔ moitié des indemnités perçues, dans la même limite de 231 696 euros pour 2016 ;
- la fraction exonérée de l'indemnité versée, au titre de la rupture de leur contrat de travail, aux salariés adhérant à une convention de conversion. Cette fraction exonérée est calculée comme celle de l'indemnité de licenciement ;
- l'indemnité spéciale de licenciement versée aux salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle dont le reclassement dans l'entreprise est impossible ou refusé par le salarié ;
- l'indemnité spécifique de licenciement prévue en faveur des journalistes professionnels (dans le cadre de la clause de conscience) ;
- l'indemnité de licenciement pour motif discriminatoire allouée à compter du 31.12.2016.

Préjudice moral

Fixées par décision de justice, elles sont imposables dans la catégorie des traitements et salaires pour la partie excédant un million d'euros.

Plan de sauvegarde de l'emploi

Ne déclarez pas les indemnités de licenciement ou de départ volontaire (démission, rupture négociée) et les indemnités de départ volontaire à la retraite ou en préretraite

perçues dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi (plan social).

GPEC

Déclarez les rémunérations versées pendant la durée du congé de mobilité prévu dans le cadre d'un accord de Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) et l'indemnité différentielle prévue par un GPEC. Déclarez les indemnités de rupture versées dans le cadre d'un accord GPEC.

Départ en retraite ou préretraite

Déclarez :

- En cas de mise à la retraite, à l'initiative de l'employeur, notifiée depuis le 1^{er} janvier 2012 :
 - la partie de l'indemnité qui excède la fraction exonérée, cette fraction est égale au plus élevé des montants suivants :
 - ➔ indemnité prévue par la convention collective, l'accord professionnel ou interprofessionnel ou la loi,
 - ➔ moitié de l'indemnité perçue, dans la limite de cinq fois le montant annuel du plafond de la Sécurité sociale (193 080 euros en 2016) pour les mises à la retraite notifiées à compter du 1^{er} janvier 2016,
 - ➔ double de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture de son contrat de travail, dans la limite de 193 080 euros en 2016.
- En cas de départ en préretraite avec rupture du contrat de travail :
 - dans le cadre du dispositif de préretraite-licenciement FNE, l'indemnité de départ en préretraite est exonérée dans les mêmes conditions et limites que l'indemnité de licenciement ;
 - dans le cadre du dispositif de préretraite en contrepartie d'embauches (ARPE), l'indemnité est exonérée dans la limite de l'indemnité de départ volontaire à la retraite, le surplus est exonéré dans les mêmes conditions que l'indemnité de licenciement.

Pour sa part, l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE), versée mensuellement dans le cadre du dispositif, est imposable dans la catégorie des traitements et salaires (lignes 1AP à 1DP).

• Dans tous les autres cas de départ en préretraite volontaire, les indemnités de départ en préretraite sont imposables dans la catégorie des traitements et salaires.

• En cas de départ en préretraite sans rupture du contrat de travail (pré-retraite progressive, régime de pré-retraite d'entreprise se traduisant par une simple dispense d'activité professionnelle...), l'indemnité de départ en préretraite est imposable en totalité. Toutefois, certains régimes de pré-retraite, notamment de cessation d'activité de certains travailleurs salariés (CATS), prévoient le versement, au moment de l'adhésion au dispositif, d'un acompte sur l'indemnité de mise à la retraite. Cet acompte est exonéré dans les conditions prévues ci-dessus en cas de mise à la retraite à l'initiative de l'employeur.

En cas de départ volontaire à la retraite, mise à la retraite à l'initiative de l'employeur ou départ en pré-retraite avec rupture du contrat de travail, vous pouvez demander par écrit, pour la fraction imposable des indemnités perçues, le bénéfice, soit du système du quotient, soit du régime d'étalement par quart sur 2016 et les trois années suivantes.

Ces deux modes particuliers d'imposition sont exclusifs l'un de l'autre. Si vous choisissez l'étalement, l'option exercée est irrévocable. N'oubliez pas alors d'indiquer, lignes 1AJ à 1DJ de votre déclaration, la fraction non-exonérée de l'indemnité correspondant à 2016. Dans la déclaration 2042 de chacune des 3 années suivantes, vous devrez indiquer le quart de la fraction imposable, lignes 1AP à 1DP. En cas de départ en préretraite sans rupture de votre contrat de travail, vous ne pouvez demander à bénéficier que du système du quotient.

Ne déclarez pas :

- l'indemnité de cessation d'activité et l'indemnité complémentaire versées dans le cadre du dispositif «pré-retraite amiante» ;
- les indemnités versées aux victimes de l'amiante ou à leurs ayants droit par le fonds d'indemnisation des victimes ou par décision de justice.

ATTENTION

➔ Les indemnités de départ volontaire à la retraite sont intégralement imposables lorsqu'elles sont versées en dehors du PSE.

ALLOCATIONS CHÔMAGE OU DE PRÉRETRAITE

À DÉCLARER OU PAS

Lignes 1AP à 1DP

Chômage total

Déclarez toutes les allocations chômage versées par Pôle Emploi :

- allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ;
- allocation de fin de formation (AFF) ;
- allocation des demandeurs d'emploi en formation ;
- allocation de solidarité spécifique (ASS) ;
- allocation temporaire d'attente (ATA) et allocation équivalent retraite (AER) ;
- allocation complémentaire perçue dans le cadre du maintien des droits au revenu de remplacement ;
- allocation d'aide différentielle au reclassement (ADR) ;
- allocation de sécurisation professionnelle (ASP) ;
- allocation d'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE) ;
- indemnité différentielle de reclassement (IDR).

Ne déclarez pas l'aide exceptionnelle de fin d'année (prime de Noël) versée aux titulaires du RSA, ASS, API et AER ; ainsi que les prestations servies aux dirigeants mandataires sociaux ne relevant pas de l'UNEDIC, par les régimes facultatifs d'assurance-chômage des chefs et dirigeants d'entreprise.

Toutefois, **vous devez déclarer** les prestations servies au titre de la perte d'emploi subie, en exécution de contrats d'assurance de groupe souscrits par les dirigeants visés à l'article 62 du CGI et dont les cotisations sont déductibles de la rémunération imposable. Ces prestations sont imposables dans la catégorie des pensions et retraites (lignes 1AS à 1DS).

Chômage partiel

Déclarez les allocations versées par l'employeur ou l'Etat :

- les allocations d'aide publique ;
- les indemnités conventionnelles complémentaires de chômage partiel, dont une partie peut être prise en charge par l'Etat ;
- les allocations complémentaires au titre de la rémunération mensuelle minimale.

Ces allocations versées par l'employeur doivent être déclarées lignes 1AJ à 1DJ.

Préretraite

Déclarez :

- l'allocation de préretraite progressive ;
- l'allocation spéciale versée dans le cadre d'une convention de coopération du Fonds national de l'emploi (préretraite - licenciement) ;
- l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE) versée dans le cadre des «préretraites en contre-



partie d'embauches» ;

- l'allocation de préretraite-amiante ;
- l'allocation de cessation d'activité de certains travailleurs salariés (CATS) ;
- le congé de fin d'activité du secteur public (CFA) ;
- l'allocation versée dans le cadre d'un dispositif de préretraite d'entreprise («préretraite maison»).

Retour des travailleurs étrangers involontairement privés d'emploi

Déclarez l'aide conventionnelle versée par l'Etat. Le versement effectué en France doit être compris dans la déclaration de revenus souscrite avant le départ. Vous pouvez deman-

der que ces revenus soient imposés selon le système du quotient. Le versement effectué dans le pays d'origine après le retour du travailleur étranger est soumis à la retenue à la source.

Ne déclarez pas l'aide au déménagement, l'indemnité forfaitaire pour les frais de voyage de retour et l'aide au projet de réinsertion professionnelle ainsi que l'aide de l'entreprise.

Chômeurs créant ou reprenant une entreprise

Ne déclarez pas l'aide financière versée par l'Etat, en application de l'art. L. 5141-2 du Code du travail, dans le cadre du dispositif d'encouragement au développement d'entreprises nouvelles (EDEN).

Cette aide est versée à des personnes en difficulté d'accès à l'emploi, créant ou reprenant une entreprise : bénéficiaires de certains minima sociaux, salariés reprenant leur entreprise en difficulté, demandeurs d'emploi de plus de 50 ans et personnes ayant créé ou repris une entreprise dans le cadre d'un contrat d'appui au projet d'entreprise.

Prime de retour à l'emploi

Ne déclarez pas la prime de retour à l'emploi, les primes forfaitaires et la prime exceptionnelle de retour à l'emploi versées aux titulaires de certains minima sociaux (RSA, allocation spécifique de solidarité, allocation de parent isolé) qui débutent ou reprennent une activité salariée.



SUR LE SITE

WWW.FORCE-OUVRIERE.FR

l'information, les droits, l'action

**Chaque semaine, les articles du magazine FO HEBDO
et leur prolongement en ligne**

et rejoignez-nous sur les réseaux sociaux





L'expertise mutualiste

au service de votre protection sociale complémentaire



SANTÉ - PRÉVOYANCE - AUTONOMIE

Réussir ensemble la protection sociale complémentaire pour tous

- **Vous accompagner à toutes les étapes de la négociation des accords de branche**
22 branches professionnelles en santé et 6 en prévoyance, 190 000 entreprises, 9 millions de personnes protégées en santé et 2,5 millions en prévoyance.

- **Vous garantir une relation de proximité**
1 500 conseillers présents sur l'ensemble du territoire.

- **Vous assurer des solutions globales et accessibles, en santé et en prévoyance**

Une maîtrise des coûts assurée par le plus important réseau conventionné en France et des accords passés

avec la quasi-totalité des professionnels de santé.

- **Vous proposer des services de qualité pour répondre aux attentes des salariés**

200 000 conventionnements avec des professionnels de santé,

2 500 services de soins (cabinets dentaires, centres d'optique, etc.) et d'accompagnement (services à la personne, petite enfance, etc.) mutualistes,

16 000 aides financières accordées chaque année pour l'action sociale,

3 000 actions de prévention santé assurées chaque année dans toutes les régions.

Premier acteur santé national et pôle majeur de protection sociale, MUTEX-l'alliance mutualiste met son expertise et ses atouts au service des partenaires sociaux négociateurs.

Pour nous contacter :
partenaires-sociaux@mutex.fr
www.mutex.fr

MUTEX - l'alliance mutualiste



DÉDUCTION DES FRAIS PROFESSIONNELS

Ces frais sont déductibles dans la mesure où ils sont directement liés à la fonction ou à l'emploi.

La déduction se fait au choix du contribuable :

- soit forfaitairement (10 %),
- soit en justifiant des frais réellement exposés.

Dans un foyer, chaque personne peut choisir le mode de déduction des frais professionnels qui lui est le plus favorable.

Déduction forfaitaire de 10 %

Cette déduction est applicable à tous les salariés qui ne demandent pas la déduction des frais réels. Elle couvre les dépenses professionnelles courantes, auxquelles la plupart des salariés doivent faire face pour être en mesure d'occuper leur emploi ou d'exercer leurs fonctions.

• Entrent notamment dans cette catégorie :

- les frais de déplacement du domicile au lieu de travail ;
- l'indemnité perçue par les salariés qui se rendent au travail à vélo est exonérée d'impôt dans la limite annuelle de 200 euros ;
- les frais de restauration sur le lieu de travail (dépenses supplémentaires par rapport au coût des repas pris au domicile) ;
- les frais de documentation personnelle et de mise à jour des connaissances nécessités par l'activité professionnelle.

La déduction de 10 % est calculée automatiquement pour chaque bénéficiaire sur le total des sommes portées lignes 1AJ à 1DJ et 1AP à 1DP. Ne la déduisez pas.

Les indemnités pour frais professionnels couverts par la déduction de 10 % doivent être ajoutées aux salaires.

Le minimum de déduction est de 426 euros. Mais, lorsque la rémunération est inférieure à 426 euros, la déduction est limitée au montant de la rémunération. Le maximum de déduction est de 12 183 euros pour chaque membre du foyer.

Si vous (ou l'un des membres de votre foyer fiscal) êtes demandeur d'emploi, inscrit depuis plus d'un an, cochez la **ligne 1AI à 1DI** correspondante. Vous bénéficiez d'une déduction forfaitaire minimale de 938 euros. La constatation que la période de 12 mois consécutifs d'inscription sur les listes de Pôle Emploi est écoulée peut se faire à tout moment de l'année d'imposition.

Déduction des frais réels justifiés

Si vous avez engagé un montant de dépenses professionnelles supérieur à celui de la déduction forfaitaire de 10%, vous pouvez demander à déduire le montant de vos frais réels, à condition de les justifier.

• Pour présenter un caractère déductible, les dépenses doivent être :

- nécessitées par l'exercice d'une activité salariale ;
- effectuées dans le seul but de l'acquisition ou de la conservation des salaires déclarés ;
- payées au cours de l'année 2016 ;
- justifiées.

Il vous faut établir la réalité des frais et justifier de leur montant par tous moyens (factures, quittances, attestations, etc...). Les justifications doivent être d'autant plus précises que le montant des frais indiqué n'est pas en rapport direct avec la nature et l'importance de votre activité professionnelle (ex. : dépenses exposées pour l'acquisition d'une qualification vous permettant l'accès

à une autre profession).

Vous ne pouvez pas pratiquer, à la fois, la déduction forfaitaire de 10 % et la déduction de vos frais réels.

L'option s'applique à l'ensemble des salaires et avantages en nature que vous avez perçus. Mais dans un même foyer fiscal, chaque personne peut opter pour le régime de déduction qui lui est le plus favorable.

• Si vous optez pour cette déduction des frais réels :

- portez le montant des frais **lignes 1AK à 1DK** sans les retrancher des sommes portées **lignes 1AJ à 1DJ et 1AP à 1DP**, l'opération sera faite automatiquement ;
- indiquez le détail de vos frais dans une note explicative ;
- conservez les pièces justificatives de vos frais pendant au moins les trois années civiles qui suivent celle de leur paiement (factures, quittances, attestations, notes de restaurant, d'hôtel, etc...).

La totalité des indemnités pour frais professionnels (remboursement de frais, indemnités forfaitaires, allocations en nature, notamment l'avantage procuré par la mise à disposition d'une voiture) doit être ajoutée aux salaires (lignes 1AJ à 1DJ).

Frais de transport domicile/travail

Un seul aller-retour quotidien.

Vous devez pouvoir justifier la réalité et l'importance du kilométrage parcouru ainsi que l'utilisation du véhicule pour les besoins de l'activité professionnelle.

• **Frais de transport du domicile au lieu de travail.** Lorsque la distance entre le domicile et le lieu de travail n'excède pas 40 kms, vous pouvez déduire le montant de

vos frais réels de transport à condition d'en justifier. Lorsque cette distance est supérieure, la déduction est admise dans les mêmes conditions que pour les 40 premiers kilomètres. Pour bénéficier de la déduction au-delà de ces 40 premiers kilomètres, vous devez pouvoir justifier de l'éloignement entre votre domicile et votre lieu de travail par des circonstances particulières liées notamment à l'emploi. Vous pouvez ainsi invoquer les circonstances suivantes : difficultés à trouver un travail à proximité de votre domicile si vous avez été licencié, précarité ou mobilité de l'emploi exercé : mutation géographique professionnelle, exercice d'une activité professionnelle de votre conjoint, votre état de santé ou celui des membres de votre famille, problèmes de scolarisation des enfants, prix des logements à proximité du lieu de travail hors de proportion avec vos revenus, exercice de fonctions électives au sein d'une collectivité locale, caractéristiques de l'emploi occupé ou du bassin d'emploi du domicile, notamment s'il est situé en zone rurale (BOI 5 F-18-01).

Vous devez joindre une note explicative à votre déclaration de revenus, précisant les raisons de cet éloignement.

De même, vous ne pouvez en principe déduire que les frais afférents à un seul aller-retour quotidien. Les frais de transport afférents à un second aller-retour quotidien ne sont déductibles que par les salariés justifiant de circonstances particulières : problèmes personnels de santé, existence au domicile de personnes nécessitant leur présence, impossibilité de se restaurer à proximité du lieu de travail, horaires de travail atypiques (par exemple des heures de travail réparties en début et en fin de journée).

Seuls les frais justifiés et exposés à titre professionnel sont admis. Quelle que soit la distance parcourue, vous devez justifier de la réalité et du montant des frais engagés. Il est possible de faire état des frais suivants : dépréciation effective du véhicule, dépenses de carburant, de pneumatiques, de réparation et d'entretien, primes d'assurance, frais de garage.

1 I TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS, RENTES Si un montant imprimé est inexact, rayez-le et indiquez le montant total exact dans la case blanche

	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	1 ^{er} PERS. À CHARGE
TRAITEMENTS, SALAIRES			
Revenus d'activité connus	1AJ	1BJ	1CJ
Corriger si le montant est inexact			
Abattement forfaitaire : assistants maternels et journalistes	1GA	1HA	1IA
Autres revenus imposables connus (pénalité, chômage)	1AP	1BP	1CP
Corriger si le montant est inexact			
Frais réels (joindre la liste détaillée sur papier libre)	1AK	1BK	1CK
Demander d'emploi de plus d'un an	1AI COCHEZ	1BI COCHEZ	1CI COCHEZ

ATTENTION

➤ **Véhicule.** Le salarié qui utilise celui de son concubin ne peut appliquer le barème kilométrique que s'il justifie de la copropriété du dit véhicule.

➤ **Apprenti.** Compte tenu de l'abattement de 17 599 euros appliqué sur la rémunération totale de l'apprenti, seule la fraction des frais réels correspondant au rapport existant entre le revenu effectivement imposé et le revenu total perçu peut être admise en déduction.

• **Le barème, qui ne peut être utilisé que pour des véhicules dont le salarié lui-même ou, le cas échéant, son conjoint, est personnellement propriétaire,** comprend la dépréciation du véhicule, les frais de réparation et d'entretien, les dépenses de pneumatiques, la consommation de carburant et les primes d'assurance.

Les personnes ayant conclu un PACS peuvent se servir du barème kilométrique en cas d'utilisation professionnelle d'un véhicule acquis par l'un ou l'autre partenaire après la déclaration du PACS, le véhicule étant alors présumé indivis par moitié (art. 515-5 du Code civil) sauf disposition expresse contraire.

Les frais de garage, de parking ou de parcemètre sur le lieu professionnel

et les frais de péage d'autoroute peuvent être ajoutés aux frais de transport évalués en fonction du barème, sous réserve qu'ils puissent être justifiés ; la part correspondant à l'usage privé du véhicule n'est pas déductible.

Les intérêts annuels afférents à une voiture achetée à crédit peuvent être ajoutés, au prorata de l'utilisation professionnelle.

• **Dans le cas d'un véhicule pris en location avec option d'achat,** il ne peut être fait application du barème forfaitaire mais du prix de la location, sous réserve que le contrat ne stipule pas un délai anormalement bref au terme duquel le véhicule loué peut être acquis à un prix minime, peut être déduit au prorata de l'utilisation professionnelle du véhicule. Les autres frais (de réparation, de carburant et de garage, notamment) sont déductibles pour leur montant réel. Les dépenses de carburant peuvent toutefois être évaluées forfaitairement par référence à un barème publié chaque année par l'administration.

• **En cas d'utilisation d'un véhicule prêté,** il ne peut pas être fait application du prix de revient kilométrique global, mais vous pouvez déduire les frais directement et réellement exposés pour cette utilisation. En particulier, les dépenses de carburant peuvent être évaluées par référence à un barème publié

chaque année par l'administration fiscale.

• **Le barème du prix de revient kilométrique** ne présente qu'un caractère indicatif. Vous pouvez faire état de frais plus élevés, à condition d'apporter les justifications.

• Les salariés ont la faculté de demander la déduction de leurs frais réels pour sur l'utilisation d'une moto, d'un vélomoteur ou d'un scooter.

Limitation des frais de déplacement

L'évaluation des frais de déplacement est plafonnée, pour la déclaration des revenus de 2016, au montant des frais correspondant à un véhicule de 7 CV, même si la puissance fiscale du véhicule utilisé est plus importante.

Si vous n'utilisez pas le barème kilométrique, le montant déductible des frais réels de véhicule est limité au montant qui résulte du barème, à distance parcourue identique, pour un véhicule de la puissance maximale de 7 CV retenue par le barème (quelle que soit la puissance du véhicule utilisé).

Frais de repas

• **Frais supplémentaires de nourriture.** Si vous justifiez que

votre activité professionnelle vous oblige à prendre certains repas hors de chez vous du fait, notamment, de vos horaires de travail ou de l'éloignement de votre domicile qui ne vous permettent pas de rejoindre votre domicile pour déjeuner.

➤ Vous ne disposez pas d'un mode de restauration collective sur votre lieu de travail ou à proximité :

- si vous avez des justifications complètes et précises, le montant des frais supplémentaires est égal à la différence entre le prix du repas payé et la valeur du repas pris au foyer. Cette dernière est égale au montant retenu pour l'évaluation des avantages en nature, soit 4,70 euros en 2016 ;

- si vous n'avez pas de justifications détaillées, l'existence de frais supplémentaires de repas est présumée et les frais supplémentaires sont évalués à 4,70 euros par repas.

➤ Vous disposez d'un mode de restauration collective sur votre lieu de travail ou à proximité de celui-ci :

- vous pouvez, le cas échéant, déduire le montant des frais supplémentaires égal à la différence entre le prix du repas payé «à la cantine» et la valeur du repas pris au foyer (évaluée à 4,70 euros pour 2016).

Attention : la somme obtenue est diminuée, le cas échéant, de la participation de l'employeur à l'acquisition de titres-restaurant.

Pour la déclaration des revenus de 2016, les barèmes applicables, hors frais de garage, sont les suivants :

PRIX DE REVIENT KILOMETRIQUE (barème 2017 - année 2016)
Vélocycleurs - Scooters - Motos

Vélocycleur - Scooter	Kilométrage professionnel type		
	jusqu'à 2 000 km	de 2 001 à 5 000 km	au-delà de 5 000 km
P : < 50 cm ³	d x 0,269	(d x 0,063) + 412	d x 0,146
Moto	Kilométrage professionnel type		
	jusqu'à 3 000 km	de 3 001 à 6 000 km	au-delà de 6 000 km
P : 1 ou 2 CV	d x 0,338	(d x 0,084) + 760	d x 0,211
P : 3, 4, 5 CV	d x 0,4	(d x 0,07) + 989	d x 0,235
P : > 5 CV	d x 0,518	(d x 0,067) + 1 351	d x 0,292

P : puissance — d : distance parcourue

- Exemples de calcul avec un vélocycleur ou un scooter dont la puissance est inférieure à 50 cm³ :
- pour un parcours de 1 830 km à titre professionnel, déduction de : $1\,830 \times 0,269 = 492 \text{ €}$;
- pour un parcours professionnel de 3 000 km, déduction de : $[3\,000 \times 0,063] + 412 = 601 \text{ €}$.

PRIX DE REVIENT KILOMETRIQUE (barème 2017 - année 2016)
Voitures - Frais de garage exclus

Puissance administrative	Kilométrage professionnel type		
	jusqu'à 5 000 km	de 5 001 à 20 000 km	au-delà de 20 000 km
3 cv et moins	d x 0,41	(d x 0,245) + 824	d x 0,286
4 cv	d x 0,493	(d x 0,277) + 1 082	d x 0,332
5 cv	d x 0,543	(d x 0,305) + 1 188	d x 0,364
6 cv	d x 0,568	(d x 0,32) + 1 244	d x 0,382
7 cv et plus	d x 0,595	(d x 0,337) + 1 288	d x 0,401

d : distance parcourue

- Exemples :
- pour 6 000 km parcourus à titre professionnel avec un véhicule de 5 CV, vous pouvez faire état d'un montant de frais réels égal à : $(6\,000 \text{ km} \times 0,305) + 1\,188 = 3\,018 \text{ €}$;
- pour 4 000 km avec un véhicule de 6 CV, vous pouvez faire état d'un montant de frais réels égal à : $4\,000 \text{ km} \times 0,568 = 2\,272 \text{ €}$;
- pour 22 000 km avec un véhicule de 10 CV, vous pouvez faire état d'un montant de frais réels égal à : $22\,000 \text{ km} \times 0,401 = 8\,822 \text{ €}$.

Dans le cas d'un **véhicule électrique** utilisé pour se rendre sur le lieu de travail, la location de la batterie et les frais d'électricité pour la recharge sont inclus dans le barème kilométrique au titre des frais de carburant. Ils ne doivent donc pas être déduits.

Autres frais déductibles

• **Frais de vêtements spéciaux** à la profession (uniformes, bleus de travail...) : frais d'achat et d'entretien (blanchissage uniquement pour des travaux particulièrement salissants) pour leur montant réel et justifié.

• **Frais de stage de formation** professionnelle, si vous êtes :

- salarié en activité,
- demandeur d'emploi régulièrement inscrit auprès du service compétent.

• **Frais pour l'acquisition d'un diplôme ou d'une qualification**, permettant l'amélioration de la situation professionnelle ou l'accès à une autre profession, si vous êtes salarié ou demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi.

Attention : si vous êtes étudiant, vous ne pouvez pas déduire les charges de remboursement d'un emprunt contracté pour la poursuite d'études supérieures ou l'obtention d'un diplôme.

• **Frais de documentation professionnelle** engagés en vue de vous perfectionner dans votre profession ou d'accroître vos connaissances professionnelles.

• **Frais de recherche d'un emploi** : en tant que demandeur d'emploi, vous pouvez également déduire les dépenses que vous avez effectivement exposées pour la recherche d'un emploi (frais de correspondance, de déplacement occasionnés par un rendez-vous chez un éventuel employeur...). Il en est de même si vous êtes salarié et si vous changez volontairement d'emploi.

• **Dépenses afférentes aux locaux professionnels** :

- lorsque votre employeur ne met pas à votre disposition un bureau ou un local spécifique nécessaire à l'exercice de l'activité professionnelle,
- et qu'une partie de votre habitation principale est effectivement utilisée à des fins professionnelles, que vous soyez propriétaire ou locataire de votre habitation principale, vous pouvez déduire les dépenses propres au local affecté à l'usage professionnel ainsi qu'une quote-part des dépenses communes à l'ensemble du logement, calculée en fonction du rapport

entre la superficie du local professionnel et la superficie totale du logement. Par contre, vous ne pouvez pas déduire le prix d'achat du local, ni son amortissement.

• **Cotisations syndicales et primes d'assurance de responsabilité professionnelle**. Si vous optez pour les frais réels, les cotisations syndicales sont déductibles de votre revenu salarial. Dans ce cas, vous ne pouvez donc pas bénéficier du crédit d'impôt prévue page 1 de la déclaration 2042 RICI.

• **Frais de double résidence** (dépenses supplémentaires de logement, de nourriture, frais de déplacement, intérêts d'emprunt contracté pour l'acquisition de la deuxième résidence) qui résultent pour vous de la nécessité de résider, pour des raisons professionnelles, dans un lieu distinct de votre domicile habituel, notamment lorsque votre conjoint, votre partenaire de PACS ou votre concubin (sous réserve

emploi ou si le déménagement est motivé par l'intérêt du service ou pour l'avancement de l'intéressé (déduction faite de toute participation d'un tiers, employeur...).

• **Frais exposés au cours des voyages ou déplacements professionnels** (transport, nourriture, hébergement) imposés par l'employeur et non pris en charge par celui-ci.

• **Achat de matériel, outillage, mobilier de bureau** (y compris les meubles «meublants») utilisés pour l'exercice de la profession, dont la valeur unitaire hors taxe ne dépasse pas 500 euros : les dépenses sont intégralement déductibles au titre de l'année de l'acquisition. Si un bien se compose de plusieurs éléments qui peuvent être achetés séparément (meubles de rangement modulables par exemple), vous devez prendre en considération le prix global de ce bien et non la valeur de chaque élément pour l'appréciation



qu'il s'agisse d'un concubinage stable et continu) exerce une activité professionnelle à proximité du domicile commun.

Au contraire, les frais de double résidence engagés ou prolongés pour des raisons qui répondent à de simples convenances personnelles ne sont pas admis en déduction.

• **Frais de déménagement** en cas de changement obligatoire de résidence pour obtenir un nouvel emploi (à l'exclusion des dépenses de réinstallation du foyer).

Ces frais sont déductibles pour les salariés contraints de changer de résidence pour obtenir un nouvel

de la limite de 500 euros. Au-delà de cette somme, seule la dépréciation annuelle est déductible (qui peut être réputée égale à une annuité d'amortissement calculée selon le mode linéaire).

• **Matériel informatique**. Vous devez avoir personnellement acheté ce matériel et l'utiliser dans le cadre et pour les besoins de votre profession. Seule la dépréciation est déductible.

Ainsi, un ordinateur acquis 2 300 euros le 1^{er} juillet 2016, pour un usage mi-professionnel, mi-privé, peut faire l'objet d'un amortissement sur trois ans. L'annuité d'amortissement pour l'année 2016 s'élève à :

$2\,300 \text{ euros} \times 33,33 \% \times 6/12 = 383 \text{ euros}$.

Vous pouvez donc déduire la fraction de cette annuité correspondant à l'usage professionnel de l'ordinateur :

$383 \text{ euros} \times 50 \% = 192 \text{ euros}$.

• **Logiciels**. Le prix d'achat peut être déduit au titre de l'année du paiement, soit en totalité s'il s'agit d'un logiciel spécifiquement professionnel, soit en fonction de la seule utilisation professionnelle.

• **Les maîtres d'internat et les surveillants d'externat** peuvent déduire, avec justificatifs, les frais nécessités par leurs études, y compris les frais de déplacement, (BODGI 5F-26-84) même si ces études ont pour finalité de leur procurer un emploi dans une toute autre branche d'activité (CE 24-07.1987 n° 57061).

• **Les frais d'avocat**. Les frais engagés à l'occasion d'un procès contre l'employeur pour obtenir le paiement des salaires sont déductibles. Il en est de même pour les honoraires payés par un salarié à l'avocat chargé de défendre ses intérêts dans un procès engagé en vue d'obtenir une indemnité de rupture de contrat, dans la mesure où cette indemnité présente le caractère «d'un salaire imposable» (CE 22 oct. 34 n° 39322).

• **Frais de concours de Meilleur ouvrier de France** : ces frais sont déductibles sur justification (BODGI 5 ES 77).

• **Journalistes et assimilés**. Si vous optez pour la déduction des frais réels, vous ne pouvez pas bénéficier de la déduction forfaitaire de 7 650 euros.

• **Frais spécifiques aux professions artistiques**. Les membres des professions artistiques qui optent pour la déduction des frais réels peuvent, s'ils le souhaitent,

RAPPEL

- La date limite de dépôt des déclarations de revenus 2016 sur papier est fixée au 17 mai 2017.
- Pour les déclarations faites sur internet, voir les nouvelles dispositions page 7.

faire une évaluation forfaitaire de certains frais spécifiques. Dans ce cas, les autres frais non couverts par ces évaluations forfaitaires demeurent déductibles pour leur montant réel et justifié.

Pour les **artistes musiciens**, la déduction accordée au titre de l'amortissement des instruments de musique et des frais accessoires (entretien et assurance) ainsi que des matériels techniques à usage professionnel (matériel hi-fi, second instrument) est fixée à 14 % du montant de la rémunération nette annuelle (prise dans la limite d'application de la déduction forfaitaire de 10 % (121 830 euros pour 2016), y compris les rémunérations perçues au titre d'une activité d'enseignement artistique exercée à titre accessoire.

La déduction de 14 % ne tient pas compte des intérêts d'emprunts contractés, le cas échéant, par les artistes musiciens pour acquérir leur instrument de musique. La charge correspondante est donc déductible, dans la proportion de l'affectation de l'instrument concerné à l'activité professionnelle exercée à titre salarié, pour son montant réel acquitté au cours de l'année d'imposition.

Les **artistes chorégraphiques, artistes lyriques et choristes** peuvent, selon les mêmes modalités, évaluer à 14 % les frais de formation, les frais médicaux liés à leur activité professionnelle restant à leur charge et les frais d'achat d'instruments de musique.

Pour les **artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques, les artistes musiciens, choristes, chefs d'orchestre et régisseurs de théâtre**, les frais suivants peuvent être déduits globalement pour un montant égal à 5 % de la rémunération annuelle (prise dans la limite d'application de la déduction forfaitaire de 10 %, soit 121 830 euros pour les revenus de 2016) :

- frais vestimentaires et de coiffure, de représentation, de communications téléphoniques professionnelles, de fournitures diverses ;
- frais de formation et frais médicaux spécifiques, autres que ceux des artistes chorégraphiques, lyriques et des choristes.

Les membres des professions concernées peuvent choisir de ne pratiquer qu'une des deux évaluations forfaitaires (14 % ou 5 %).

Attention : l'enseignement des disciplines artistiques, notamment



de la musique, n'ouvre pas droit, en tant que tel, à l'évaluation forfaitaire de certains frais. Toutefois, un professeur de musique (au conservatoire par exemple) qui exerce, de façon accessoire parallèlement à son activité d'enseignement, une activité artistique pour laquelle il est spécifiquement rémunéré (notamment s'il se produit en concert) peut bénéficier des déductions précitées de 14 % et de 5 %. Ces déductions s'appliquent alors au moment des rémunérations spécifiques perçues au titre de la seule activité artistique à condition que le contribuable opte pour la prise en compte

de ses frais réels au titre de l'ensemble de ses revenus imposables dans la catégorie des traitements et salaires.

• La justification des frais réels

Conservez vos factures et justificatifs au moins pendant quatre ans. L'administration fiscale a jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit la perception de vos revenus pour faire un redressement. Elle peut vous réclamer toute information qu'elle jugera utile et peut refuser la déduction des frais réels si elle estime que vos justificatifs sont insuffisants ou pas assez précis.



Chaque semaine, **FO Hebdo** envoie ses reporters aussi bien pour couvrir les séances de négociations interprofessionnelles que pour des enquêtes dans les entreprises et sur les chantiers. Des articles, des informations que vous ne lirez nulle part ailleurs.

Un journal que vous ne trouverez pas dans les kiosques mais que vous recevrez chaque semaine à domicile.

Abonnement :

54 € par an (18 € pour les adhérents de Force Ouvrière).

ABONNEMENT A FORCE OUVRIERE HEBDO

Nom Prénom

Adresse

Code Postal Ville

Tél.

Bulletin à renvoyer à **Force Ouvrière Hebdo**, Service Abonnement
141, avenue du Maine - 75680 Paris 14
accompagné d'un chèque libellé à l'ordre de **Force Ouvrière Hebdo**

Prélèvement à la source (PAS)

Les grandes étapes pour les salariés et les retraités

2017

AVRIL-MAI-JUIN

Vous effectuez votre déclaration des revenus de 2016 permettant :

- le calcul du taux de prélèvement à la source,
- la collecte ou la confirmation de vos coordonnées bancaires.

AOÛT-SEPTEMBRE

- Vous recevez votre avis d'imposition 2017 sur lequel est inscrit :
- votre taux de prélèvement à la source applicable de janvier à août 2018,
- le montant de l'impôt 2017 (sur les revenus 2016) et le solde restant à payer.

Vous pouvez opter pour un taux «par défaut», si vous êtes salarié, ou pour un taux individualisé, si vous êtes marié ou pacsé.

OCTOBRE

Le taux de prélèvement choisi est envoyé aux tiers collecteurs (employeurs, caisse de retraite, etc...)

2018

1^{ER} JANVIER

- Vos impôts sont prélevés chaque mois sur vos salaires, retraites et revenus assimilés (chômage).
- Les autres revenus (bénéfices, PA rentes onéreuses) sont soumis à un acompte d'impôt, prélevé chaque mois ou chaque trimestre sur votre compte bancaire.
- Cessation des mensualités et des tiers provisionnels de l'impôt dû au titre de 2017.

AVRIL-MAI-JUIN

Vous effectuez votre déclaration des revenus de 2017 permettant le calcul du Crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR).

AOÛT-SEPTEMBRE

Vous recevez votre avis d'imposition 2018 sur lequel est inscrit :

- le taux de prélèvement applicable entre septembre 2018 et août 2019
- et le crédit d'impôt exceptionnel (CIMR) destiné à effacer l'imposition de vos revenus ordinaires 2017, en l'absence de revenus exceptionnels qui eux sont imposables (afin d'éviter une double imposition).

SEPTEMBRE

- Votre taux de prélèvement est recalculé en fonction de votre déclaration des revenus de 2017, pour vos revenus perçus entre septembre 2018 et août 2019.
- Imputation des réductions et crédits d'impôt 2017 sur les revenus non couverts par le CIMR
- et paiement du solde de l'impôt 2017 en cas de perception de revenus exceptionnels (si les réductions et crédits d'impôt n'ont pas annulé l'impôt).

2019

AVRIL-MAI-JUIN

Vous effectuez votre déclaration des revenus 2018.

AOÛT-SEPTEMBRE

Vous recevez votre avis d'imposition 2019 sur lequel est inscrit :

- l'impôt définitif de votre foyer sur vos revenus de 2018,
- l'impôt encore dû (à payer entre septembre et décembre)
- ou l'impôt à vous restituer (remboursé en août ou septembre).

SEPTEMBRE

- Votre taux de prélèvement est recalculé en fonction de votre déclaration des revenus de 2018, pour vos revenus perçus entre septembre 2019 et août 2020.

Salariés, chômeurs, retraités : les questions que vous vous posez

Quels sont les revenus concernés ?

- Les salaires ou traitements, les revenus de remplacement, (allocations chômage, indemnités maladie...), les pensions de retraites et d'invalidité ou préretraites, les rentes viagères : pour ces catégories de revenus, le prélèvement à la source est effectué par le tiers versant les revenus appelé le collecteur, c'est à dire : les employeurs, les caisses de retraite, la Sécurité sociale et Pôle Emploi.

- Les revenus fonciers, les revenus des travailleurs indépendants : pour ces catégories de revenus, il y a lieu d'effectuer le versement d'acomptes calculés par l'Administration et payés soit mensuellement soit trimestriellement.

Existe-t-il plusieurs taux ?

- Le taux est déterminé par l'Administration fiscale à partir de la déclaration de vos revenus

de 2016, il sera communiqué ensuite aux collecteurs en octobre 2017.

- Il sera mis à jour chaque année durant l'été à partir de votre dernière déclaration de revenus.

- Le taux pourra être modifié sur demande du salarié à la DGFIP en cas de changement de situation (mariage, décès, divorce...) et en cas de diminution ou d'augmentation des revenus.

- Sur option : le taux peut être «individualisé» au sein des couples.
- Il existe un taux «par défaut» ainsi qu'un «taux zéro» pour les revenus modestes non imposables.

Je suis salarié, puis-je choisir un taux «par défaut» ?

- Oui si vous êtes nouvellement salarié.
- Vous pouvez le choisir si vous souhaitez préserver la confidentialité du taux d'imposition de votre foyer vis-à-vis de votre employeur mais vous devrez verser un complément d'impôt à l'Administration fiscale chaque mois si le taux «par défaut» est inférieur au véritable taux de votre foyer.
- L'option peut être choisie à tout moment auprès de l'Administration fiscale.

Puis-je modifier mon taux de PAS si mes revenus baissent ?

- Oui, il suffit d'aller dans votre «Espace Particulier» sur le site «impôts.gouv» en cas de variation des revenus à la baisse (départ en retraite, licenciement) : vous devez effectuer un calcul permettant de modifier votre taux.
- Vous n'aurez satisfaction que si les prélèvements doivent diminuer de plus de 10 % ou de 200 euros (un simulateur vous aidera dans vos calculs).
- Un nouveau taux sera alors envoyé par la DGFIP au collecteur (employeur, caisse de retraite...).

Ma situation familiale a changé, puis-je modifier mon taux de PAS ?

- Oui allez dans votre «Espace particulier» pour déclarer tout changement de situation de famille (mariage, pacs, naissance, divorce, décès...) mais faites-le dans un délai de soixante jours afin que votre taux de PAS en tienne compte automatiquement.
- Le nouveau taux s'appliquera au plus tard dans un délai de trois mois et jusqu'en septembre de l'année suivante.

Un couple marié ou pacsé peut-il choisir d'individualiser son taux de PAS ?

- Un seul taux est déterminé pour le foyer fiscal et le même taux s'applique donc en principe aux revenus respectifs des conjoints.
- Toutefois, il est possible d'opter pour l'individualisation du taux : il faut en faire la demande via son «Espace particulier» sur «impôts.gouv».
- L'individualisation du taux sera effectué par un calcul automatique basé sur une répartition des revenus individualisables et au prorata des revenus communs pour

chacun des membres du couple.

- Le taux individualisé est déterminé de telle façon à ce que l'addition des prélèvements des deux conjoints corresponde bien au montant total de l'impôt sur le revenu. Seule sera modifiée la répartition des prélèvements entre les deux conjoints.

Quel taux sera appliqué si l'Administration n'en a pas communiqué ?

Cette situation concerne les cas où le collecteur ne dispose d'aucun taux de PAS :

- En cas d'absence de taux dans le système d'information, c'est le cas par exemple d'un primo-déclarant ;
- en cas de contrats courts ;
- pour les salariés récemment embauchés et non encore déclarés par l'employeur à l'Administration fiscale.

Le collecteur appliquera alors une grille de taux par défaut actualisée chaque année dans la loi de Finances et qui sera intégrée dans les logiciels de paye. Dès que le collecteur recevra de la DGFIP un taux de PAS pour le contribuable concerné, il sera utilisé et la grille de taux par défaut cessera de s'appliquer.

Que se passe-t-il si mon employeur viole le secret professionnel ?

- L'employeur qui violera intentionnellement le secret professionnel (qui divulguerait par exemple le taux applicable à un ou plusieurs de ses salariés) sera puni d'une peine de prison de cinq ans et de 300 000 euros d'amende (CGI, article 1753 bis (nouveau)).

Quelles modifications apparaîtront sur ma fiche de paye ?

- Le PAS prend la forme d'une retenue supplémentaire sur le bulletin de salaire.
- L'assiette du PAS est constituée du montant net imposable, après déduction des cotisations sociales et de la fraction déductible de CSG et avant application de la déduction pour frais professionnels.

De nouvelles informations figureront obligatoirement sur ma fiche de paye :

- Le montant de la retenue à la source ;
- Le taux de prélèvement appliqué ;
- Le revenu net à payer avant retenue à la source ;
- Le revenu net à payer après déduction de la retenue à la source.

Suis-je toujours obligé de faire une déclaration de revenus ?

- Oui, chaque année la déclaration devra être effectuée par tous les contribuables sur les revenus de l'année N-1.

- Elle permettra de faire connaître votre situation et de calculer votre Impôt sur le revenu définitif (les règles de calcul ne changent pas).
- Elle permettra de prendre en compte les réductions et crédits d'impôt liés aux dépenses engagées au cours de l'année N car le taux de PAS ne les prend pas en compte. Ils sont remboursés ou pris en compte en septembre de l'année suivante.
- Le montant des PAS effectués devra y être indiqué.

Que se passe-t-il si j'ai trop payé ou bien si j'ai un complément à payer ?

- L'excédent de paiement vous sera restitué en septembre.
- Le solde de l'impôt dû sera prélevé par l'Administration fiscale sur votre compte bancaire entre septembre et décembre : le paiement est automatiquement étalé sur 4 mois au-delà de 300 euros.
- d'où l'importance, au moment de la déclaration, de bien transmettre ses coordonnées bancaires ou son RIB ou de bien les vérifier si elles figurent déjà dans la déclaration.

2017 : ANNÉE FISCALE «BLANCHE» ?

Seuls vos revenus «ordinaires» échapperont à l'impôt

- L'Administration fiscale accordera un crédit d'impôt exceptionnel (le crédit d'impôt modernisation du recouvrement appelé CIMR) équivalent afin que vous n'ayez pas à payer deux fois en 2018 des impôts sur vos revenus : sur vos revenus 2017 et sur ceux de 2018 prélevés à la source.
- Seul l'impôt sur le revenu correspondant à vos «revenus ordinaires» sera effacé.

Les revenus dits «exceptionnels» perçus en 2017 seront imposables :

- il s'agit des primes exceptionnelles non contractuelles, des bonus non prévus dans le contrat de travail, des indemnités de licenciement ou de départ à la retraite, de l'intéressement non placé dans un plan d'épargne salarial...
- Sont également imposés les revenus de placements financiers et les plus-values mobilières et immobilières selon les règles actuelles.
- Si vos dépenses 2017 ouvrent droit à des réductions d'impôt : elles seront déduites de l'impôt à payer ou vous serez remboursés en septembre si vous ne devez rien.

PENSIONS, RETRAITES, RENTES VIAGÈRES Y COMPRIS PENSIONS ALIMENTAIRES

Pensions, retraites et rentes à titre gratuit

À DÉCLARER

Lignes 1AS à 1DS

- les pensions, les rentes, les allocations de retraite et de vieillesse ;
- le versement forfaitaire unique (remplaçant une pension de faible montant) ;
- en cas de retard de versement de pensions et de retraites, déclarez les arrérages perçus en 2016 au titre de 2015 dans la limite de ceux correspondant à une période de 12 mois. Le surplus est à déclarer l'année suivante ;
- les pensions, les allocations et les rentes d'invalidité ;
- les rentes viagères à titre gratuit (c'est-à-dire sans contrepartie) reçues en vertu d'un acte de donation ou d'un testament.

Attention : depuis l'imposition des revenus de 2013, l'exonération des majorations de pensions pour charges de famille, accordée aux retraités ayant eu ou ayant élevé des enfants a été supprimée. Ces sommes doivent désormais être déclarées au même titre que la pension principale.

Lignes 1AO à 1DO

- les pensions et les rentes alimentaires ;
- les prestations compensatoires perçues, à la suite d'un jugement de divorce, sous forme d'une rente ou de versements en capital effectués sur une période supérieure à 12 mois ;
- la contribution aux charges du mariage lorsque son versement résulte d'une décision de justice et que les époux font l'objet d'une imposition distincte.

La déduction de 10 % est appliquée automatiquement aux sommes portées lignes 1AS à 1DS et 1AO à 1DO.

Les pensions alimentaires sont ajoutées aux autres pensions, retraites ou rentes.

- La déduction de 10 % ne peut :
- être inférieure à 379 euros pour chacun des titulaires de pensions, mais lorsque la pension est inférieure à 379 €, la déduction est limitée au montant de la pension ;
 - dépasser 3 715 euros par foyer.

Attention : les allocations de pré-retraite sont imposées selon les règles des traitements et salaires et doivent être déclarées lignes 1AP à 1DP.

Lignes 1AZ et 1BZ

Les pensions, allocations et rentes d'invalidité imposables servies par des organismes de sécurité sociales sont désormais préremplies sur ces lignes. Rectifiez si nécessaire ces montants. Indiquez lignes 1CZ et 1DZ les sommes perçues par les personnes à charge

NE PAS DÉCLARER

Pour les pensions temporaires d'orphelin :

- la fraction de la pension correspondant au montant des prestations familiales auxquelles aurait eu droit le parent décédé ;
- la partie de la pension remplaçant, du fait de la loi, l'allocation aux adultes handicapés ;
- la rente d'invalidité que perçoit l'enfant concerné.

Pour les pensions de retraite et de vieillesse et les sommes versées à titre de réparation :

- l'allocation aux mères de famille ;
- la majoration pour assistance d'une tierce personne ;
- la Prestation spécifique dépendance instituée par la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 ;
- l'Allocation personnalisée d'autonomie instituée par la loi n° 2001-647 modifiée du 20 juillet 2001 ;
- les avantages de vieillesse non contributifs :

- ⇒ allocation aux vieux travailleurs salariés et non salariés ainsi que la majoration pour conjoint à charge et son éventuel complément,
- ⇒ allocation supplémentaire visée à l'article L 815-4 du Code de la Sécurité sociale (ex-Fonds national de solidarité) ;
- ⇒ allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) ;
- ⇒ allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ;

- la retraite du combattant ;
- les retraites mutualistes servies aux anciens combattants et victimes de guerre, dans la limite de 1 759 euros ;
- les sommes versées, sous forme de capital ou de rente viagère, aux orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites, en application du décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 et aux orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Seconde Guerre mondiale en application du décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 ;
- l'allocation de reconnaissance versée aux rapatriés anciens membres des formations supplétives de l'armée française en Algérie (harkis) ou à leurs conjoints ou ex-conjoints survivants et non remariés.

Pour les pensions d'invalidité :

- les pensions militaires d'invalidité et les pensions des victimes de la guerre (pensions militaires d'invalidité, allocation temporaire aux grands invalides, allocation aux grands mutilés de guerre, indemnités de soins aux tuberculeux, pensions de veuve de guerre) ;
- les pensions et rentes viagères servies pour accidents du travail ou maladies professionnelles ;
- la majoration pour assistance d'une tierce personne ;
- les allocations versées aux infirmes civils en application des lois et décrets d'assistance et d'assurance.

Pour les pensions et rentes alimentaires :

- la somme versée directement par vos enfants ou petits-enfants à une maison de retraite ou à un établissement hospitalier, si vous disposez de très faibles ressources ;
- la partie supérieure à 3 411 € de la rente perçue par décision de justice pour l'entretien d'un enfant mineur ;
- la somme versée directement par vos parents à un établissement hos-

- pitalier en paiement de vos frais d'entretien, si vous êtes majeur, infirme et sans ressources ;
 - la partie supérieure à 5 738 € de la pension alimentaire reçue de vos parents, si vous êtes majeur non chargé de famille (infirmes ou non) ;
 - la partie supérieure à 11 476 € de la pension alimentaire reçue de vos parents si vous êtes majeur (célibataire, veuf ou divorcé chargé de famille, infirmes ou non) ; en effet, les sommes dépassant ces limites ne sont pas déductibles du revenu de vos parents ;
 - la partie supérieure à 11 476 € de la pension alimentaire reçue de vos parents ou beaux-parents, si vous êtes marié et majeur, chargé ou non de famille :
 - ⇒ lorsque vos parents et beaux-parents participent ensemble à l'entretien de votre ménage, à raison d'au moins 5 738 € chacun,
 - ⇒ ou lorsque vos parents ou beaux-parents assurent seuls l'entretien de votre ménage.
- Pour les sommes déductibles du revenu de vos parents ou beaux-parents.

Pour les avantages en nature :

- l'avantage (logement, nourriture) qui vous est consenti en dehors de toute obligation, dans la limite de 3 411 € ;
- ⇒ si vous vivez sous le toit d'un contribuable,
- ⇒ et si vous êtes âgé de plus de soixante-quinze ans et si vous bénéficiez de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L 815-4 du Code de la Sécurité sociale (ex-Fonds national de solidarité).

Rentes viagères à titre onéreux

- D'une manière générale, ce sont :
- Les rentes viagères perçues en contrepartie du versement d'une somme d'argent, de la transmission d'un bien.

PENSIONS, RETRAITES, RENTES	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	1 ^{re} PERS. À CHARGE
Pensions, retraites et rentes connues <i>Compter si le montant est imposable</i>	1AS 1AT	1BS 1BT	1CS
Pensions de retraite en capital taxables à 7,5 %			
Pensions d'invalidité connues <i>Compter si le montant est imposable</i>	1AZ 1AO	1BZ 1BO	1CZ 1CO
Pensions alimentaires perçues			

RENTES VIAGÈRES À TITRE ONÉREUX				
Montant perçu par le foyer par âge d'entrée en jouissance				
Rentes cas général	moins de 50 ans	de 50 à 59 ans	de 60 à 69 ans	à partir de 70 ans
	1AW	1BW	1CW	1DW

• Les rentes allouées en dommages-intérêts par décision de justice. Indiquez, sur les lignes **1AW** à **1DW**, le montant total des rentes perçues en 2016 par tous les membres du foyer fiscal, en fonction de l'âge qu'avait chaque bénéficiaire lors de l'entrée en jouissance de la rente.

À DÉCLARER

- Les rentes perçues en contrepartie de la vente d'un immeuble ou fonds de commerce (vente en «viager»).
- Les rentes qui résultent de la conversion de l'usufruit du conjoint survivant.
- Les rentes constituées dans un partage, à titre de soulte, pour com-

penser l'inégalité de deux lots.

- Les rentes servies en exécution d'une clause de donation entre vifs et à titre de charge imposée au donataire.
- La «rente survie» visée à l'art. 50 de la Loi d'orientation du 30.06.1975 pour les personnes handicapées.
- Les rentes perçues en exécution d'une clause de partage d'ascendant.
- Les rentes allouées en dommages-intérêts, par décision de justice, aux victimes d'un accident.
- Les rentes constituées auprès de compagnies d'assurance moyennant le versement d'un capital en espèces.
- **Retraites perçues en capital** : des prestations de retraite versées

sous forme de capital sont imposables selon les règles des pensions de retraite.

Pour les versements perçus depuis le 1^{er} janvier 2011, ce capital retraite peut, sur option du contribuable, être soumis à un prélèvement de 7,5 % libératoire de l'impôt sur le revenu. Le prélèvement est calculé sur le montant du capital diminué d'un abattement de 10 % non plafonné. Il est applicable si le versement n'est pas fractionné et si les cotisations versées pendant la phase de constitution des droits étaient déductibles du revenu imposable. L'option irrévocable est exercée page 3, cadre 1, **cases 1AT** et **1BT** de la déclara-

tion de revenu. Il est possible de bénéficier du système du quotient.

NE PAS DÉCLARER

- La rente allouée en dommages-intérêts, par décision de justice, à la victime d'un accident ayant entraîné une incapacité permanente totale nécessitant l'assistance d'une tierce personne.
- La rente versée à une victime d'un accident de la circulation en exécution d'une transaction intervenue entre la victime et la compagnie d'assurance en application de la loi n° 85.677 du 5.07.1985 (toutes autres conditions prévues ci-dessus remplies).
- La rente d'invalidité servie en exécution de contrats d'assurance facultatifs en complément d'un régime légal de protection sociale, pour les prestations temporaires ou permanentes.

REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS SOUJETS À L'IMPÔT SUR LE REVENU

Pour remplir les lignes **2DH** à **2CH** de la déclaration 2042, reportez les sommes indiquées sur le justificatif n° 2561 ter que vous a adressé votre établissement payeur.

Le prélèvement libératoire est supprimé pour les revenus perçus depuis le 1.01.2013. Ils sont désormais soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu pour leur montant net de frais. Sauf exceptions : intérêts du Livret A, LDD, LEP, Livret jeune.

Les gains exonérés d'impôt des contrats d'assurance-vie souscrits avant le 26 septembre 1997 sont désormais soumis aux prélèvements sociaux au taux applicable lors de leur retrait.

Ligne 2DH

Indiquez le montant des produits des contrats d'assurance-vie et des bons de capitalisation de source française ou européenne pour lesquels vous avez opté pour le prélèvement libératoire de 7,5 %, afin de permettre l'application de l'abattement de 4 600 € (ou 9 200 €).

Ligne 2EE

Indiquez le montant des autres produits de placement soumis au

2 I REVENUS DES VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS Si un montant imprimé est inexistant, rayez-le et indiquez le montant total exact dans la case blanche			
Produits d'assurance-vie et de capitalisation soumis au prélèvement libératoire de 7,5 %		2DH	
Autres produits de placement soumis à un prélèvement libératoire		2EE	
REVENUS OUVRANT DROIT À ABATTEMENT ne le déduisez pas			
Revenus des actions et parts		2DC	
Revenus imposables des titres non cotés détenus dans le PEA ou le PEA-PME		2FU	
Produits des contrats d'assurance-vie d'une durée d'au moins 8 ans		2CH	

prélèvement libératoire et ne figurant pas ligne 2DH.

NE PAS DÉCLARER

- Les intérêts des sommes inscrites sur les supports suivants :
 - un livret A de Caisse d'épargne, un Livret d'épargne populaire,
 - un Livret pour le développement durable,
 - un Compte d'épargne-logement,
 - un Plan d'épargne-logement de moins de 12 ans,
 - un Livret d'épargne entreprise,
 - un Livret jeune ;
- Les produits capitalisés du PEP en l'absence d'opérations conduisant à la clôture.
- Les produits capitalisés du PEP, la prime d'épargne et les intérêts correspondant à la capitalisation de cette prime, afférents aux retraits anticipés, si vous bénéficiez du droit à la prime d'épargne au cours d'une des années du plan.

Revenus ouvrant droit à abattement

Lignes 2DC, 2FU et 2CH

- **Revenus des actions et parts**
Vous devez déclarer le montant des dividendes d'actions, des produits de parts sociales, des produits des parts bénéficiaires ou de fondateur, quel que soit le pourcentage que vous détenez dans la société distributrice. Pour le calcul de l'impôt, un abattement proportionnel de 40 % sera appliqué à ces revenus. Cet abattement est appliqué automatiquement. Ne le déduisez pas.

Ces revenus seront imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu. S'ils ont déjà été soumis aux prélèvements sociaux, reportez leur montant ligne 2BH et 2 CG. Le montant du prélèvement versé en 2016 doit être indiqué ligne 2CK. Il ouvre droit à crédit d'impôt.

Ne déclarez pas les dividendes perçus sur le PEA qui sont exonérés d'impôt sur le revenu.

Ligne 2FU

- **Revenus imposables des titres non cotés détenus sur le PEA et distributions perçues via votre entreprise**

Vous devez déclarer la fraction imposable des produits des titres non-cotés détenus sur un PEA. Les produits de ces titres sont exonérés d'impôt seulement dans la limite d'un montant égal à 10 % de la valeur d'inscription au PEA. La fraction imposable que vous déclarez ouvre droit à l'abattement de 40 %.

Ligne 2CH

- **Produits des contrats d'assurance-vie et de capitalisation d'une durée d'au moins 8 ans**

Si le dénouement de votre contrat est intervenu en 2016, indiquez le montant des produits acquis ou constatés à compter du 1^{er} janvier 1998, afférents à des primes versées à partir du 26 septembre 1997, sous réserve des produits exonérés.

REVENUS N'OUVRANT PAS DROIT À ABATTEMENT		
Produits des contrats d'assurance-vie d'une durée inférieure à 8 ans et distributions		2TS
Intérêts et autres produits de placement à revenu fixe		2TR
Intérêts des prêts participatifs		2TT
Intérêts et autres produits de placement à revenu fixe n'excédant pas 2 000 € taxables sur option à 24 %		2FA
AUTRES		
Revenus des lignes 2DC, 2CH, 2TS, 2TR, 2FA déjà soumis aux prélèvements sociaux sans CSG déductible		2CG
Revenus des lignes 2DC, 2CH, 2TS, 2TR, 2TT déjà soumis aux prélèvements sociaux avec CSG déductible		2BH
Frais et charges déductibles		2CA
Crédits d'impôt sur valeurs étrangères		2AB
Crédit d'impôt égal au prélèvement forfaitaire non libératoire effectué en 2016		2CK

Précision : en cas de mariage, PACS, divorce, rupture du PACS ou décès, les abattements et le crédit d'impôt sont appliqués à chacune des impositions établies au titre de l'année de l'événement. Le montant des abattements et le plafond du crédit d'impôt retenus sont ceux qui correspondent à la situation du foyer au cours de la période concernée.

Revenus n'ouvrant pas droit à abattement

Ligne 2TS

• Produits des contrats d'assurance-vie d'une durée inférieure à 8 ans et distributions

Il s'agit :

- des produits d'obligations, d'emprunts d'Etat indexés ou non ;
- des produits de fonds communs de créances de plus de 5 ans ;
- des jetons de présence perçus par les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ;
- des avances, prêts et acomptes reçus par les associés des sociétés de capitaux ;
- des profits sur les marchés à terme étrangers, réalisés à titre occasionnel ou habituel ;
- des revenus des actions et parts ne répondant pas aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 40 % mentionnées à l'article 158-3-2° du Code général des impôts.

Ligne 2GO

• Revenus des structures soumises hors de France à un régime fiscal privilégié et autres revenus distribués (DGI, art. 123 bis ; BOI 5 I-1-00 et 5-I-11-06 ; PF 639-5)

Afin de compenser l'intégration de l'abattement de 20 % au barème de l'impôt sur le revenu, le montant des revenus déclarés est multiplié par un coefficient de 1,25 lors du calcul de l'impôt (sur la 2042 C).

Ligne 2TR

• **Autres revenus :** il s'agit des revenus des créances, dépôts et

cautionnement (art. 124 du CGI) :

- intérêts des comptes des créances, dépôts d'associés ;
- intérêts des livrets B ;
- produits des bons du Trésor sur formules et assimilés (bons d'épargne PTT ou La Poste, bons de la Caisse nationale de Crédit agricole, bons de caisse du Crédit mutuel, bons de la Caisse nationale de l'énergie, bons émis par les groupements régionaux d'épargne et de prévoyance, bons à cinq ans du Crédit foncier de France) ainsi que les produits des bons de caisse émis par les établissements de crédits ;
- produits des comptes à terme (produits de dépôts laissés en banque pour une durée déterminée qui ne peut être inférieure à un mois) ;
- produits de cautionnements, de comptes courants d'associés non bloqués ;
- produits des bons et contrats de capitalisation et placements de même nature (assurance-vie) d'une durée inférieure à 8 ans ;
- produits des bons de caisse émis par les entreprises ;
- produits de titres de créances négociables sur un marché réglementé (billets de trésorerie, certificats de dépôts, bons des institutions financières spécialisées, bons du Trésor en compte courant, bons des sociétés financières agréées et bons à moyen terme négociables) ;
- produits réalisés dans le cadre d'un PEP si les retraits sont effectués avant l'échéance du plan (sauf exception, voir ci-dessous) ;
- produits des fonds communs de créances de moins de cinq ans ainsi que du boni de la liquidation de ces fonds ;
- intérêts des prêts consentis entre particuliers (voir exonération plus loin) ;
- intérêts annuels des plans d'épargne-logement (PEL) courus en 2016 et inscrits en compte au 31 décembre relatifs à un plan ouvert depuis plus de 12 ans (ou ouvert avant avril 1992 et arrivé à échéance) sont imposables. Ils sont soumis au

barème de l'impôt sur le revenu, sauf si vous avez opté pour le prélèvement libératoire.

A noter : la prime d'épargne est exonérée d'impôt sur le revenu en totalité.

Ligne 2TT

Indiquez ici les intérêts des prêts participatifs.

Ligne 2TU

Indiquez ici les pertes en capital sur prêts participatifs (sur la 2042C).

Ligne 2FA

Indiquez ici les produits de placement à revenu fixe inférieurs à 2 000 euros taxables sur option à 24 %.

Autres revenus des valeurs et capitaux mobiliers

Certains revenus que vous avez déclarés lignes 2DC, 2CH, 2TS, 2TR ont déjà été soumis aux contributions sociales lors de leur inscription en compte ou lors de leur versement.

Ligne 2CG

Indiquez le montant de ces revenus qui seront ainsi exclus de la base soumise à la CSG, à la CRDS, au prélèvement social et à la contribution additionnelle.

Ligne 2BH

Indiquez ici les revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux avec CSG déductible.

Ligne 2CA

• **Frais et charges venant en déduction :** ils sont déductibles pour leurs montants réels, à condition d'avoir été payés durant l'année 2016.

Ligne 2AB

• **Crédits d'impôt :** ceux à déclarer sont la contrepartie de la retenue à la source opérée sur les revenus de certains titres :

- obligations émises avant 1987 ;
- titres d'emprunt négociables ;

bons de caisse pour lesquels vous n'avez pas opté pour le prélèvement libératoire ;

- valeurs mobilières étrangères lorsque la convention conclue avec la France prévoit l'imputation de l'impôt retenu à l'étranger

sur l'impôt français et lorsque l'établissement payeur est établi en France (pour les revenus encaissés hors de France).

S'il excède le montant de l'impôt dû, ce crédit d'impôt n'est pas restituable.

Ligne 2CK

Crédit d'impôt égal au prélèvement forfaitaire déjà versé.

Ligne 2BG

• Crédits d'impôt

Indiquez le crédit d'impôt «directive épargne». Il est la contrepartie de la retenue à la source prélevée par les organismes payeurs établis en Belgique, au Luxembourg et en Autriche sur les revenus de l'épargne payés sous forme d'intérêts. Reportez également le montant du crédit d'impôt déterminé sur la déclaration n° 2047 ainsi que les crédits afférents aux produits de placement à revenu fixe soumis au prélèvement libératoire portés sur la déclaration n° 2778 (sur la 2042 C).

Lignes 2AA, 2AL, 2AM, 2AN, 2AQ et 2AR

Portez ici le montant des déficits des années antérieures non encore déduits, 2010 à 2015 (sur la 2042 C).

Ligne 2DM

Pour les impatriés, portez les revenus perçus à l'étranger exonérés à hauteur de 50 % (2042 C).

Plus-values et gains divers

• Gains de cession de valeurs mobilières et droits sociaux

Les plus-values et moins-values mobilières réalisées depuis le 1.01.2016 sont, sauf exceptions, soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu diminué d'un abattement pour durée de détention dont le taux dépend de la période durant laquelle vous avez conservé les titres avant de les vendre :

- l'abattement est de 50 % pour les

titres détenus depuis deux ans et moins de 8 ans ;
- abattement de 65 % pour les titres détenus depuis au moins 8 ans.

La plus-value imposable supporte les prélèvements sociaux au taux de 15,5 %.

Ligne 3SG

Abattement net pour durée de détention appliqué sur plus-values.

Ligne 3VG

Indiquez le montant des gains réalisés en 2016 lors de :

- la cession de valeurs mobilières cotées ou non-cotées : actions, obligations, titres d'emprunts négociables ;
- la cession de droits sociaux, actions et parts de sociétés non passibles de l'impôt sur les sociétés quelle que soit la participation du groupe familial dans le capital de la société ;
- la cession de titres d'OPCVM de capitalisation et de distribution :

Plus-value après application éventuelle des abattements	3VG
Abattement pour durée de détention de droit commun	3SG
Abattement pour durée de détention renforcé	3SL
Moins-value 2016	3VH

actions de SICAV (y compris SICAV monétaires), parts de FCP, titres de sociétés d'investissement ;

- la cession de parts de sociétés de personnes soumises à l'impôt sur le revenu si vous n'exercez pas d'activité professionnelle non salariée dans la société ; si vous exercez une telle activité, les gains doivent être déclarés sur la déclaration 2016 n°2042 C ;
- la clôture d'un PEA entre deux et cinq ans après sa date d'ouverture ;
- la cession de titres acquis dans le cadre d'une option d'achat ou de souscription d'actions et la cession de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise si le gain relève du taux de 24 % ;
- la cession de titres de société à prépondérance immobilière soumises à

l'impôt sur les sociétés, acquis depuis le 21 novembre 2003.

Ligne 3VH

Indiquez le montant de la perte de l'année résultant de la cession de valeurs mobilières et droits sociaux et d'opérations sur le MATIF, les marchés d'options négociables et bons d'option, les parts de FCIMT ainsi que la perte constatée lors de la clôture d'un PEA de plus de cinq ans, en 2016, quel que soit le total des cessions de l'année (y compris, le cas échéant, la valeur liquidative du PEA). Si vous avez subi des pertes antérieures à l'année 2016 non encore imputées, indiquez sur papier libre le détail des pertes subies et voir la notice de l'imprimé 2074 que vous pouvez

vous procurer dans un centre des Finances publiques ou sur le site internet www.impots.gouv.fr. Le cas échéant, vous indiquerez également sur ce document l'imputation de moins-values provenant d'années antérieures sur la plus-value de l'année 2016.

Reportez aussi sur la déclaration n° 2042 le gain net après imputation des pertes.

Toutefois, lorsque les moins-values antérieures reportables excèdent le montant de la plus-value de l'année, alors, vous ne devez reporter aucun montant sur la déclaration de revenus n° 2042.

Les gains de levée d'options sur titres et d'acquisitions d'actions gratuites attribués depuis le 28.09.2012 sont imposés à l'impôt sur le revenu.

REVENUS FONCIERS

Ce sont les revenus que vous percevez des propriétés bâties (appartements, maisons...) et non-bâties (terrains...) : loyers, fermages, droits d'affichage, droits d'exploitation de carrières, revenus de parts de sociétés immobilières, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale.

Régime micro-foncier

Ligne 4BE

• Si le montant brut des revenus fonciers perçus en 2016 par l'ensemble de votre foyer fiscal n'excède pas 15 000 euros, charges non comprises, quelle que soit la durée de la location, vous relevez de plein droit du régime «micro foncier».

Dans ce cas, vous n'avez pas de déclaration annexe de revenus fonciers à remplir.

Vous devez directement indiquer le montant brut de vos revenus fonciers de 2016 (loyers perçus, charges non comprises et recettes qu'auraient pu produire les immeubles, autres que les logements, dont

Micro foncier : recettes brutes sans abattement n'excédant pas 15 000 €	4BE
- dont recettes de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français	4BK
Nom du locataire et adresse :	
Revenus fonciers imposables	4BA
- dont revenus de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français	4BL
Déficit imputable sur les revenus fonciers	4BB
Déficit imputable sur le revenu global	4BC
Déficits antérieurs non encore imputés	4BD
Primes d'assurance pour loyers impayés des locations conventionnées	4BF
Vous ne percevez plus de revenus fonciers après le 31.12.2016	4BN COCHER
Vous souscrivez une déclaration n° 2044 spéciale	4BZ COCHER

vous vous réservez la jouissance) sur la déclaration n° 2042. Un abattement forfaitaire de 30 %, représentatif de frais, sera automatiquement appliqué.

• Si vous relevez du régime du micro-foncier, vous pouvez opter pour le régime réel des revenus fonciers par le simple dépôt d'une déclaration de revenus fonciers n° 2044. Cette option est irrévocable pendant trois ans.

Déclaration des revenus fonciers

Déclaration 2044 ou 2044 Spéciale

Si vous souhaitez être imposé selon le régime réel, la détermination de vos revenus fonciers doit être effectuée sur la déclaration annexe n° 2044 ou la déclaration n° 2044 Spéciale de couleur bleue.

Lignes 4BA à 4BD

Reportez sur votre déclaration des revenus n° 2042, les résultats obtenus page 4 de votre déclaration n° 2044 ou pages 6 et 7 de votre déclaration n° 2044 Spéciale.

Si vous souscrivez une déclaration n° 2044 Spéciale, cochez la case 4BZ afin que ce modèle d'imprimé vous soit adressé à votre domicile pour la déclaration des revenus de 2017.

Primes d'assurance pour loyers impayés

Ligne 4BF

Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt si vous souscrivez un contrat d'assurance contre le risque de loyers impayés pour un ou plusieurs logements que vous donnez en location nue à usage d'habitation principale du preneur, dans le cadre

d'une convention mentionnée à l'article L 353-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Le crédit d'impôt est égal à 38 % du montant de la prime d'assurance payée au cours de l'année, sans limitation de montant. Le contrat souscrit doit respecter le cahier des charges établi par l'Union d'économie sociale du logement (attestation de l'assureur à fournir au bailleur).

Dans le cas où vous demandez à bénéficier du crédit d'impôt, vous ne pouvez pas déduire le montant de la prime d'assurance pour la détermination de vos revenus fonciers. Toutefois, cette disposition de non-cumul ne concerne que les bailleurs soumis au régime réel d'imposition des revenus fonciers. Les contribuables soumis au régime du micro-foncier peuvent bénéficier du crédit d'impôt.

CHARGES À DEDUIRE DU REVENU

Seules les dépenses payées en 2016 sont déductibles

CSG déductible

Ligne 6DE

Une fraction de la contribution sociale généralisée (CSG) payée en 2016 sur les revenus du patrimoine est déductible de votre revenu global. Ce montant figure sur le ou les avis d'imposition (ou de dégrèvement) aux contributions sociales que vous avez reçus en 2016. La déclaration des revenus 2042 que vous avez reçue à votre domicile comporte, page 4, le montant préimprimé de la CSG déductible qui sera retenue par l'administration fiscale pour le calcul de votre revenu imposable. **Attention :** n'est pas déductible la CSG payée en 2016 sur les revenus de placement soumis au prélèvement libératoire et sur les produits financiers exonérés d'impôt sur le revenu (compte ou plan d'épargne logement...).

Précision : la déduction de la CSG s'opère sur le revenu global de la personne au nom de laquelle l'imposition a été établie. Toutefois, si votre situation de famille a changé en 2016, vous pouvez demander, par note jointe à votre déclaration, la répartition prorata temporis de la CSG déductible entre la déclaration commune et la déclaration individuelle. Dans ce cas, rectifiez la somme préimprimée et indiquez le détail.

Pensions alimentaires

- Sont déductibles dans cette rubrique uniquement les sommes versées à des personnes qui ne sont pas comptées à votre charge pour la détermination du nombre de parts du foyer.

- Ne pas déduire une pension alimentaire pour un enfant en résidence alternée.

- Ne pas déduire une pension alimentaire versée à d'autres personnes que les descendants, ascendants ou ex-conjoint.

- Si vous déduisez une pension alimentaire, vous devez pouvoir

prouver l'état de besoin de l'enfant ou de l'ascendant qui la reçoit et la réalité des versements.

Pensions alimentaires versées dans le cadre d'une obligation alimentaire

- Les articles 205 à 207 du Code civil prévoient une obligation alimentaire réciproque, d'une part, entre ascendants et descendants (légitimes, adoptifs ou naturels) et, d'autre part, entre gendre ou belle-fille et beaux-parents (sauf lorsque l'époux qui produisait l'affinité et les enfants issus du mariage sont tous décédés).

- Ainsi, les parents en ligne directe se doivent les aliments, de façon réciproque, sans limitation de degré. (ex. : le gendre ne doit pas d'aliments aux ascendants de ses beaux-parents). Il n'y pas d'obligation alimentaire pour l'enfant d'un premier lit envers le second mari de sa mère ou la seconde épouse de son père.

- L'article 367 du Code civil prévoit également une obligation alimentaire réciproque entre adoptant et adopté (adoption simple).

- Conformément à l'article 208 du Code civil, le montant de la pension déductible du revenu global doit être déterminé en tenant compte des besoins du bénéficiaire et de l'état de la fortune de celui qui doit la verser.

Pensions alimentaires versées aux ascendants

(parents, grands-parents, adoptants même dans le cas d'adoption simple) dans le besoin : la pension alimentaire déduite de vos revenus est imposable à leurs noms.

Il appartient au contribuable qui souhaite bénéficier de cette déduction d'apporter la preuve que la pension a bien été versée et que son montant correspond aux besoins de celui qui la reçoit et aux ressources de celui qui la verse.

Si vous avez recueilli sous votre toit un ascendant sans ressources, vous pouvez déduire, sans justifications, une somme forfaitaire de 3 411 € par ascendant recueilli.

Pensions alimentaires versées aux descendants

(y compris les adoptés, même dans le cas d'adoption simple)

- **Enfants mineurs.** Vous ne pouvez déduire une pension alimentaire au profit de vos enfants mineurs que lorsque vous n'en n'avez pas la garde (divorce, séparation).

- **Enfants naturels** (enfants nés de parents non mariés ensemble). L'enfant naturel est à la charge du parent qui en a la garde de fait. L'autre parent peut déduire, pour son montant réel et justifié, une pension alimentaire imposable au nom du parent qui la perçoit, s'il démontre le lien de parenté et

l'existence de l'obligation alimentaire. Ainsi, vous ne pouvez pas déduire de votre revenu la pension alimentaire versée pour l'entretien de votre enfant naturel tant que vous ne l'avez pas reconnu.

- **Enfants majeurs.** Il n'y a pas lieu de distinguer selon que l'enfant majeur bénéficiaire de la pension est âgé de plus ou moins 25 ans, étudiant ou non, invalide ou non. Il n'est pas nécessaire que vous hébergiez cet enfant.

- **Au profit de votre époux ou ex-époux** (pension alimentaire ou contribution aux charges du mariage).

Vous pouvez déduire :

- les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice :
 - ⇒ en cas de séparation de corps ou de divorce ou en cas d'instance en séparation de corps ou en divorce et d'imposition distincte des époux,
 - ⇒ les sommes versées doivent avoir le caractère de pension alimentaire (l'abandon de droits immobiliers et les sommes versées à titre de dommages-intérêts ne sont pas déductibles),
 - ⇒ les rentes et les versements en capital effectués sur une période supérieure à douze mois, à titre de prestation compensatoire, sont assimilés à des pensions alimentaires ;
- la contribution aux charges du mariage (en cas de cessation de la vie commune, sans dissolution du mariage), si les conditions suivantes sont remplies simultanément :
 - ⇒ le montant de la contribution doit avoir été fixé par le juge,
 - ⇒ vous et votre conjoint faites l'objet d'impositions

6 I CHARGES DÉDUCTIBLES			
CSG déductible connue, calculée sur les revenus du patrimoine. Si ce montant est inexact, corrigez case 6DE			
	1 ^{er} ENFANT		2 ^e ENFANT
Pensions alimentaires versées à des enfants majeurs sur décision de justice définitive avant 2006	6GI		6GJ
Autres pensions alimentaires versées à des enfants majeurs	6EL		6EM
Autres pensions alimentaires versées (enfants mineurs, ascendants...) sur décision de justice définitive avant 2006			6GP
Autres pensions alimentaires versées (enfants mineurs, ascendants...)			6GU



6 I CHARGES ET IMPUTATIONS DIVERSES

Frais d'accueil sous votre toit de personnes de plus de 75 ans dans le besoin

Nombre 6EV

Montant 6EU

distinctes (époux mariés sous le régime de la séparation de biens et ne vivant pas ensemble, cas de l'abandon du domicile conjugal lorsque chaque époux dispose de revenus distincts).

Pensions alimentaires versées à des enfants majeurs en vertu d'une décision de justice devenue définitive avant 2006

Lignes 6GI et 6GJ

Les pensions alimentaires versées en exécution d'une décision de justice devenue définitive avant le 1^{er} janvier 2006 doivent être déclarées lignes 6GI ou 6GJ (enfants majeurs) ou ligne 6GP (autres personnes).

Le montant versé et déclaré sur ces lignes sera automatiquement majoré de 25 % pour la déduction du revenu global du débiteur. Pour la détermination du revenu imposable du bénéficiaire de la pension, le montant perçu ne fait l'objet d'aucune majoration.

Autres pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice devenue définitive avant 2006

Ligne 6GP

Indiquez le montant des versements effectués en 2016 (pensions alimentaires ou contribution aux charges du mariage) en exécution

d'une décision de justice devenue définitive avant le 1^{er} janvier 2006 à des personnes autres que vos enfants majeurs. Le montant déclaré ligne 6GP sera multiplié par 1,25 pour être déduit de votre revenu global avant d'être limité à 5 738 € pour chacun des enfants.

Autres pensions alimentaires versées à des enfants majeurs

Lignes 6EL et 6EM

La déduction des pensions alimentaires est limitée par la loi dans les conditions suivantes.

- **Enfants majeurs célibataires**, la pension alimentaire est :
 - déductible de vos revenus dans la limite de 5 738 € par enfant et par an ;
 - imposable au nom de votre enfant, à concurrence de 5 738 €.

La limite de déduction peut être doublée (soit 11 476 €), si vous subvenez seul aux besoins de vos enfants majeurs célibataires, veufs ou divorcés, chargés de famille, quel que soit le nombre de vos petits-enfants.

- **Enfants majeurs mariés ou pacsés**, la pension alimentaire est :
 - déductible de vos revenus dans la limite de 5 738 € si les beaux-parents de votre enfant participent également à l'entretien du jeune ménage, 11 476 € si vous assurez seul l'entretien de celui-ci ;
 - imposable au nom du jeune

ménage, dans la mesure où elle a été admise en déduction de vos revenus ou de ceux des beaux-parents de votre enfant.

Vous devez fournir la preuve du versement effectif de la pension alimentaire et de l'état de besoin du bénéficiaire. Lorsqu'elle est acquittée en nature et fait alors l'objet d'une évaluation (logement, nourriture...), vous devez fournir les justificatifs propres à établir la réalité des dépenses.

Attention : si l'enfant vit sous votre toit durant toute l'année et ne dispose pas de ressources suffisantes, vous pouvez déduire une somme forfaitaire de 3 411 € par enfant (ou 3 411 € x 2 pour un couple marié). Lorsque l'hébergement de l'enfant ne porte que sur une fraction de l'année, cette somme forfaitaire doit être déduite au prorata du nombre de mois concernés, tout mois commencé devant être retenu.

Autres pensions alimentaires versées

Ligne 6GU

Il s'agit des autres versements (pensions alimentaires ou contribution aux charges du mariage) effectués spontanément ou en exécution d'une décision de justice devenue définitive depuis le 1^{er} janvier 2006.

La pension servie (en espèces ou en nature) est déductible pour son montant réel.

Par ailleurs, pour vos ascendants privés de ressources suffisantes, vous pouvez déduire le montant :

- des frais d'hébergement dans un établissement pour personnes âgées ;
- des frais d'hospitalisation les concernant.

Frais d'accueil sous votre toit d'une personne de plus de 75 ans dans le besoin

Lignes 6EV et 6EU

Attention : cette rubrique se trouve sur l'imprimé n°2042 **Complémentaire**. Si vous hébergez une personne âgée de plus de 75 ans dans le besoin, vous pouvez déduire une somme forfaitaire de 3 411 €. Elle se trouve dans le besoin si son revenu imposable ne dépasse pas le plafond de ressources fixé pour l'octroi de l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) :

- 9 609 € en 2016 pour une personne seule ;
- 14 918 € pour un couple marié dont l'un des conjoints est âgé d'au moins 75 ans.

La somme forfaitaire de 3 411 € n'est pas imposable pour la personne âgée recueillie. Celle-ci ne doit pas être un parent envers lequel vous avez une obligation alimentaire. Il peut seulement s'agir d'une personne sans lien de parenté avec vous. L'hébergement doit être permanent.

DÉDUCTIONS DIVERSES

Déductions prévues par les articles 156, II et 156 bis du code général des impôts

600

Nature des déductions

Ligne 6DD

Portez sur cette ligne :

- Les rentes payées à titre obligatoire et gratuit, constituées avant le 2 novembre 1959.
- Les versements effectués en vue de la retraite mutualiste du combattant, s'ils sont destinés à la constitution d'une rente donnant lieu à une majoration de l'Etat. Le montant maximum de cette rente est fixé à 1 755 € pour 2016.
- Les intérêts des emprunts contractés avant le 1.11.1959 pour faire un apport en capital à une entreprise industrielle ou commerciale ou à une exploitation agricole.

- Les intérêts des prêts de réinsertion ou de reconversion consentis aux Français rapatriés ou rentrant de l'étranger.

• Les versements obligatoires ou volontaires de cotisations ouvrières de Sécurité sociale qui n'ont pas déjà été déduits pour la détermination de votre revenu catégoriel, à l'exclusion des cotisations versées à une mutuelle ou à une compagnie d'assurance pour compléter les avantages des régimes légaux et des cotisations patronales (y compris l'assurance-chômage) versées pour les employés de maison. Les seules cotisations volontaires

de Sécurité sociale déductibles sont celles que vous versez si vous ne remplissez pas les conditions pour être assujéti à un régime obligatoire et ne disposez donc d'aucune protection sociale. Les cotisations volontaires que les travailleurs salariés ou non salariés, déjà couverts par un régime obligatoire, versent en vue d'obtenir des prestations supplémentaires ne sont pas déductibles.

• Les rachats de cotisations de retraite au régime de base de la Sécurité sociale et à des régimes complémentaires légalement obligatoires, seulement si vous ne

percevez ni salaires, ni pensions.

- Les charges foncières relatives aux monuments historiques et assimilés, dont les propriétaires se réservent la jouissance.

ATTENTION

Ne portez pas, sur cette ligne, les cotisations et les rachats de cotisations aux régimes PREFON, CGOS et COREM (ex-CREF).

Ils sont déductibles du revenu global, dans certaines limites, au titre de l'épargne retraite.

ÉPARGNE RETRAITE, PERP ET PRODUITS ASSIMILÉS (PREFON, COREM, CGOS)

Afin de remplir les lignes relatives à l'épargne retraite, reportez les sommes indiquées sur l'imprimé n° 2561 Ter qui vous a été adressé en début d'année par l'organisme gestionnaire de l'épargne.

ÉPARGNE RETRAITE: PERP ET PRODUITS ASSIMILÉS			
	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERS. À CHARGE
Cotisations PERP, PREFON, COREM, CGOS et produits assimilés	6RS	6RT	6RU
Plafond de déduction	6PS	6PT	6PU
Corriger si le montant est inexact			
Vous souhaitez bénéficier du plafond de votre conjoint			6QR COCHEZ
Vous êtes nouvellement domicilié en France en 2016 après avoir résidé à l'étranger pendant les 3 années précédentes			6QW COCHEZ
Cotisations aux régimes obligatoires d'entreprise de retraite supplémentaire ou aux contrats « Madelin » et versements exonérés sur un PERCO	6QS	6QT	6QU

L'épargne que vous avez versée en 2016

Lignes 6RS, 6RT et 6RU

Les cotisations versées en 2016 au Plan d'épargne retraite populaire (PERP), au Plan d'épargne retraite d'entreprise (PERE) pour son volet facultatif ainsi qu'aux régimes de retraite complémentaire PREFON, COREM et CGOS sont déductibles du revenu global dans la limite du plafond qui a été indiqué sur votre avis d'imposition des revenus de l'année 2015.

Plafond de déduction

Lignes 6PS, 6PT et 6PU

Le plafond de déduction est calculé, par membre du foyer pour les revenus salariaux, à partir des montants déclarés et imposables

dans la catégorie des traitements et salaires, sous déduction des frais professionnels : revenus salariaux d'activité, autres revenus salariaux (allocations de chômage, de préretraite...), gains de levée d'option, salaires exonérés des agents d'assurance, revenus exceptionnels ou différés, indemnités de fonction des élus locaux soumises à la retenue à la source. La fraction non utilisée est reportable sur les trois années suivantes. Il est à noter que l'absence de revenus d'activité professionnelle ne prive aucun contribuable (par exemple, personne invalide ou retraitée déclarant à ce titre des pensions d'invalidité ou de retraite) d'un droit à déduction au titre de l'épargne retraite. Cette personne

bénéficie, pour les cotisations versées en 2016, d'un plafond de déduction minimale de 3 804 euros et maximale de 30 432 euros calculé sur la base des revenus de 2015. Les personnes qui souscrivent une déclaration de revenus pour la première fois, et qui ont versé des cotisations en 2016, bénéficient du même plafond de déduction minimum.

Cette limite est majorée de la fraction de votre plafond de déduction des 3 années précédentes non utilisée : ne le calculez pas, son montant est indiqué page 4 de votre déclaration préremplie.

Exemple : vous aviez le droit de déduire 5 000 euros d'épargne-retraite en 2013, 2014 et 2015 et vous n'avez déduit que 2 000 euros

chaque année. Votre plafond de déduction de 2016 est majoré de 3 000 euros x 3 = 9 000 euros.

Les versements qui dépassent ces plafonds ne sont ni déductibles de votre revenu imposable ni reportables sur celui des années suivantes. Il en est ainsi même si le dépassement est lié à des rachats de cotisations effectués au régime PREFON COREM ou CGOS, en 2016, le régime particulier qui leur était attaché ayant été supprimé en 2014.

Si vous souhaitez bénéficier du plafond non utilisé de votre conjoint cochez la case 6QR de votre déclaration.

Si vous êtes nouvellement domicilié en France

Ligne 6QW

Si vous vous êtes installé en France en 2016, sans y avoir été fiscalement domicilié au cours des trois années précédentes pour des raisons qui ne sont pas liées à la mise en œuvre de procédures judiciaires, fiscales ou douanières, cochez la ligne 6QW.

Détermination du plafond de déduction pour les revenus 2015

Lignes 6QS, 6QT et 6QU

Indiquez le montant des cotisations versées en 2016 aux régimes de retraite supplémentaire des salariés (art. 83 et volet obligatoire du PERE), aux régimes facultatifs des non-salariés («Madelin» et «Madelin agricole») et de l'abondement de l'employeur du PERCO.



du 2 au 12 mai 2017
9h00-12h00 et 14h00-17h
lundi au vendredi uniquement

foimpot@force-ouvriere.fr

01 40 52 84 00

SOS IMPOTS FO



NOUS SOMMES POUR CEUX QUI RENDENT LA SOCIÉTÉ PLUS HUMAINE ET CEUX QUI EN ONT FAIT LEUR VOCATION.

PLUS DE 3 MILLIONS DE SOCIÉTAIRES NOUS FONT DÉJÀ CONFIANCE.

**GMF 1^{ER} ASSUREUR
DES AGENTS DU SERVICE PUBLIC**



ASSURÉMENT HUMAIN

Appelez le 0 970 809 809 (numéro non surtaxé)
Connectez-vous sur www.gmf.fr ou depuis votre mobile sur m.gmf.fr

LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES et employés de l'État et des services publics et assimilés - Société d'assurance mutuelle - Entreprise régie par le Code des assurances - 775 691 140 R.C.S Nanterre - APE 6512Z - Siège social : 148 rue Anatole France - 92300 Levallois-Perret et ses filiales GMF ASSURANCES et LA SAUVEGARDE. Adresse postale : 45930 Orléans Cedex 9.

Déclaration en ligne : mode d'emploi

Connectez-vous sur [impôts.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) pour accéder à la déclaration en ligne

La déclaration en ligne est accessible depuis la partie «Espace particulier». Attention : il faut choisir un mot de passe pour s'authentifier et pouvoir accéder à son «Espace particulier». L'écran d'authentification est divisé en deux parties :

- la partie gauche contenant une partie haute (pour la connexion) et une partie basse (pour le paiement) ;
- la partie droite qui est dédiée à la création de l'espace particulier.

1 - Comment vous connecter si vous disposez d'un mot de passe.

Accédez à votre «Espace particulier» en saisissant votre numéro fiscal (c'est l'identifiant permanent figurant sur votre déclaration de revenus et sur votre avis d'imposition) et votre mot de passe puis en validant.

2 - Création d'un accès à l'Espace particulier si vous n'avez pas encore de mot de passe.

Saisissez dans la partie droite de l'écran vos trois identifiants :

- votre numéro fiscal qui figure sur votre déclaration et votre avis d'imposition (13 chiffres) ;
- votre numéro d'accès en ligne qui se

trouve sur votre déclaration et l'avis d'imposition (7 chiffres) ;

- votre revenu fiscal de référence qui figure sur votre dernier avis d'imposition.

• Choisissez ensuite un mot de passe et indiquez une adresse électronique. Vous pouvez également indiquer vos numéros de téléphone (fixe et mobile) ; choisir d'être informé de l'actualité par courriel ou SMS et opter pour la dématérialisation de la déclaration de revenus, de l'avis d'impôt sur le revenu et des avis d'impôts locaux.

Attention : lors du choix du mot de passe, indiquez obligatoirement une adresse mail à laquelle est immédiatement adressé un courriel (mail) pour validation définitive de votre mot de passe. Cette validation est réalisée par le clic sur le lien contenu dans ce courriel mais faites-le dans les 24 heures (au-delà le mot de passe n'est pas validé). Cette action est nécessaire pour pouvoir poursuivre votre déclaration en ligne.

3 - Déclarez vos revenus en ligne à partir du 12 avril 2017.

Depuis l'Espace particulier, sélectionnez «déclarer vos revenus». Vérifiez l'exactitude des éléments pré-remplis, corrigez-les si besoin, indiquez les revenus et les charges non

connues par l'administration.

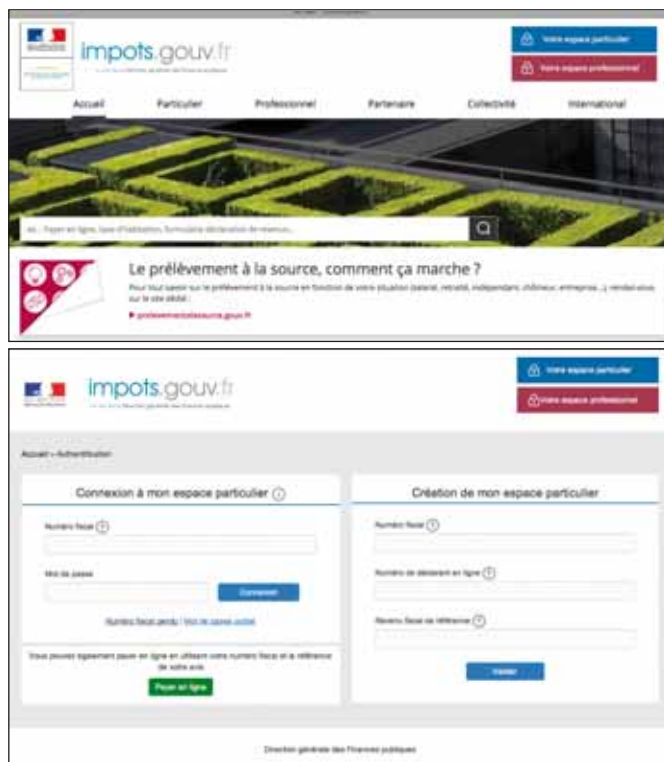
• Dates limites de déclaration par Internet en fonction du lieu de résidence (départements) :

- n° 01 à 19 : mardi 23 mai 2017 ;
- n° 20 à 49 : mardi 30 mai 2017 ;
- n° 50 à 976 : mardi 06 juin 2017.

4 - Validez et signez.

Un mail de confirmation vous est systématiquement envoyé après validation de la déclaration en ligne. Il est possible à tout moment de corriger la déclaration selon les mêmes modalités que lors de la saisie initiale.

Application smartphone : à utiliser seulement pour ceux, y compris les primo-déclarants célibataires, qui n'apportent aucune modification à leur déclaration de revenus pré-remplie.



CHARGES OUVRANT DROIT À RÉDUCTION OU À CRÉDIT D'IMPÔT

Quelle est la différence entre une réduction d'impôt et un crédit d'impôt ?

- La réduction d'impôt vient en déduction de l'impôt calculé selon le barème progressif. Dans le cas où le montant de la réduction d'impôt est supérieur au montant de l'impôt, il ne peut y avoir de remboursement, ni de report de cette différence sur l'impôt dû au titre des années suivantes : votre impôt est donc ramené à zéro euro.

- Le crédit d'impôt est également déduit de l'impôt calculé selon le barème progressif. Mais contrairement à la réduction d'impôt, s'il est supérieur au montant de l'impôt, le surplus (ou la totalité si vous n'êtes pas imposable) donne lieu à remboursement par le Trésor public. Les sommes inférieures à 8 euros ne sont pas remboursées.

Dons à des organismes d'aide aux personnes en difficulté

Ligne 7UD

Il s'agit de versements à des associations qui assurent la fourniture gratuite de repas ou de soins médicaux ou qui favorisent le logement de personnes en difficulté, en France et à l'étranger (ex. : Restaurants du Cœur, Croix Rouge, Secours catholique, Secours populaire). Les sommes sont retenues dans la limite de 530 euros, soit une réduction d'impôt égale à 75 % des versements (398 euros).

Si vous avez versé plus de 530 €, portez le supplément ligne 7UF (voir ci-après). La fraction supérieure à 530 € ouvre droit à une réduction d'impôt de 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Autres dons

Ligne 7UF

- Indiquez ici la partie supérieure à 530 euros des dons effectués au profit des associations qui, en France ou à l'étranger, fournissent une aide alimentaire aux personnes en difficulté.

- Dons aux œuvres et dons effectués pour le financement des partis politiques et des élections.

Œuvres ou organismes d'intérêt général ou associations reconnues d'utilité publique à condition qu'ils présentent un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, familial, culturel, humanitaire ou encore sportif.

- Dons aux œuvres. La réduction d'impôt prévue en faveur des dons versés aux organismes d'intérêt général (66 % des sommes versées retenues dans la limite de 20 % du revenu imposable) est étendue aux dons versés à des organismes qui présentent des œuvres culturelles au public. Il s'agit d'organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au

public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain (loi de Finances rectificative 2007).

Les dons effectués depuis le 1.01.2010 au profit d'organismes d'intérêt général ayant leur siège dans un Etat de l'Union européenne ouvrent droit à la réduction d'impôt.

Les dons en faveur du pluralisme de la presse effectués depuis le 19 avril 2015 bénéficient de la réduction d'impôt de 66 % (loi 2015-433 du 17.04.2015).

Ligne 7UH

Depuis le 1.01.2012, pour le calcul de la réduction d'impôt, les dons et cotisations versés aux partis et groupements politiques sont retenus dans la limite globale annuelle de 15 000 euros par foyer fiscal.

RAPPEL

- La date limite de dépôt des déclarations de revenus 2016 sur papier est fixée au 17 mai 2017.
- Pour les déclarations faites sur internet, voir page 7.

Dons versés à des organismes établis en France		
Dons versés à des organismes d'aide aux personnes en difficulté (maximum 530 €)		
Dons versés à d'autres organismes d'intérêt général		
Dons et cotisations versés aux partis politiques		
7UD		
7UF		
7UH		
Cotisations syndicales des salariés et pensionnés sauf option trois réels		
DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERS. À CHARGE
7AC	7AE	7AG
Nombre d'enfants à charge poursuivant leurs études		
COLLÈGE	LYCÉE	ENS. SUPÉRIEUR
7EA	7EC	7EF
Enfants à charge en résidence alternée	7ED	7EG
Frais de garde des enfants de moins de 6 ans nés à compter du 1.1.2010		
1 ^{er} ENFANT	2 ^e ENFANT	3 ^e ENFANT
7GA	7GB	7GC
Enfants à charge en résidence alternée	7GE	7GF
7GG		
Nom et adresse des bénéficiaires		
Services à la personne : emploi à domicile		
Sommes versées :		
- si en 2016 vous (et votre conjoint pour un couple marié ou pacsé) avez exercé une activité professionnelle ou avez été demandeur d'emploi		
- si en 2016 vous (ou votre conjoint pour un couple marié ou pacsé) étiez retraité ou sans activité et non demandeur d'emploi		
- si vous avez engagé les dépenses pour un ascendant bénéficiaire de l'APA		
Nombre d'ascendants bénéficiaires de l'APA, âgés de plus de 65 ans, pour lesquels vous avez engagé des dépenses		
Vous avez employé directement pour la première fois un salarié à domicile		
Vous (ou votre conjoint ou une personne à votre charge) avez la carte d'invalidité d'au moins 80 %		
7DB		
7DF		
7DD		
7DI		
7DQ (CÔN)		
7DG (CÔN)		
Nom et adresse des bénéficiaires		
Primes des contrats de rente-survie et d'épargne-handicap		
7GZ		
Dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes dépendantes		
1 ^{re} PERSONNE		
2 ^e PERSONNE		
7CD		7CE

Lignes 7XS, 7XT, 7XU, 7XW et 7XY

- Notez sur ces cases la part des dons faits les années passées reportable sur 2016 (2011 à 2015).

Cotisations syndicales des salariés et pensionnés

Lignes 7AC, 7AE et 7AG

- Depuis le 1.01.2012, les cotisations syndicales donnent droit à crédit d'impôt. Peuvent en bénéficier l'ensemble des salariés du secteur privé et du secteur public (fonctionnaires) et les retraités qui adhèrent ou continuent d'adhérer à un syndicat représentatif de salariés ou de fonctionnaires. Indiquez le total des cotisations versées en 2016.

- Le crédit d'impôt est fixé à 66 % du total des cotisations versées. Il ne peut excéder 1 % du montant des salaires, pensions, rentes viagères à titre gratuit payé à l'adhérent, diminué des cotisations sociales déductibles.

Vous devez joindre à votre déclaration le reçu du syndicat mention-

nant le montant et la date du versement. Si vous souscrivez par internet, conservez le reçu délivré par le syndicat.

Attention : si vous pratiquez la déduction des frais réels de vos salaires, vous devez inclure les cotisations syndicales dans les frais, vous ne pouvez pas bénéficier du crédit d'impôt.

Enfants à charge poursuivant leurs études

Lignes 7EA, 7EC et 7EF

• Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt si vous êtes domicilié en France et si vos enfants à charge poursuivent des études secondaires ou supérieures dans un établissement public ou privé durant l'année scolaire en cours, au 31 décembre 2016.

• Les enfants concernés sont : vos enfants âgés de moins de 18 ans, les enfants recueillis ainsi que vos enfants majeurs, célibataires, mariés, pacsés ou chargés de famille qui ont demandé à être rattachés au foyer fiscal pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

⇒ L'enseignement doit être organisé en un cycle annuel, conduisant à la délivrance d'un diplôme (formation générale, technologique, professionnelle ou universitaire à l'exclusion des stages de qualification de la formation continue).

⇒ Les élèves ne doivent pas être liés par un contrat de travail, ni être rémunérés.

• Le montant de la réduction d'impôt est fixé à :

- 61 euros par enfant poursuivant des études secondaires du premier cycle (collège),
 - 153 euros par enfant poursuivant des études secondaires du second cycle (dans un lycée d'enseignement général, technique ou professionnel),
 - 183 euros par enfant suivant une formation dans un établissement d'enseignement supérieur.
- ⇒ Pour les mineurs en garde alternée, indiquez leur nombre cases 7EB, 7ED et 7EG.

Frais de garde des enfants à charge de moins de 6 ans

Lignes 7GA, 7GB et 7GC

• Si vous êtes domicilié en France, pour pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50 % des dépenses engagées, à compter du 1^{er} janvier 2016 pour la garde des enfants à charge, âgés de moins de 6 ans au 1^{er} janvier 2016.

⇒ Les frais de garde retenus, sont les sommes versées :

- à une assistante maternelle agréée,
- à un établissement de garde (crèche, garderie, halte-garderie, centre de loisirs sans hébergement et garderie scolaire). Les grands-parents qui assument la charge du ou des enfants (de moins de 6 ans au 1.01.2016) de leur propre enfant majeur rattaché à leur foyer fiscal peuvent bénéficier du crédit d'impôt lié aux frais de garde depuis l'imposition des revenus de 2015.

⇒ Inscrivez le salaire net versé à l'assistante maternelle agréée, majoré des cotisations sociales. Les aides perçues au titre de la garde des enfants, notamment la prestation d'accueil du jeune enfant (PAGE) et l'aide versée par le comité d'entreprise doivent être déduites de la base de calcul du crédit d'impôt.

• Le crédit d'impôt est égal à 50 % des dépenses engagées, retenues dans la limite annuelle de 2 300 euros par enfant de moins de six ans.

⇒ Les frais de garde qui concernent les enfants en résidence alternée, que vous comptez à charge, doivent également être indiqués lignes 7GE, 7GF et 7GG.

Sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile

Ligne 7DB

• Si vous êtes fiscalement domicilié en France, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 50 % des sommes que vous engagez pour l'emploi d'un salarié à temps complet ou à temps partiel à votre résidence principale ou secondaire située en France, que vous en soyez propriétaire ou non. Vous devez préciser si vous avez exercé une activité professionnelle durant l'année 2016, ou si vous avez été demandeur d'emploi.

Lignes 7DF et 7DD

• Vous pouvez aussi bénéficier de la réduction d'impôt au titre des sommes que vous versez pour l'emploi d'un salarié à la résidence d'un ascendant âgé de plus de 65 ans, bénéficiant de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA).

• Il s'agit des sommes versées :
- à un ou plusieurs salariés embauchés à temps complet ou partiel pour effectuer à votre domicile privé tout ou partie des tâches à caractère familial ou ménager (ex. : garde d'enfants, gouvernante, garde-malade —à l'exclusion des soins—, cuisinier, chauffeur, jardinier immatriculé auprès de la MSA, personne assurant un soutien scolaire). Les services rendus par les jeunes gens au pair de nationalité étrangère ne relèvent pas de ce régime ;

- à des organismes agréés :

⇒ associations et entreprises de services aux personnes (art. L 129.1 du Code du travail),

⇒ associations intermédiaires rendant des services aux personnes (art. L 128.1 du Code du travail). La possession d'un agrément délivré par le préfet conditionne l'obtention de la réduction d'impôt. La liste des activités au titre desquelles les associations et les entreprises peuvent être agréées est fixée par le décret n° 2005-1698 du 29.12.2005, codifié à l'article D 129-35 du Code du travail.

- à des organismes à but non lucratif ou conventionnés :

⇒ centres communaux d'action sociale (CCAS),

⇒ associations d'aide à domicile agissant dans le cadre d'une convention avec un département ou un organisme de Sécurité sociale.

Ligne 7DF

• Inscrivez le total des dépenses effectivement supportées :

- si vous êtes employeur, ce sont les salaires nets versés au salarié, les cotisations sociales salariales et patronales effectivement versées et afférentes aux salaires versés au cours de l'année, éventuellement les frais de gestion facturés par une association ou une entreprise agréée par l'Etat ;

- si vous utilisez les services d'une association ou d'une entreprise agréée par l'Etat, un CCAS ou un organisme conventionné, indiquez le total des sommes facturées au titre de la prestation de service à l'exclusion de toute fourniture de marchandises.

• Les aides versées par des organismes publics ou privés pour aider à l'emploi de travailleurs familiaux doivent être déduites de la base de la réduction d'impôt, notamment l'aide financière au titre des services à la personne versée par le comité d'entreprise, exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite de 1 830 euros.

• La réduction d'impôt est transformée en crédit d'impôt si, durant l'année de paiement de cette dépense, vous avez exercé une activité professionnelle au cours de l'année ou si vous avez été inscrit comme demandeur d'emploi durant au moins trois mois. Cette mesure vous fait bénéficier d'un avantage supplémentaire : si le crédit d'impôt est supérieur au montant de votre impôt



sur le revenu, le surplus (ou la totalité si vous n'êtes pas imposable) vous sera désormais remboursé par le Trésor public.

• Pour bénéficier de ce dispositif, il faut avoir exercé une activité professionnelle (ou avoir été inscrit comme demandeur d'emploi) pendant une durée minimum de trois mois. Pour un couple marié ou pacsé, les deux personnes doivent remplir cette condition. Bien entendu, celles qui ne la remplissent pas continuent à bénéficier de la réduction d'impôt.

Ligne 7DL

➤ Inscrivez le nombre d'ascendants concernés.

• Comme la réduction d'impôt, le crédit d'impôt est égal à 50 % du montant des dépenses payées en 2015 (salaires et cotisations sociales ou sommes versées à un organisme). Le plafond de dépenses est de 12 000 euros (plus 1 500 euros par enfant à charge ou membre du foyer âgé de plus de 65 ans, sans pouvoir excéder 15 000 euros en comptant ces majorations). Cette limite peut être portée à 20 000 euros si l'un des membres du foyer fiscal est invalide, dans ce cas, vous devez cocher la ligne 7DG.

Ligne 7DQ

Depuis 2010, les plafonds de 12 000 et 15 000 euros sont portés à 15 000 et 18 000 euros l'année au cours de laquelle vous bénéficiez pour la première fois de la réduction ou du crédit d'impôt, si vous employez un salarié en direct.

Depuis 2011, les sommes versées à des régies de quartier agréées pour des services rendus à domicile peuvent ouvrir droit au crédit ou à la réduction d'impôt pour emploi d'un salarié à domicile.

Les dépenses payées en 2016 pour bénéficier de cette réduction d'impôt sont plafonnées à 500 euros pour les travaux de petits bricolages ; 3 000 euros pour les dépannages informatiques et à 5 000 euros pour les travaux de jardinage.

Dépenses d'accueil en établissement pour personne âgée dépendante

Lignes 7CD et 7CE

• Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des dépenses liées à la dépendance et des frais d'hébergement des personnes âgées dépendantes. Ceci est valable dans une section de soins de longue durée d'un établissement de santé ou dans un établissement ayant pour objet de fournir des prestations comparables et situé dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Indiquez le montant des dépenses de dépendance et des frais d'hébergement supportés par chaque personne hébergée, après déduction éventuelle du montant de l'APA. La réduction d'impôt est égale à 25 % des dépenses retenues dans la limite annuelle de 10 000 euros par personne hébergée en établissement.

• Si vous êtes hébergé dans un établissement pour personnes âgées dépendantes alors que votre conjoint (ou partenaire d'un PACS) utilise les services d'un salarié à domicile, vous pouvez bénéficier des deux réductions d'impôt à hauteur de leurs limites respectives.

Primes de rente survie, contrats d'épargne handicap



Ligne 7GZ (voir reproduction p. 35)

• Les primes de «rente survie» et les «contrats d'épargne handicap» donnent droit à des réductions d'impôt l'année de leur paiement, selon les contrats :

- primes «rente survie» qui garantissent, au décès de l'assuré, le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un enfant handicapé ou à tout autre parent handicapé en ligne directe (ascendant, descendant) ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré de l'assuré (frère, oncle, neveu) ou à une personne invalide comptée à charge ;
- contrats «d'épargne handicap» qui garantissent le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un assuré atteint, lors de la conclusion du contrat, d'une infirmité qui l'empêche de travailler dans des conditions normales de rentabilité. Le contrat doit être d'une durée effective au moins égale à six ans.

• La réduction d'impôt s'élève à 25 % du montant des primes versées pour les contrats de rente survie et d'épargne handicap. Toutefois, la base de calcul de la réduction est limitée à 1 525 euros, augmentée de 300 € par enfant à charge (ou 150 € par enfant en résidence alternée). En cas de souscription à la fois à des contrats d'épargne handicap et à des contrats de rente survie, cette limite s'applique à l'ensemble des contrats.

Prestations compensatoires

Lignes 7WN à 7WP

• Si vous avez été condamné au versement d'une prestation compensatoire, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 25 % du montant des versements effectués en exécution d'un jugement de conversion, lorsqu'ils sont effectués dans les douze mois suivant la date

Nombre d'enfants à charge poursuivant leurs études		COLLÈGE	LYCÉE	ENS. SUPÉRIEUR
Enfants à charge	7EA		7EC	7EF
Enfants à charge en résidence alternée	7EB		7ED	7EG
Frais de garde des enfants de moins de 6 ans nés à compter du 1.1.2010		1 ^{ER} ENFANT	2 ^{ES} ENFANT	3 ^{ES} ENFANT
Enfants à charge	7GA		7GB	7GC
Enfants à charge en résidence alternée	7GE		7GF	7GG
Nom et adresse des bénéficiaires				
Services à la personne: emploi à domicile				
Sommes versées:				
- si en 2016 vous (et votre conjoint pour un couple marié ou pacsé) avez exercé une activité professionnelle ou avez été demandeur d'emploi				7DB
- si en 2016 vous (ou votre conjoint pour un couple marié ou pacsé) étiez retraité ou sans activité et non demandeur d'emploi				7DF
- si vous avez engagé les dépenses pour un ascendant bénéficiaire de l'APA				7DD
Nombre d'ascendants bénéficiaires de l'APA, âgés de plus de 65 ans, pour lesquels vous avez engagé des dépenses				7DL
Vous avez employé directement pour la première fois un salarié à domicile				7DQ COCHÉZ
Vous (ou votre conjoint ou une personne à votre charge) avez la carte d'invalidité d'au moins 80 %				7DG COCHÉZ

à laquelle le jugement est devenu définitif (ligne 7WN).

⇒ Le plafond de la réduction est limité à 30 500 euros.

⇒ Si les versements s'échelonnent sur deux années, le plafond doit être déterminé en fonction des versements faits au cours de chacune d'elles. La réduction est alors répartie sur deux années. Le report doit être indiqué ligne 7WP.

Intérêts des prêts étudiants

Lignes 7UK, 7VO et 7TD

• Les étudiants –agés de 25 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année de souscription du prêt– qui ont souscrit un prêt entre le 1^{er} septembre 2005 et le 31 décembre 2008, en vue de financer leurs études, bénéficient d'un crédit d'impôt de 25 % au titre des intérêts d'emprunt afférents au cinq premières annuités de remboursement. La limite annuelle retenue est de 1 000 euros, soit un crédit de 250 euros par an. Inscrivez les intérêts payés en 2016 (ligne 7UK) ainsi que ceux versés avant 2016 (ligne 7TD).

• Le crédit d'impôt est attribué à compter de l'année au cours de laquelle le souscripteur du prêt constitue un foyer fiscal distinct.

• Les intérêts payés au cours de la période durant laquelle l'étudiant était rattaché à un autre foyer fiscal ouvrent droit au crédit d'impôt l'année de sa première imposition distincte. Le crédit d'impôt est alors égal à 25 % des intérêts payés au cours de cette période, dans la limite de 1 000 euros par année de remboursement. Inscrivez le nombre d'années de remboursement avant 2016 (ligne 7VO). Pour l'imposition des revenus de 2016, seuls les prêts prévoyant de différer le remboursement à partir de 2009 ou après 2009 y ouvrent encore droit.

Dépenses pour la transition énergétique dans l'habitation principale

(crédit d'impôt)

Cases 7WE et 7WG

Si vous avez financé des dépenses par un éco-prêt à taux zéro en 2015, cochez la case 7WG ; du

CRÉDIT D'IMPÔT TRANSITION ÉNERGÉTIQUE (CITE) Dépenses en faveur de la transition énergétique dans l'habitation principale

Utiliser l'imprimé 2042 RIC1

NATURE DE LA DEPENSE	PAIEMENT DE LA DEPENSE EN 2016	
(biens fournis et installés par la même entreprise, mesure de tolérance en cas d'intervention d'un sous-traitant, la facture doit être établie par l'entreprise principale)	Taux	Lignes
Appareils de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses	30 %	7AR
Appareils de régulation du chauffage, matériaux de calorifugeage	30 %	7AF
Chaudières à haute performance énergétique	30 %	7CB
Chaudières à condensation avec signature d'un devis et versement d'un acompte avant le 1.01.2016	30 %	7AA
Chaudières à micro-cogénération gaz	30 %	7AD
Diagnostic de performance énergétique	30 %	7BC
Equipements de raccordement à un réseau de chaleur	30 %	7BD
Matériaux d'isolation thermique :		
- des murs donnant sur l'extérieur* (pose comprise)	30 %	7AH
- des toitures* (pose comprise)	30 %	7AK
- des planchers bas sur sous-sol, vide sanitaire ou passage ouvert* (pose comprise)	30 %	7AL
- des parois vitrées (fenêtres, portes-fenêtres...)	30 %	7AM
- volets isolants	30 %	7AN
- portes d'entrée donnant sur l'extérieur	30 %	7AQ
Pompes à chaleur		
- air/eau ou géothermiques (avec pose de l'échangeur de chaleur souterrain)	30 %	7AV
- dédiées à la production d'eau chaude sanitaire (chauffe-eaux thermodynamiques)	30 %	7AX
Equipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant :		
- à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires (plafond de dépenses limité à 1 000 €/m² de capteurs solaires)	30 %	7AY
- à l'énergie hydraulique	30 %	7AZ
Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie hydraulique ou de biomasse	30 %	7BB
Systèmes de production d'électricité à partir de l'énergie éolienne avec signature d'un devis et versement d'un acompte avant le 1.01.2016	30 %	7BM
Compteurs individuels de chauffage ou d'eau chaude sanitaire dans un immeuble collectif	30 %	7BE
Système de charge pour véhicules électriques	30 %	7BF
Dans les DOM :		
certaines équipements de protection contre la chaleur	30 %	7BH, 7BK, 7BL

A déclarer sur la déclaration n°2042 RIC1 qui est à joindre à la déclaration n°2042.

Plafond pluriannuel des dépenses sur 5 années consécutives : 8 000 € pour une personne seule, 16 000 € pour un couple soumis à imposition commune. Majoration de 400 € par personne à charge (200 € si enfant en résidence alternée).

Crédit d'impôt en faveur de l'aide aux personnes 2005-2017 (voir détails p. 40)

DEPENSES CONCERNÉES	TAUX DU CREDIT D'IMPOT		PLAFOND DE DEPENSES
Nature de la dépense (biens fournis et installés par la même entreprise)	Dépenses en 2012	Ancienneté du logement	
Diagnostic préalable et travaux de prévention des risques technologiques 7WL (avec main d'œuvre)	40 %	Achévé	Dépenses réalisées de 2015 à 2017 dans la limite du plafond pluriannuel de 20 000 €
Équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées 7WJ (avec main d'œuvre)	25 %	-	Plafond pluriannuel des dépenses sur cinq années consécutives : 5 000 € pour une personne seule, 10 000 € pour un couple + majoration de 400 € par personne à charge

Les frais de main d'œuvre sont inclus dans la base de calcul du crédit d'impôt sauf pour les dépenses d'acquisition d'ascenseurs électriques spécifiques.

1.01.2016 au 29.02.2016, cochez la case 7WE. Elles concernent les travaux d'amélioration de la performance énergétique et ouvrent droit au crédit d'impôt uniquement si le revenu fiscal de référence de votre foyer de l'avant-dernière année précédant celle de l'offre de prêt ne dépasse pas 25 000 euros (35 000 € si vous êtes mariés ou pacsés) plus 7 500 euros par personne à charge. Depuis mars 2016, les travaux financés par un éco-prêt à taux zéro ouvrent droit au crédit d'impôt CITE sans condition de ressources.

Lignes 7TA à 7SZ

• portez sur ces lignes le montant des dépenses concernées (voir tableau ci-contre) payées en 2016.

Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt si vous effectuez des dépenses en faveur des économies d'énergie et du développement durable, dans votre habitation principale située en France, que vous soyez propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit. La période d'application du crédit d'impôt a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2016 avec un taux unique de 30 % (voir tableau récapitulatif ci-contre).

Crédit d'impôt pour la transition énergétique CITE :

Pour les dépenses payées à compter du 1.01.2015 en métro-

pole et à compter du 31.12.2015 dans les DOM (à l'exception des dépenses pour lesquelles le contribuable justifie de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte avant chacune de ces dates), le crédit d'impôt pour la transition énergétique est accordé à condition que l'entreprise qui réalise les travaux soit titulaire d'un signe de qualité qui lui confère le label RGE (reconnu garant de l'environnement). Cet agrément doit être qualifié RGE au plus tard à la date de réalisation des travaux. Pour les travaux requérant l'intervention d'un entrepreneur reconnu garant de l'environnement (RGE), le crédit d'impôt est subordonné à une visite préalable de l'installateur. L'installation des matériaux et équipements suivants est concernée :

- chaudières à condensation ou à micro-cogénération gaz ;
- matériaux d'isolation thermique

des parois vitrées, volets isolants, portes d'entrée donnant sur l'extérieur ;

- matériaux d'isolation thermique des parois opaques (murs, toitures) ;
- équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autres biomasses ;
- équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires ;
- pompes à chaleur ;
- échangeur souterrain des pompes à chaleur géothermiques (à l'exception des capteurs horizontaux).

Réductions et crédits d'impôt

Le crédit d'impôt pour la transition énergétique est prorogé en 2016. Les dépenses payées à compter du 1.01.2016 pour l'acquisition de chaudières à condensation et d'équipements de production

d'électricité utilisant l'énergie éolienne n'ouvrent plus droit au crédit d'impôt (sauf acceptation d'un devis et versement d'un acompte avant cette date). Une nouvelle dépense est éligible : l'acquisition de chaudières à haute performance énergétique.

Les travaux qui doivent être effectués par une entreprise qualifiée RGE doivent, avant l'établissement d'un devis, être précédés d'une visite par l'entreprise réalisant les travaux (LF 2016, art.200 quater).

Ce crédit d'impôt s'applique au taux unique de 30 % quels que soient les travaux entrepris et quelles que soient les ressources du foyer. De nouveaux équipements deviennent éligibles : compteurs individuels de chauffage ou d'eau chaude en copropriétés ; bornes de recharge des véhicules électriques ; équipements de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires.

Attention : le dispositif prendra fin le 31 décembre 2017.

• Comment déclarer : inscrivez vos dépenses de 2016 éligibles au CITE exclusivement sur la déclaration **2042 RIC1**. Les cases à remplir diffèrent selon que vous avez engagé des travaux dans une maison individuelle ou un appartement, selon la nature de la dépense, si vous avez effectué un seul type de travaux ou si ceux-ci ont été réalisés dans le cadre d'un bouquet de travaux. Si vous avez bénéficié d'un éco-prêt à taux zéro, précisez-le. Conservez les factures des entrepreneurs pour pouvoir répondre à toute demande de renseignements.

Prestations compensatoires

Sommes versées en 2016

7WN

Sommes totales décidées par jugement en 2016 ou capital reconstitué

7WO

Capital fixé en substitution de rente

7WM

Report des sommes décidées en 2015

7WP

Intérêts des prêts étudiants contrats conclus entre le 1.9.2005 et le 31.12.2008

- Intérêts versés en 2016 au titre de l'une des cinq premières annuités de remboursement

7UK

- Vous souscrivez pour la première fois une déclaration à votre nom et vous étiez auparavant rattaché à un autre foyer fiscal

nombre d'années de remboursement avant 2016

7VO

intérêts versés avant 2016

7TD

Dépenses en faveur de l'aide aux personnes réalisées dans l'habitation principale

Équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées

7WJ

Travaux de prévention des risques technologiques et diagnostic préalable

7WL

Vous avez bénéficié d'un éco-prêt à taux zéro et l'offre de prêt a été émise en 2015

7WG

COCHER

Vous avez bénéficié d'un éco-prêt à taux zéro et l'offre de prêt a été émise du 1.1 au 29.2.2016

7WE

COCHER

Intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction de l'habitation principale Offres de prêt émises avant le 1.1.2011

Logements anciens acquis au plus tard le 30.9.2011 Intérêts payés en 2016 au titre de l'une des cinq premières annuités	7VZ
Logements neufs non-BBC acquis ou construits du 1.1.2011 au 30.9.2011 Intérêts payés en 2016 au titre de l'une des cinq premières annuités	7VT
Logements neufs BBC acquis ou construits du 1.1.2009 au 30.9.2011 Intérêts payés en 2016 au titre de l'une des sept premières annuités	7VX

Si vous partagez votre habitation avec une personne, la facture doit comporter vos deux noms et préciser la quote-part de dépenses payée par chacun. Si vous êtes copropriétaire, indiquez aussi la date et le montant des appels de fonds pour travaux à votre charge, à partir de l'attestation remise par le syndic. Si vous êtes locataire, joignez les factures. Dans le cas où les travaux auraient été mis à votre charge par le propriétaire, demandez une facture à son nom et une attestation indiquant le montant à votre charge.

Dépenses en faveur de l'aide aux personnes

(voir tableau p.39)

Lignes 7WJ et 7WL

- Il s'agit des dépenses d'équipement de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes.

- Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt si vous effectuez, entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2017, des dépenses d'équipement en faveur de l'aide aux personnes dans votre habitation principale située en France, et ce, que vous soyez propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit (ligne 7WJ).

- Les dépenses réalisées en 2016 ouvrent droit à crédit d'impôt au taux de :

- 40 % pour les dépenses de travaux de prévention contre les risques technologiques (ligne 7WL) ;
- 25 % pour les dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées (ligne 7WJ).

A/ Dépenses en faveur des personnes âgées ou handicapées

Ligne 7WJ

Pour le calcul du crédit d'impôt, ces dépenses engagées du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2017 sont retenues dans la limite d'un plafond pluriannuel fixé, depuis l'imposition des revenus de 2005, à :

- 5 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ;
- 10 000 € pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune. La majoration de 400 € par personne à charge est divisée par deux pour les enfants en garde alternée (ils sont décomptés en premier pour le calcul de la majoration). Le plafond applicable est déterminé en retenant la situation et les charges de famille de la période d'imposition au cours de

laquelle la dépense a été réalisée.

B/ Dépenses de prévention des risques technologiques

Ligne 7WL

Depuis l'imposition des revenus de 2015, ces dépenses sont retenues dans la limite d'un plafond unique de 20 000 € par logement sur la période du 1.01.2015 au 31.12.2017 quelle que soit la situation de famille du contribuable.

- Les dépenses suivantes ouvrent droit à crédit d'impôt :

- installation, dans un logement neuf ou ancien, d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées.

Aucune condition tenant à la présence d'une personne âgée ou handicapée dans le logement ou à l'ancienneté du logement n'est exigée. Seule la qualité de l'équipement spécialement conçu pour ces personnes est prise en compte. De plus, le crédit d'impôt est accordé également au propriétaire lorsque les travaux de prévention des risques technologiques sont réalisés dans un logement donné en location pendant au moins cinq ans à titre d'habitation principale à une personne autre que le conjoint ou un membre du foyer fiscal du contribuable.

- Les dépenses d'acquisition d'ascenseurs électriques à traction réalisées depuis le 1.01.2012 n'ouvrent plus droit au crédit d'impôt.

Depuis 2015, le crédit d'impôt pour dépenses de prévention des risques technologiques est réservé aux seuls propriétaires occupant leur résidence principale ou donnant en location leur logement à titre d'habitation principale.

Intérêts d'emprunts contractés pour l'habitation principale

Lignes 7VX, 7VZ et 7VT

- Sont concernées les acquisitions et constructions de l'habitation

principale réalisées au moyen d'un crédit depuis le 6 mai 2007 et au plus tard le 30 septembre 2011.

- Ce crédit d'impôt est réservé aux per-

sonnes qui acquièrent un logement affecté à leur habitation principale. Toutefois, si le logement est en cours de construction et si vous prenez l'engagement d'affecter la construction à votre habitation principale, au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt, vous bénéficiez de ce crédit d'impôt.

Attention : ce crédit d'impôt est supprimé pour les logements acquis ou construits depuis 2011. Vous y avez droit uniquement si l'acquisition ou l'ouverture du chantier a été réalisée jusqu'au 30 septembre 2011, si l'offre de prêt immobilier s'y rapportant a été émise avant 2011.

- Le crédit d'impôt est calculé sur la base des cinq premières annuités de remboursement. Les frais d'emprunt sont exclus (frais de dossiers, assurance).

- Les intérêts payés sont pris en compte dans la limite d'un plafond de 3 750 euros pour une personne seule et de 7 500 € pour un couple marié ou soumis à l'imposition commune, majorés de 500 € par personne à charge (majoration qui doit être divisée par deux pour les enfants en garde alternée). Les plafonds de 3 750 euros et 7 500 € sont doublés si vous ou votre conjoint êtes handicapé.

- Les intérêts payés (ligne 7VZ) ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à 20 % de leur montant pour les quatre années qui suivent la première année.

- Depuis 2009, pour les acquisitions de logements neufs destinés à l'habitation principale et bénéficiant du label Bâtiment basse consommation énergétique, dit BBC 2005, le crédit d'impôt s'applique pendant 7 annuités au taux de 40 % (ligne 7VX).

- Pour les logements neufs non BBC acquis en 2011, si l'offre de prêt a été émise avant 2011, le taux du crédit d'impôt est de 25 % pour la première annuité et 10 % pour les quatre annuités suivantes (ligne 7VT).

Intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction de l'habitation principale

Nature du logement	Nombre d'annuités	Intérêts payés en 2016, taux	Lignes
Logements anciens acquis au plus tard le 30.09.2011	5	20 %	7VZ
Logements neufs non-BBC acquis ou construits du 1.01.2011 au 30.9.2011*	5	10 %	7VT
Logements neufs BBC acquis ou construits du 1.01.2009 au 30.09.2011*	5	40 %	7VX

Acquisition ou construction de l'habitation principale après le 6 mai 2007 et au plus tard le 30 septembre 2011. Limite : 3 750 € pour une personne seule, 7 500 € pour un couple, majoration de 500 € par personne à charge (250 € si enfant en garde alternée).

*Offres de prêts émises avant le 1^{er} janvier 2011

COMMENT CALCULER VOTRE IMPÔT EN 2017

Voici la méthode à suivre :

TRAITEMENTS / SALAIRES / PENSIONS / RETRAITES ET RENTES

- Appliquez la déduction forfaitaire de 10 %
ou bien la déduction des frais réels (traitements/salaires)
(s'ils sont supérieurs à la déduction de 10 %)

+

AUTRES REVENUS CATEGORIELS IMPOSABLES EVENTUELS (rentes à titre onéreux / revenus de capitaux mobiliers / revenus fonciers)

- Soustraire la CSG déductible
- Soustraire les charges déductibles éventuelles

=

Revenu net global

- Si vous êtes concerné,
appliquez l'abattement spécial en faveur des personnes âgées
de plus de 65 ans ou invalides :
2 352 euros si le revenu net global n'excède pas 14 750 euros,
1 176 euros si le revenu net global est compris entre 14 750 et 23 760 euros

=

Revenu net imposable (R) ou Revenu fiscal de référence

Calculez ensuite :

- Votre nombre de parts (N) à l'aide du tableau ci-contre
- Le quotient familial correspondant (R/N)
- Utilisez le barème de calcul page suivante

=

Impôt brut

- Appliquez la décote si l'impôt brut est inférieur à 1 553 € si vous êtes
célibataire, divorcé ou veuf, à 2 560 € si vous êtes mariés ou pacsés.
- Appliquez la réduction de 20 % du montant de l'impôt brut
pour les foyers modestes
- Déduisez vos réductions d'impôt

- Imputez ensuite vos crédits d'impôt, avoirs fiscaux, le cas échéant.

=

Impôt dû

Votre situation de famille	Nombre de parts
■ Vous êtes marié ou pacsé	
Sans personne à charge	2
Avec 1 personne à charge	2,5
Avec 2 personnes à charge	3
Avec 3 personnes à charge ou plus	+ 1 part/pers.
Sans personne à charge et l'un de vous est invalide, ancien combattant	2,5
Sans personne à charge et tous deux invalides	3
■ Vous êtes célibataire, divorcé ou séparé	
Sans personne à charge	1
Avec 1 personne à charge ⁽¹⁾	2
Avec 2 personnes à charge ⁽¹⁾	2,5
Avec 3 personnes à charge ou plus	+ 1 part/pers.
Sans personne à charge et vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes : invalidité, carte de combattant, vous vivez seul et avez un enfant majeur non rattaché ou mineur imposé personnellement ⁽²⁾	1,5
■ Vous êtes veuf ou veuve	
Sans personne à charge	1
Avec 1 enfant à charge	2,5
Avec 2 enfants à charge	3
Avec 3 enfants à charge ou plus	+ 1 part/pers.
Sans personne à charge et vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes : invalidité, carte de combattant, vous vivez seul et avez un enfant majeur non rattaché ou mineur imposé personnellement ⁽²⁾	1,5
(1) A condition de vivre seul(e) et de supporter à titre exclusif ou principal la charge du ou des enfants déclarés à votre charge	
(2) Cette demi-part supplémentaire est réservée aux seuls contribuables ayant supporté la charge d'un ou plusieurs enfants pendant au moins 5 ans	





Calculez votre nombre de parts

Voir tableau page 41

- Les personnes à charge correspondent, ici, aux enfants célibataires mineurs ou majeurs rattachés.
- Ce tableau ne tient pas compte de la situation des enfants mineurs en résidence alternée, réputés à charge égale de leurs deux parents.
- Le nombre de parts indiqué ci-dessous doit être augmenté d'une demi-part supplémentaire par personne (à charge ou rattachée) titulaire de la carte d'invalidité.
- Pour l'imposition des revenus de 2016 : il faut tenir compte de la situation de famille au 1^{er} janvier 2016, mais si les charges de la famille ont augmenté en cours d'année (naissance, décès), c'est la situation au 31 décembre 2016 qu'il faut retenir pour le calcul du nombre de parts.

Barème applicable aux revenus 2016

- La formule, page suivante, permet de déterminer le montant de l'impôt brut (avant application de la décote, des réductions et crédits d'impôt, de l'avoir fiscal). «N» représente le nombre de parts ; «R» représente le revenu imposable. Une fois que vous avez déterminé votre revenu imposable ainsi que votre nombre de parts, vous devez pratiquer les opérations suivantes.

1 – Divisez votre revenu imposable par le nombre de parts auquel vous avez droit, vous obtenez votre quotient familial (R/N).

2 – D'après le montant ainsi obtenu, voyez dans le tableau de calcul pages suivantes dans quelle tranche vous vous situez.

3 – Appliquez ensuite la formule correspondante (à l'euro le plus proche), vous obtenez l'impôt brut.

4 – Application de la «décote» pour tous les contribuables. La limite d'application de la décote est relevée avec une différenciation selon la situation de famille du contribuable. Celle-ci est ainsi portée à 1 553 euros pour les célibataires, divorcés, séparés ou veufs et à 2 560 € pour les couples mariés ou liés par un Pacs soumis à une imposition commune. De plus, la décote sera désormais égale à la différence entre, selon le cas, 1 553 € ou 2 560 € et le montant de la cotisation d'impôt.

Exemple :

Cotisation d'impôt brut : 900 €.
 Décote : 1 553 € – 900 € = 653 € (célibataire) ;
 2 560 € – 900 € = 1 660 € (couple soumis à une imposition commune).
 Impôt après décote :
 900 € – 653 € = 247 € (célibataire) ;
 900 € – 1 660 € = 0 (couple soumis à une imposition commune).

Attention : l'impôt brut diminué, le cas échéant, de la décote et des réductions d'impôt, mais avant toute imputation des crédits d'impôt, n'est pas recouvré s'il est inférieur à 61 euros (seuil de recouvrement).

Calcul rapide selon votre situation de famille

- Les tableaux pages suivantes vous permettent de déterminer rapidement le montant brut de votre impôt sur le revenu d'après le barème progressif, compte tenu de

l'éventuel plafonnement de votre quotient familial à 1 512 euros ou à 3 566 euros, de la réduction d'impôt de 1 508 euros dont vous bénéficiez si des personnes invalides font partie de votre foyer fiscal ou de celle de 1 684 euros si vous êtes veuf avec des personnes à charge.

Ces tableaux n'incluent pas la décote ni l'imputation des réductions d'impôt. Pour connaître le montant exact de votre impôt, vous devez, le cas échéant, réduire du résultat obtenu en utilisant ces tableaux, la décote et les réductions et crédits d'impôts auxquels vous avez droit.

Comment utiliser le barème ? Exemples de calcul

⇒ Couple marié ou pacsé avec 2 enfants à charge.

Salaire imposable du couple : 38 000 euros

Nombre de parts N : 3 parts.

Déduisez l'abattement de 10 %, soit : 3 800 euros

Votre revenu imposable R est égal à : 38 000 euros – 3 800 euros = 34 200 euros

Pour trouver votre taux d'imposition, calculez votre quotient familial qui est égal au revenu imposable divisé par le nombre de parts, soit R/N :

34 200 euros / 3 = 11 400 euros

Utilisez le barème =>

tranche d'imposition : 14 %, appliquez la formule.

Votre impôt brut est donc égal à :

(34 200 euros x 0,14) –

(1 359,40 x 3) = 710 euros.

⇒ Célibataire ou divorcé, ne vivant pas seul avec un enfant à charge.

Salaire imposable :

27 321 euros

Nombre de parts N : 1,5 parts

Déduisez l'abattement de 10 %, soit : 2 732 euros

Votre revenu imposable R est égal à :

27 321 euros – 2 732 euros =

24 589 euros

Pour trouver votre taux d'imposition, calculez votre quotient familial qui est égal au revenu imposable divisé par le nombre de parts soit R/N :

24 589 euros / 1,5 = 16 392 euros

Utilisez le barème =>

tranche d'imposition : 14 %, appliquez la formule.

L'impôt brut est donc égal à :

(24 589 euros x 0,14) –

(1 359,40 x 1,5) = 1 403 euros.

Revenu imposable par part	Taux d'imposition	Formule de calcul de l'impôt brut
Jusqu'à 9 710 €	0 %	0
de 9 710 à 26 818 €	14 %	$(R \times 0,14) - (1\,359,40 \times N)$
de 26 818 à 71 898 €	30 %	$(R \times 0,30) - (5\,650,28 \times N)$
de 71 898 à 152 260 €	41 %	$(R \times 0,41) - (13\,559,06 \times N)$
Plus de 152 260 €	45 %	$(R \times 0,45) - (19\,649,46 \times N)$

Comment utiliser les tableaux de calcul rapide

D'abord, identifier le tableau qui correspond à votre situation de famille. Ensuite, suivez la ligne indiquant votre nombre de parts de quotient familial jusqu'à la colonne se rapportant à votre revenu net imposable (R), qui sert de base de calcul de l'impôt. Il est déterminé après déduction des abattements propres à chaque catégorie de revenus et des charges imputables sur le revenu global : pensions alimentaires, épargne retraite, fraction déductible de la CSG sur les revenus du patrimoine, etc.

Enfin, appliquez la formule de calcul indiquée. Par exemple, pour un couple marié sans enfant qui a encaissé 55 000 euros de revenus imposables en 2016, l'impôt (I) est égal à 5 199,44 euros, soit $[(55\,000 \times 0,30) - 11\,300,56 \text{ euros}]$ arrondi à l'euro le plus proche, soit 5 200 euros. L'utilisation des tableaux évite ainsi les retraitements et les corrections.

Attention, ils vous permettent uniquement de déterminer votre impôt résultant de l'application du barème. Le cas échéant, il convient d'y ajouter vos impôts calculés à un taux forfaitaire et les prélèvements sociaux sur les revenus de votre patrimoine. La réduction de 20 % pour les foyers modestes sera appliquée ensuite par l'administration fiscale.

**mariés
pascés**

1 Vous êtes soumis à imposition commune avec une ou plusieurs personne(s) à charge Aucune demi-part supplémentaire invalidité ou ancien combattant

Parts	Votre revenu est compris entre			
2,5	24 275 € et 58 840 € $R \times 0,14 - 3\,398,50 \text{ €}$	58 841 € et 143 796 € $R \times 0,30 - 12\,812,56 \text{ €}$	143 796 € et 304 520 € $R \times 0,41 - 28\,630,12 \text{ €}$	Plus de 304 520 € $R \times 0,45 - 40\,810,92 \text{ €}$
3	29 130 € et 64 043 € $R \times 0,14 - 4\,078,20 \text{ €}$	64 044 € et 143 796 € $R \times 0,30 - 14\,324,56 \text{ €}$	143 796 € et 304 520 € $R \times 0,41 - 30\,142,12 \text{ €}$	Plus de 304 520 € $R \times 0,45 - 42\,322,92 \text{ €}$
4	38 840 € et 74 446 € $R \times 0,14 - 5\,437,60 \text{ €}$	74 447 € et 143 796 € $R \times 0,30 - 17\,348,56 \text{ €}$	143 796 € et 304 520 € $R \times 0,41 - 33\,166,12 \text{ €}$	Plus de 304 520 € $R \times 0,45 - 45\,346,92 \text{ €}$
5	48 550 € et 84 850 € $R \times 0,14 - 6\,797 \text{ €}$	84 851 € et 143 796 € $R \times 0,30 - 20\,372,56 \text{ €}$	143 796 € et 304 520 € $R \times 0,41 - 36\,190,12 \text{ €}$	Plus de 304 520 € $R \times 0,45 - 48\,370,92 \text{ €}$
6	58 260 € et 95 253 € $R \times 0,14 - 8\,156,40 \text{ €}$	95 254 € et 143 796 € $R \times 0,30 - 23\,396,56 \text{ €}$	143 796 € et 304 520 € $R \times 0,41 - 39\,214,12 \text{ €}$	Plus de 304 520 € $R \times 0,45 - 51\,394,92 \text{ €}$

2 Vous êtes soumis à imposition commune avec une ou plusieurs personne(s) à charge Dont une demi-part supplémentaire invalidité ou ancien combattant

3	29 130 € et 73 466 € $R \times 0,14 - 4\,078,20 \text{ €}$	73 467 € et 143 796 € $R \times 0,30 - 15\,832,56 \text{ €}$	143 796 € et 304 520 € $R \times 0,41 - 31\,650,12 \text{ €}$	Plus de 304 520 € $R \times 0,45 - 43\,830,92 \text{ €}$
3,5	33 985 € et 78 666 € $R \times 0,14 - 4\,757,90 \text{ €}$	78 667 € et 143 796 € $R \times 0,30 - 17\,344,56 \text{ €}$	143 796 € et 304 520 € $R \times 0,41 - 33\,162,12 \text{ €}$	Plus de 304 520 € $R \times 0,45 - 45\,342,92 \text{ €}$
4,5	43 695 € et 89 073 € $R \times 0,14 - 6\,117,30 \text{ €}$	89 074 € et 143 796 € $R \times 0,30 - 20\,368,56 \text{ €}$	143 796 € et 304 520 € $R \times 0,41 - 36\,186,12 \text{ €}$	Plus de 304 520 € $R \times 0,45 - 48\,366,92 \text{ €}$
5,5	53 405 € et 99 476 € $R \times 0,14 - 7\,476,70 \text{ €}$	99 477 € et 143 796 € $R \times 0,30 - 23\,392,56 \text{ €}$	143 796 € et 304 520 € $R \times 0,41 - 39\,210,12 \text{ €}$	Plus de 304 520 € $R \times 0,45 - 51\,390,92 \text{ €}$

3 Vous êtes soumis à imposition commune sans personne à charge

⁽¹⁾ Dont une demi-part supplémentaire invalidité ou ancien combattant ⁽²⁾ Dont deux demi-parts supplémentaires invalidité ou ancien combattant

2	19 420 € et 53 636 € $R \times 0,14 - 2\,718,80 \text{ €}$	53 636 € et 143 796 € $R \times 0,30 - 11\,300,56 \text{ €}$	143 796 € et 304 520 € $R \times 0,41 - 27\,118,12 \text{ €}$	Plus de 304 520 € $R \times 0,45 - 39\,298,92 \text{ €}$
2,5 ⁽¹⁾	24 275 € et 67 045 € $R \times 0,14 - 3\,398,50 \text{ €}$	67 045 € et 145 569 € $R \times 0,30 - 14\,125,47 \text{ €}$	145 570 € et 304 520 € $R \times 0,41 - 30\,138,12 \text{ €}$	Plus de 304 520 € $R \times 0,45 - 42\,318,92 \text{ €}$
3 ⁽²⁾	29 130 € et 80 454 € $R \times 0,14 - 4\,078,20 \text{ €}$	80 454 € et 147 340 € $R \times 0,30 - 16\,950,84 \text{ €}$	147 341 € et 304 520 € $R \times 0,41 - 33\,158,12 \text{ €}$	Plus de 304 520 € $R \times 0,45 - 45\,338,92 \text{ €}$

du 2 au 12 mai 2017
9h00-12h00 et 14h00-17h
lundi au vendredi uniquement

foimpot@force-ouvriere.fr 01 40 52 84 00

SOS IMPOTS FO

célibataire divorcé séparé 2

1 Vous vivez seul ou en couple sans personne à charge

⁽¹⁾Dont une demi-part supplémentaire invalidité ou ancien combattant ⁽²⁾Vous vivez seul(e) et vous avez élevé seul(e) un ou plusieurs enfant(s) pendant au moins 5 ans

Parts	Votre revenu est compris entre			
1	9 710 € et 26 818 € R x 0,14 – 1 359,40 €	26 818 € et 71 898 € R x 0,30 – 5 650,28 €	71 898 € et 152 260 € R x 0,41 – 13 559,06 €	Plus de 152 260 € R x 0,45 – 19 649,46 €
1,5 A ⁽¹⁾	14 565 € et 40 227 € R x 0,14 – 2 039,10 €	40 227 € et 73 672 € R x 0,30 – 8 475,42 €	73 673 € et 152 260 € R x 0,41 – 16 579,06 €	Plus de 152 260 € R x 0,45 – 22 669,46 €
1,5 B ⁽²⁾	14 565 € et 28 215 € R x 0,14 – 2 039,10 €	28 216 € et 71 898 € R x 0,30 – 6 553,28 €	71 898 € et 152 260 € R x 0,41 – 14 462,06 €	Plus de 152 260 € R x 0,45 – 20 552,46 €

2 Vous vivez seul avec un ou plusieurs enfant(s) à charge

⁽¹⁾Avec deux enfants à charge ⁽²⁾Avec un enfant à charge et une demi-part supplémentaire invalidité ou ancien combattant ⁽³⁾Dont une demi-part supplémentaire invalidité ou ancien combattant

2	19 420 € et 40 612 € R x 0,14 – 2 718,80 €	40 613 € et 71 898 € R x 0,30 – 9 216,28 €	71 898 € et 152 260 € R x 0,41 – 17 125,06 €	Plus de 152 260 € R x 0,45 – 23 215,46 €
2,5 A ⁽¹⁾	24 275 € et 45 812 € R x 0,14 – 3 398,50 €	45 813 € et 71 898 € R x 0,30 – 10 728,28 €	71 898 € et 152 260 € R x 0,41 – 18 637,06 €	Plus de 152 260 € R x 0,45 – 24 727,46 €
2,5 B ⁽²⁾	24 275 € et 55 239 € R x 0,14 – 3 398,50 €	55 240 € et 71 898 € R x 0,30 – 12 236,28 €	71 898 € et 152 260 € R x 0,41 – 20 145,06 €	Plus de 152 260 € R x 0,45 – 26 235,46 €
3 ⁽³⁾	29 130 € et 60 439 € R x 0,14 – 4 078,20 €	60 440 € et 71 898 € R x 0,30 – 13 748,28 €	71 898 € et 152 260 € R x 0,41 – 21 657,06 €	Plus de 152 260 € R x 0,45 – 27 747,46 €
3,5	33 985 € et 56 215 € R x 0,14 – 4 757,90 €	56 216 € et 71 898 € R x 0,30 – 13 752,28 €	71 898 € et 152 260 € R x 0,41 – 21 661,06 €	Plus de 152 260 € R x 0,45 – 27 751,46 €
4 ⁽³⁾	38 840 € et 70 842 € R x 0,14 – 5 437,60 €	70 843 € et 71 898 € R x 0,30 – 16 772,28 €	71 898 € et 152 260 € R x 0,41 – 24 681,06 €	Plus de 152 260 € R x 0,45 – 30 771,46 €
4,5	43 695 € et 66 622 € R x 0,14 – 6 117,30 €	66 623 € et 71 898 € R x 0,30 – 16 776,28 €	71 898 € et 152 260 € R x 0,41 – 24 685,06 €	Plus de 152 260 € R x 0,45 – 30 775,46 €

3 Célibataire, divorcé ou séparé vivant en couple avec un ou plusieurs enfant(s) à charge

⁽¹⁾Avec deux enfants à charge ⁽²⁾Avec un enfant à charge invalide ⁽³⁾Avec deux enfants à charge dont un invalide ⁽⁴⁾Avec trois enfants à charge dont un invalide

1,5	14 565 € et 32 022 € R x 0,14 – 2 039,10 €	32 023 € et 71 898 € R x 0,30 – 7 162,28 €	71 898 € et 152 260 € R x 0,41 – 15 071,06 €	Plus de 152 260 € R x 0,45 – 21 161,46 €
2 A ⁽¹⁾	19 420 € et 37 222 € R x 0,14 – 2 718,80 €	37 223 € et 71 898 € R x 0,30 – 8 674,28 €	71 898 € et 152 260 € R x 0,41 – 16 583,06 €	Plus de 152 260 € R x 0,45 – 22 673,46 €
2 B ⁽²⁾	19 420 € et 46 649 € R x 0,14 – 2 718,80 €	46 650 € et 71 898 € R x 0,30 – 10 182,28 €	71 898 € et 152 260 € R x 0,41 – 18 091,06 €	Plus de 152 260 € R x 0,45 – 24 181,46 €
2,5 ⁽³⁾	24 275 € et 51 852 € R x 0,14 – 3 398,50 €	51 853 € et 71 898 € R x 0,30 – 11 694,28 €	71 898 € et 152 260 € R x 0,41 – 19 603,06 €	Plus de 152 260 € R x 0,45 – 25 693,46 €
3	29 130 € et 47 625 € R x 0,14 – 4 078,20 €	47 626 € et 71 898 € R x 0,30 – 11 698,28 €	71 898 € et 152 260 € R x 0,41 – 19 607,06 €	Plus de 152 260 € R x 0,45 – 25 697,46 €
3,5 ⁽⁴⁾	33 985 € et 62 255 € R x 0,14 – 4 757,90 €	62 256 € et 71 898 € R x 0,30 – 14 718,28 €	71 898 € et 152 260 € R x 0,41 – 22 627,06 €	Plus de 152 260 € R x 0,45 – 28 717,46 €
4	38 840 € et 58 032 € R x 0,14 – 5 437,60 €	58 033 € et 71 898 € R x 0,30 – 14 722,28 €	71 898 € et 152 260 € R x 0,41 – 22 631,06 €	Plus de 152 260 € R x 0,45 – 28 721,46 €

veuf veuve 3

1 Votre conjoint est décédé avant 2016 et vous n'avez aucune personne à charge

⁽¹⁾Dont une demi-part supplémentaire invalidité ou ancien combattant ⁽²⁾Vous vivez seul(e) et vous avez élevé seul(e) un ou plusieurs enfant(s) pendant au moins 5 ans

Parts	Votre revenu est compris entre			
1	9 710 € et 26 818 € R x 0,14 – 1 359,40 €	26 818 € et 71 898 € R x 0,30 – 5 650,28 €	71 898 € et 152 260 € R x 0,41 – 13 559,06 €	Plus de 152 260 € R x 0,45 – 19 649,46 €
1,5 A ⁽¹⁾	14 565 € et 40 227 € R x 0,14 – 2 039,10 €	40 227 € et 73 672 € R x 0,30 – 8 475,42 €	73 673 € et 152 260 € R x 0,41 – 16 579,06 €	Plus de 152 260 € R x 0,45 – 22 669,46 €
1,5 B ⁽²⁾	14 565 € et 28 215 € R x 0,14 – 2 039,10 €	28 216 € et 71 898 € R x 0,30 – 6 553,28 €	71 898 € et 152 260 € R x 0,41 – 14 462,06 €	Plus de 152 260 € R x 0,45 – 20 552,46 €

2 Votre conjoint est décédé avant 2016 et vous avez une ou plusieurs personne(s) à charge

⁽¹⁾Avec deux personnes à charge ⁽²⁾Avec une personne à charge invalide ⁽³⁾Dont une des personnes à charge est invalide

2,5	24 275 € et 52 952 € R x 0,14 – 3 398,50 €	52 953 € et 71 898 € R x 0,30 – 11 870,28 €	71 898 € et 152 260 € R x 0,41 – 19 779,06 €	Plus de 152 260 € R x 0,45 – 25 869,46 €
3 A ⁽¹⁾	29 130 € et 58 152 € R x 0,14 – 4 078,20 €	58 153 € et 71 898 € R x 0,30 – 13 382,28 €	71 898 € et 152 260 € R x 0,41 – 21 291,06 €	Plus de 152 260 € R x 0,45 – 27 381,46 €
3 B ⁽²⁾	29 130 € et 67 575 € R x 0,14 – 4 078,20 €	67 576 € et 71 898 € R x 0,30 – 14 890,28 €	71 898 € et 152 260 € R x 0,41 – 22 799,06 €	Plus de 152 260 € R x 0,45 – 28 889,46 €
3,5 ⁽³⁾	33 985 € et 72 420 € R x 0,14 – 4 757,90 €	-	72 421 € et 152 260 € R x 0,41 – 24 311,06 €	Plus de 152 260 € R x 0,45 – 30 401,46 €
4	38 840 € et 68 555 € R x 0,14 – 5 437,60 €	68 556 € et 71 898 € R x 0,30 – 16 406,28 €	71 898 € et 152 260 € R x 0,41 – 24 315,06 €	Plus de 152 260 € R x 0,45 – 30 405,46 €
4,5 ⁽³⁾	43 695 € et 78 586 € R x 0,14 – 6 117,30 €	-	78 587 € et 152 260 € R x 0,41 – 27 335,06 €	Plus de 152 260 € R x 0,45 – 33 425,46 €
5	48 550 € et 76 081 € R x 0,14 – 6 797 €	-	76 082 € et 152 260 € R x 0,41 – 27 339,06 €	Plus de 152 260 € R x 0,45 – 33 429,46 €

3 Votre conjoint est décédé en 2016

⁽¹⁾Avec au moins un enfant à charge ⁽²⁾Dont une demi-part supplémentaire invalidité ou ancien combattant

2	19 420 € et 53 636 € R x 0,14 – 2 718,80 €	53 636 € et 143 796 € R x 0,30 – 11 300,56 €	143 796 € et 304 520 € R x 0,41 – 27 118,12 €	Plus de 304 520 € R x 0,45 – 39 298,92 €
2,5 A ⁽¹⁾	24 275 € et 58 840 € R x 0,14 – 3 398,50 €	58 841 € et 143 796 € R x 0,30 – 12 812,56 €	143 796 € et 304 520 € R x 0,41 – 28 630,12 €	Plus de 304 520 € R x 0,45 – 40 810,92 €
2,5 B ⁽²⁾	24 275 € et 67 045 € R x 0,14 – 3 398,50 €	67 045 € et 145 569 € R x 0,30 – 14 125,47 €	145 570 € et 304 520 € R x 0,41 – 30 138,12 €	Plus de 304 520 € R x 0,45 – 42 318,92 €
3 A ⁽¹⁾	29 130 € et 64 043 € R x 0,14 – 4 078,20 €	64 044 € et 143 796 € R x 0,30 – 14 324,56 €	143 796 € et 304 520 € R x 0,41 – 30 142,12 €	Plus de 304 520 € R x 0,45 – 42 322,92 €
3 B ⁽²⁾	29 130 € et 73 466 € R x 0,14 – 4 078,20 €	73 467 € et 143 796 € R x 0,30 – 15 832,56 €	143 796 € et 304 520 € R x 0,41 – 31 650,12 €	Plus de 304 520 € R x 0,45 – 43 830,92 €
3,5 ⁽²⁾	33 985 € et 78 666 € R x 0,14 – 4 757,90 €	78 667 € et 143 796 € R x 0,30 – 17 344,56 €	143 796 € et 304 520 € R x 0,41 – 33 162,12 €	Plus de 304 520 € R x 0,45 – 45 342,92 €
4	38 840 € et 74 446 € R x 0,14 – 5 437,60 €	74 447 € et 143 796 € R x 0,30 – 17 348,56 €	143 796 € et 304 520 € R x 0,41 – 33 166,12 €	Plus de 304 520 € R x 0,45 – 45 346,92 €
4,5 ⁽²⁾	43 695 € et 89 073 € R x 0,14 – 6 117,30 €	89 074 € et 143 796 € R x 0,30 – 20 368,56 €	143 796 € et 304 520 € R x 0,41 – 36 186,12 €	Plus de 304 520 € R x 0,45 – 48 366,92 €

LE PAIEMENT DE L'IMPÔT

L'impôt sur le revenu fait l'objet d'une mise en recouvrement par voie de rôle établi par la Direction générale des finances publiques (DGFIP). Vous en êtes informé par un avis d'imposition sur le revenu présentant l'ensemble détaillé des éléments et revenus déclarés, des déductions diverses, le nombre de parts de quotient familial, le taux moyen d'imposition, le montant total de l'impôt correspondant, le revenu fiscal de référence et le délai dans lequel il doit être réglé, le cas échéant, de la restitution d'impôt (crédit d'impôt). Cet avis vous est adressé fin août-début septembre. L'avis d'imposition ou l'avis de non-imposition, vous permet de justifier du montant des revenus déclarés à l'administration fiscale. Cet avis peut vous être demandé par un organisme social ou une administration. Remettez une photocopie et conservez l'original. Vous pouvez aussi fournir un justificatif d'impôt sur le revenu qui reprend uniquement les données principales d'un avis d'impôt sur le revenu nécessaires aux organismes pour traiter les demandes de leurs usagers. Il est disponible que l'usager ait ou non opté pour la dématérialisation de son avis d'impôt papier. L'usager peut le consulter et l'imprimer à partir de son espace personnel sur impots.gouv.fr. Les contribuables ayant choisi de ne plus recevoir leur avis d'imposition « papier » sont avertis, depuis le 20.01.2015, par courriel, de sa mise à disposition dans leur espace personnel du site www.impots.gouv.fr.

Les différents modes de paiement

Le paiement par acomptes

Jusqu'en 2017 (à partir du 1.01.2018, le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux s'appliquera), il se fait selon le système des « tiers provisionnels ». Un premier acompte doit être payé avant le 15 février. Il est égal au tiers de l'impôt de l'année précédente. Un second doit être acquitté le 15 mai. Le solde de l'impôt est à payer après réception de l'avis d'imposition. Avant chaque acompte, l'administration fiscale adresse un avis

d'échéance. En l'absence de réception d'un avis d'échéance, vous devez néanmoins régler l'acompte dans le délai légal. Vous êtes dispensé d'acompte si vous estimez que le montant de vos revenus de l'année 2016 ne vous rend pas imposable (baisse substantielle de ressources, augmentation de vos charges de famille...) ou que le seuil de l'impôt dû sera inférieur au seuil d'assujettissement aux acomptes (347 €). Attention, en cas d'erreur de plus de 10 % dans votre estimation, une majoration de 10 % sera appliquée. Une dispense automatique de versement des acomptes est appliquée à la succession de tout contribuable décédé avant le 1.01.2017. Lorsque le montant des acomptes versés est supérieur au montant total de l'impôt à payer, le surplus vous est remboursé. Lorsque la DGFIP ne dispose pas de revenus de référence, il n'y a pas de paiement d'acomptes. C'est le cas pour les primo déclarants. Le paiement de l'impôt interviendra en une seule fois après la réception de l'avis d'imposition. L'acompte doit être réglé auprès du Centre des finances publiques auquel a été versé l'impôt établi en 2016 sur les revenus 2015, y compris en cas de changement de domicile. Le solde de l'impôt sur le revenu 2017 (revenus 2016) devra être acquitté auprès du Centre du nouveau domicile sous déduction des acomptes versés.

La mensualisation

Par défaut, le paiement se fait par acomptes provisionnels. Toutefois, vous pouvez choisir le paiement mensuel. Ce mode de paiement consiste en un prélèvement mensuel sur un compte bancaire. En vue des prélèvements, vous devez avoir un compte domicilié en France, qui peut être un compte de dépôt, un Livret A ou encore un Compte d'épargne logement. Vous pouvez adhérer au prélèvement comme suit :

- en ligne sur impots.gouv.fr. Vous recevrez un courriel d'accusé réception. La procédure est totalement dématérialisée. Vous n'avez aucune autre démarche à effectuer ;
- par téléphone, courriel, ou courrier auprès du Centre prélèvement service (CSP) dont vous dépendez ou de votre Centre des finances

publiques (pour les départements de la Guadeloupe, Martinique et Guyane). Vous recevrez un accusé réception accompagné d'un mandat à dater et signer puis à renvoyer au service indiqué.

Vous pouvez adhérer à tout moment de l'année. Quelle que soit la date de votre adhésion, vous recevez un échéancier vous indiquant les montants et les dates de prélèvements. La mensualisation se reconduit d'année en année sans aucune formalité. Vous devez toutefois signaler à votre Centre des finances publiques, par courrier, courriel ou en ligne, tout changement dans votre situation (adresse, établissement bancaire, changement ayant des conséquences sur votre situation fiscale, mariage par exemple). Le montant de chaque prélèvement mensuel (15 du mois) est égal au dixième de l'impôt de l'année précédente. Les prélèvements automatiques sont effectués sans frais. Vous avez la possibilité de modifier ou de suspendre les prélèvements mensuels. Vous pouvez demander, sous votre responsabilité, une seule fois par an, et le 30 juin au plus tard pour une prise d'effet le mois suivant :

- soit la modulation du montant de vos prélèvements, à la hausse ou à la baisse, si vous estimez que votre impôt va augmenter ou diminuer ;
- soit l'interruption de vos prélèvements dès que leur montant atteint celui de l'impôt dont vous estimez être redevable.

Attention : en cas de modulation à la baisse de votre impôt, vous disposez d'une marge d'erreur de 20 %. Au-delà, une majoration de 10 % sera appliquée sur votre avis d'impôt.

En cas d'impayé ? Si un prélèvement ne peut pas être effectué à

cause d'une insuffisance de provision sur votre compte, son montant est ajouté au prélèvement suivant. En cas de deuxième incident de paiement, vous perdez le bénéfice du prélèvement mensuel pour l'année en cours (le paiement par acomptes vous est appliqué).

Les modalités de paiement

Vous pouvez régler votre impôt directement au guichet, en espèces (limite : 300 €), par chèque, TIP ou virement. Lorsque l'acompte dépasse 2 000 € en 2017, il doit être acquitté par prélèvement automatique ou par téléversement sous peine d'une majoration de 0,2 %.

Vous pouvez opter pour le paiement à l'échéance en faisant la demande auprès de votre Centre des finances publiques ou bien par internet. Les prélèvements sont effectués dix jours après la date limite de paiement. Enfin, si vous n'avez pas opté pour la mensualisation ou le prélèvement à l'échéance vous pouvez payer directement par internet ou par smartphone. Par internet, connectez-vous sur impots.gouv.fr depuis votre espace sécurisé puis donnez votre ordre de paiement. Votre impôt sera prélevé automatiquement. Par smartphone, l'application « Impots.gouv », téléchargeable sur Google Play, App Store ou Windows Phone Store, vous permet de payer en flashant le code imprimé sur votre avis. Il s'agit d'une formule très souple de règlement : vous choisissez, pour chaque échéance, de donner ou non un ordre de paiement sur le service en ligne, ouvert 7j/7 et 24h/24. Ce mode de paiement vous permet de bénéficier d'un délai supplémentaire de 5 jours pour payer, et la somme est prélevée 10 jours après la date limite de paiement.

Demande de délais supplémentaires

Vous faites face à des difficultés financières temporaires

Vous pouvez demander un délai supplémentaire pour payer :

- en cas de difficultés financières graves (chômage, décès de votre conjoint par exemple) ;
- et à condition de percevoir des

ATTENTION

Le fait de faire une réclamation à la suite d'une erreur sur votre avis d'imposition ne doit pas vous empêcher pas de payer, dans les délais, la totalité de l'impôt. Nous vous conseillons de présenter votre réclamation dès réception de votre avis et bien avant la date limite de paiement de votre impôt.

revenus sous forme de traitements, salaires, indemnités, pensions ou rentes viagères.

Vous devez adresser votre demande exposant vos difficultés à votre Centre des finances publiques dès réception de l'avis d'imposition, accompagnée de pièces justificatives (les coordonnées de votre centre figurent sur votre avis d'imposition). Vous proposez alors un échéancier et vous joignez un premier paiement.

Revenus en baisse de plus de 30 %

Vous bénéficiez obligatoirement (décret n°2004-77 du 21.01.2004) d'un délai supplémentaire pour le paiement de votre impôt sur le revenu si, le mois où vous formulez votre demande, les revenus de votre foyer fiscal diminuent d'au moins 30 % par rapport aux trois mois précédents (retraite, maladie, perte d'emploi, divorce, décès, etc...). La baisse est mesurée entre les revenus du mois où elle est intervenue et la moyenne des trois mois précédents. Tous les revenus perçus doivent être pris en compte (salaires, indemnités, allocations, pensions, primes annuelles...). Pour en bénéficier, il suffit d'en faire la demande auprès de votre Centre des finances publiques. Un formulaire spécifique est disponible sur le site internet impots.gouv.fr. Vous avez aussi la possibilité de demander le prélèvement automatique des échéances (prévoyez un RIB). Les délais de paiement courent à partir du mois de votre demande et jusqu'au 31 mars de l'année qui suit la mise en recouvrement de l'impôt. Vous recevez un échéancier pour payer votre impôt.

Remise ou modération de l'impôt

Si vous ne pouvez pas payer en raison de difficultés financières, vous pouvez demander à bénéficier d'une remise ou d'une modération d'impôt. La remise est un abandon de la totalité de l'impôt, alors que la modération est un abandon d'une partie de l'impôt.

Aucune forme particulière n'est imposée. Vous pouvez adresser votre demande soit par simple courrier ou par une démarche au guichet de votre Centre des finances publiques (une fiche de visite est rédigée par le service des impôts ou la trésorerie et signée par le demandeur). La demande doit être individuelle, et signée par son auteur. Elle doit contenir les informations nécessaires pour identifier le contribuable, l'imposition concernée et être accompagnée de pièces justificatives.

La demande sera appréciée, par le service, en fonction de votre situation (ressources des personnes vivant avec vous, patrimoine, dépenses nécessaires à la vie courante du foyer familial, montant de la dette fiscale, motifs des difficultés) à votre Centre des finances publiques, accompagnée de pièces justificatives. Si l'administration ne vous a pas répondu dans un délai de deux mois (quatre mois pour les situations complexes), votre demande est considérée comme rejetée. Vous pouvez alors contester la décision de rejet devant le tribunal administratif.

L'administration peut prendre une décision de rejet, une décision de remise ou de modération pure et simple ou une décision de remise ou de modération conditionnelle. Les décisions prises en matière de juridiction gracieuse ne sont pas motivées. L'administration n'a donc pas à expliquer les raisons de son choix. Ce principe s'applique quel que soit le sens et la portée de la décision. L'octroi de la remise ou de la modération peut être subordonné au paiement préalable des impositions restant à votre charge, au dépôt d'une déclaration si vous n'êtes pas totalement à jour des vos obligations déclaratives. La décision de rejet ou d'admission partielle peut faire l'objet d'une contestation par voie de recours hiérarchique ou par voie judiciaire (recours pour excès de pouvoir) devant le tribunal administratif.

La décharge de responsabilité

Certaines personnes peuvent être recherchées par les comptables publics pour le paiement des impôts. Il s'agit par exemple du conjoint, du partenaire de PACS, des héritiers, des tuteurs pour l'impôt sur le revenu.

La solidarité ne s'applique toutefois qu'aux impositions communes. L'époux qui a fait l'objet d'une imposition distincte n'est pas solidairement tenu au paiement de l'impôt afférent aux revenus de son conjoint. Ces tiers mis en cause peuvent demandés à être déchargés de leur responsabilité solidaire au paiement.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la juridiction gracieuse et peut tendre à la décharge totale ou partielle ou au remboursement des sommes déjà versées. La demande peut être présentée à tout moment est individuelle et effectuée sans formalisme particulier.

Rectification d'une déclaration déjà adressée à l'administration fiscale

Si vous vous apercevez d'une erreur ou d'un oubli après l'envoi de votre déclaration de revenus 2016, pas de panique : vous pouvez corriger jusqu'à la date de mise en recouvrement figurant sur l'avis d'imposition adressé en août ou en septembre.

Les démarches à suivre varient selon que vous avez déclaré vos revenus sur papier ou par internet.

Déclaration papier : Après vous êtes procuré un exemplaire de déclaration de revenus n° 2042 soit sur le site internet soit auprès d'un Centre des finances publiques, vous la complétez en reprenant les éléments de la première déclaration qui étaient corrects et vous ajoutez les éléments nouveaux ou rectifiés. Puis vous indiquez en gros sur la première page «Déclaration rectificative, annule et remplace». Enfin, vous devez l'adresser au Service des impôts des particuliers dont les coordonnées se trouvent sur votre dernier avis d'imposition.

À SAVOIR

❖ **J'ai divorcé en 2016 : puis-je être déchargée de l'impôt commun avec mon ex-époux ?**

Même après un divorce, les époux restent solidaires pour le paiement de l'impôt sur le revenu relatif à la période où ils font une déclaration commune. L'administration peut exiger de l'un ou de l'autre l'intégralité de la somme due. Il en est de même après la rupture d'un PACS.

Cependant, sachez que vous pouvez demander une décharge de responsabilité s'il existe une disproportion très importante entre cette dette fiscale et votre situation financière et patrimoniale, nette de charges (article 1685 du CGI). La décharge de cette solidarité fiscale peut être totale ou partielle.

Télédéclaration Internet : Vous pouvez rectifier jusqu'à la fermeture du service de correction de déclaration en ligne (habituellement vers la fin novembre). Après vous êtes connecté sur le site internet [«impot.gouv.fr»](http://impot.gouv.fr) vous pouvez accéder avec vos identifiants à votre espace. Vous n'avez plus qu'à rectifier le ou les champs concernés et la signer. Un nouvel accusé de réception vous sera alors délivré. Toutefois, certaines mentions ne sont pas modifiables telles que celles relatives la situation de famille.

Toutefois, si les délais sont passés, vous pouvez encore déposer une réclamation contentieuse auprès du Service des impôts des particuliers. Vous disposez d'un délai qui expire au 31 décembre de la deuxième année qui suit la réception de l'avis d'imposition (exemple : 31 décembre 2019 pour une déclaration de revenus 2016 adressée en 2017).

du 2 au 12 mai 2017

9h00-12h00 et 14h00-17h

lundi au vendredi uniquement

foimpot@force-ouvriere.fr **01 40 52 84 00**

LE CONTRÔLE DE LA DÉCLARATION

Votre déclaration des revenus, nul n'en doute, est sincère. Prudente, l'administration fiscale préfère pourtant s'en assurer. Elle joue la carte de la bienveillance et vous rappelle aimablement à l'ordre si elle trouve le montant de vos revenus déclarés fantaisiste. Si vous êtes de bonne foi, elle accepte votre correction sans aucune pénalité pour vous.

L'administration fiscale fait un recoupement et compare automatiquement et nominativement, les revenus que vous avez déclarés (salaires, pensions de retraite, allocations chômage, indemnités de Sécurité sociale, revenus mobiliers) avec ceux que les organismes (employeurs, caisses d'assurance-maladie, caisse de retraite, banques...) ont déclaré vous avoir versés. Lorsque la comparaison montre un écart, les services de la DGFIP vous envoient une relance amiable pour vous faire part de leurs observations en incluant dans ce courrier la mention «sauf erreur de notre part». Si le reproche est justifié, il vous reste à reconnaître, dans le délai mentionné, que votre déclaration doit être corrigée à la hausse. Concrètement, vous formulez votre acceptation sur la relance amiable que vous photocopiez avant de la poster. Vous recevrez un avis d'imposition rectificatif indiquant le supplément d'impôt à payer pour le revenu que vous avez omis de déclarer, sans intérêts de retard ni pénalité. Ce traitement bienveillant est réservé aux contribuables supposés de bonne foi.

Répondez dans les 30 jours aux relances amiables que vous estimez non justifiées en donnant dans votre lettre l'explication de l'écart constaté : «Je bénéficie d'une déduction», «Ce revenu a

déjà été imposé»...

Attention : si vos explications sont satisfaisantes, le dossier est clos. Mais l'administration peut ne pas les accepter et persister à penser que vous auriez dû déclarer la somme en question. L'agent des impôts va engager une procédure de contrôle poussée avec proposition de redressement, réponse dans un délai précis...

Toutefois il ne faut pas oublier que les contrôles traditionnels de votre déclaration ne sont pas abandonnés. L'administration fiscale vérifie s'il n'y a pas eu quelques oublis ou des déductions trop «gonflées».

L'administration fiscale vous fait une proposition

Après avoir vérifié votre déclaration (sur un ou trois ans) et éventuellement demandé des éclaircissements ou justifications, le service de la DGFIP constate des inexactitudes, insuffisances ou omissions dans les éléments servant de base au calcul de l'impôt. Une proposition de «rectification d'impôt» (imprimé n°2120 pour les contrôle de bureau) vous est alors adressée pour faire connaître les réhaussements envisagés.

Le délai de 30 jours

Si la proposition vous est notifiée selon la procédure contradictoire, vous disposez d'un délai de trente jours pour accepter ou faire parvenir vos observations à compter de la date de réception ou de première présentation. Ce délai peut être prorogé de trente jours sur demande reçue avant l'expiration du délai initial de trente jours.

Notez sur l'enveloppe la date à laquelle vous est parvenue la lettre recommandée des impôts. Plusieurs

possibilités s'offrent à vous.

- Votre déclaration des revenus comporte des erreurs, le redressement fiscal est justifié : il n'y a rien à contester. Vous pouvez répondre à l'agent des impôts que vous acceptez le redressement. Vous pouvez également ne pas répondre. Votre silence vaut acceptation des redressements. Passés trente jours, l'agent des impôts constatera votre absence de réponse et donc votre acceptation. Dans un délai de quelques semaines, vous recevrez un avis de mise en recouvrement indiquant le supplément d'impôt à payer, y compris les pénalités de retard.

- Selon vous, la proposition de rectification d'impôt n'est pas justifiée. Vous devez répondre avant la fin des 30 jours afin de prévenir que vous refusez la proposition de rectification. Encore faut-il argumenter et vous appuyer de tout justificatif que vous jugerez utile de fournir. Par exemple, si l'agent des impôts prétend réduire la pension alimentaire versée à vos parents parce qu'il la trouve excessive, vous devez lui démontrer pourquoi ce n'est pas le cas. S'il prétend que vous n'avez pas droit à telle réduction d'impôt, vous devez lui démontrer que vous remplissez les conditions prévues par la loi.

Vous pouvez faire une acceptation partielle, c'est-à-dire contester une partie des redressements fiscaux, justificatifs à l'appui et accepter ceux qui vous semblent justifiés.

La charte du contribuable indique que l'agent des impôts doit répondre à vos courriers, y compris à votre réponse concernant la proposition de rectification d'impôt, dans les 30 jours. Toutefois, si votre dossier est complexe, il peut pro-

longer ce délai de réponse de quelques semaines, il doit vous en informer à l'avance.

Il existe alors deux possibilités.

- Votre réponse satisfait l'agent qui décide d'abandonner son projet de redressement. Il vous fait part de sa décision par lettre envoyée sous la forme simple et le dossier est clos.

- Vos arguments n'ont pas convaincu l'agent qui décide de maintenir le redressement. Il vous en informe par lettre recommandée AR à l'aide de l'imprimé n° 3926).

Après que l'agent vous ait informé du maintien de la rectification, vous recevrez un nouvel avis d'imposition, il vous faudra alors contester le supplément d'impôt. Vous pouvez rédiger une «réclamation», par lettre recommandée AR que vous devez adresser au responsable du Service des impôts des particuliers (SIP) ou au conciliateur. Dans cette réclamation, vous réitérez votre refus du redressement, rappelez les échanges qui ont eu lieu et redonnez les arguments (ou de nouvelles explications). Joignez-y une photocopie de votre avis d'imposition et de tous les courriers envoyés ou reçus à ce sujet. La réclamation est dite «suspensive» si vous demandez le sursis de paiement, c'est-à-dire le droit de ne pas payer le redressement tant que votre réclamation n'a pas été étudiée. N'hésitez pas à contacter l'agent des impôts en charge de votre dossier.

Si votre réclamation est acceptée, vous recevez un avis de dégrèvement (document qui efface le redressement). Si votre réclamation est rejetée (rectification d'impôt maintenue), on vous en informe par lettre recommandée. Vous pouvez

J'ai commencé à travailler en 2016. Dois-je verser des acomptes provisionnels ?

Non. La première année, on ne paie pas d'acomptes. Vous paierez en une seule fois, à l'automne 2017, lorsque vous recevrez votre avis d'impôt, établi en fonction de votre déclaration des revenus.

Mes revenus ont baissé. Puis-je verser un tiers provisionnel plus faible que celui qui est mentionné sur l'avis reçu ?

Oui, vous pouvez moduler : réduire, ou ne pas verser l'un de vos acomptes provisionnels (ou les deux), sous votre responsabilité. Si vous vous trompez dans vos calculs, le Trésor public vous appliquera 10 % de majoration sur les sommes non versées à temps.

Suis-je obligé de payer la majoration de 10 % ?

Oui, sur les sommes versées après la date limite de paiement. Vous pouvez en demander la remise gracieuse à votre trésorerie si vous êtes dans une situation financière difficile. Il en va de même quand vous avez respecté l'étalement qui vous a été consenti.

décider d'en rester là et de payer le redressement fiscal.

Oser le tribunal

Si vous décidez de continuer à vous battre, vous pouvez soumettre le litige au tribunal administratif. Vous pouvez le saisir au plus tard dans les deux mois qui suivent la date à laquelle vous avez reçu la lettre recommandée de l'administration fiscale vous informant du rejet de votre réclamation.

Vous n'avez pas besoin d'avocat pour contacter le tribunal administratif dont dépend votre domicile. Vous devez rédiger une requête, terme pour désigner la lettre que vous écrivez à M. le Président du tribunal administratif, pour expliquer le litige et ce que vous attendez du tribunal, par une formule du type : «Je vous demande de bien vouloir prononcer la décharge de cette imposition, ainsi que la remise des majorations et pénalités correspondantes». Votre requête doit être accompagnée de documents justificatifs : copies de l'avis d'imposition ou de mise en recouvrement avec le redressement, lettre de rejet de l'administration fiscale, proposition de rectification...

Le tribunal administratif examine votre demande et rend un jugement. S'il vous est défavorable, vous pouvez faire appel devant la Cour administrative d'appel (CAA). S'il vous est favorable, l'administration fiscale peut attaquer ce jugement devant cette cour. Mais, que l'appel soit ou non à votre initiative, il vous faudra recourir aux services d'un avocat pour présenter le dossier à la CAA.

Attention : il est obligatoire de signer de votre main la requête au tribunal administratif. A défaut, elle est considérée sans valeur.

Des interlocuteurs à votre service

Un redressement fiscal vous semble injustifié, des délais de paiement vous sont refusés alors que vous êtes dans une situation difficile, on refuse de vous accorder un avantage auquel vous avez droit... En cas de litige, de quelque nature que ce soit et quel que soit le service de la Direction générale des finances publiques, vous pouvez saisir le conciliateur fiscal de votre département. Il étudie le litige et vous donne, en principe, sa réponse dans les 30 jours. Si la réponse tarde, n'hésitez pas à lui

ATTENTION

➤ L'administration fiscale peut contrôler et modifier vos déclarations de revenus des trois années précédentes. En 2017, elle peut contrôler vos revenus et charges des années 2016, 2015 et 2014.

faire une petite relance courtoise. L'aide qu'il vous apporte est entièrement gratuite, vous pouvez le contacter par courriel ou par courrier postal. Vous trouverez son adresse internet et postale sur le site www.impots.gouv.fr. Le médiateur des ministères de l'Economie et des Finances est également habilité à régler vos litiges avec l'administration fiscale. Vous pouvez le contacter par courriel en complétant le formulaire de saisine sur le site www.minefe.gouv.fr ou à l'adresse mail suivante : mediateur@finances.gouv.fr ou par téléphone au 02 31 45 72 23, ou par lettre adressée à M. le Médiateur des ministères de l'Economie et des Finances : BP 60153 - 14010 CAEN CEDEX 1. Il n'y a qu'un seul médiateur pour toute la France.

Attention : saisir le conciliateur

fiscal ou le médiateur ne vous dispense pas de répondre dans les temps et les formes à l'agent des impôts qui vous a écrit.

L'administration s'engage

Entre les contribuables et l'administration fiscale, une charte du contribuable (dite «charte Marianne») a été rédigée, avec neuf engagements précis de l'administration fiscale pour améliorer les relations.

En voici l'essentiel.

On répond à vos courriers postaux dans les 30 jours et à vos courriels sous 5 jours ouvrés. En cas de permanences bondées, vous pouvez être reçu sur rendez-vous. L'administration fiscale s'engage à écrire de manière claire et compréhensible. Elle s'engage à revenir sans délai sur sa position lorsqu'elle s'est trompée. On vous accorde le droit de bénéficier de la relance amiable. On vous présume de bonne foi, ce qui n'était pas le cas auparavant.

Attention : l'administration fiscale a parfois des difficultés à vous répondre rapidement du fait des suppressions d'emplois et de la surcharge de travail.



Chaque semaine, **FO Hebdo** envoie ses reporters aussi bien pour couvrir les séances de négociations interprofessionnelles que pour des enquêtes dans les entreprises et sur les chantiers.

Des articles, des informations que vous ne lirez nulle part ailleurs.

Un journal que vous ne trouverez pas dans les kiosques mais que vous recevrez chaque semaine à domicile.

Abonnement :

54 € par an (18 € pour les adhérents de Force Ouvrière).

ABONNEMENT A FORCE OUVRIERE HEBDO

Nom Prénom

Adresse

Code Postal Ville

Tél.

Bulletin à renvoyer à **Force Ouvrière Hebdo**, Service Abonnement
141, avenue du Maine - 75680 Paris 14
accompagné d'un chèque libellé à l'ordre de **Force Ouvrière Hebdo**



Nos **missions** :

Initier la réflexion

Nourrir les débats

Partager l'actualité

Communiquer pour avancer

L'interlocuteur des acteurs de la
protection sociale

Le partenaire
des partenaires sociaux

Le promoteur d'une protection sociale
collective et solidaire

Abonnez-vous à
l@ lettre de l'INPC
via notre site

inpc.fr

et recevez par courriel
mensuel l'actualité de
la protection sociale



Institut de Protection sociale Collective

2017

Heron Building Montparnasse
66 avenue du Maine 75014 Paris
Contact.inpc@inpc.fr

NOTRE EXPERTISE ACCOMPAGNE VOS NÉGOCIATIONS

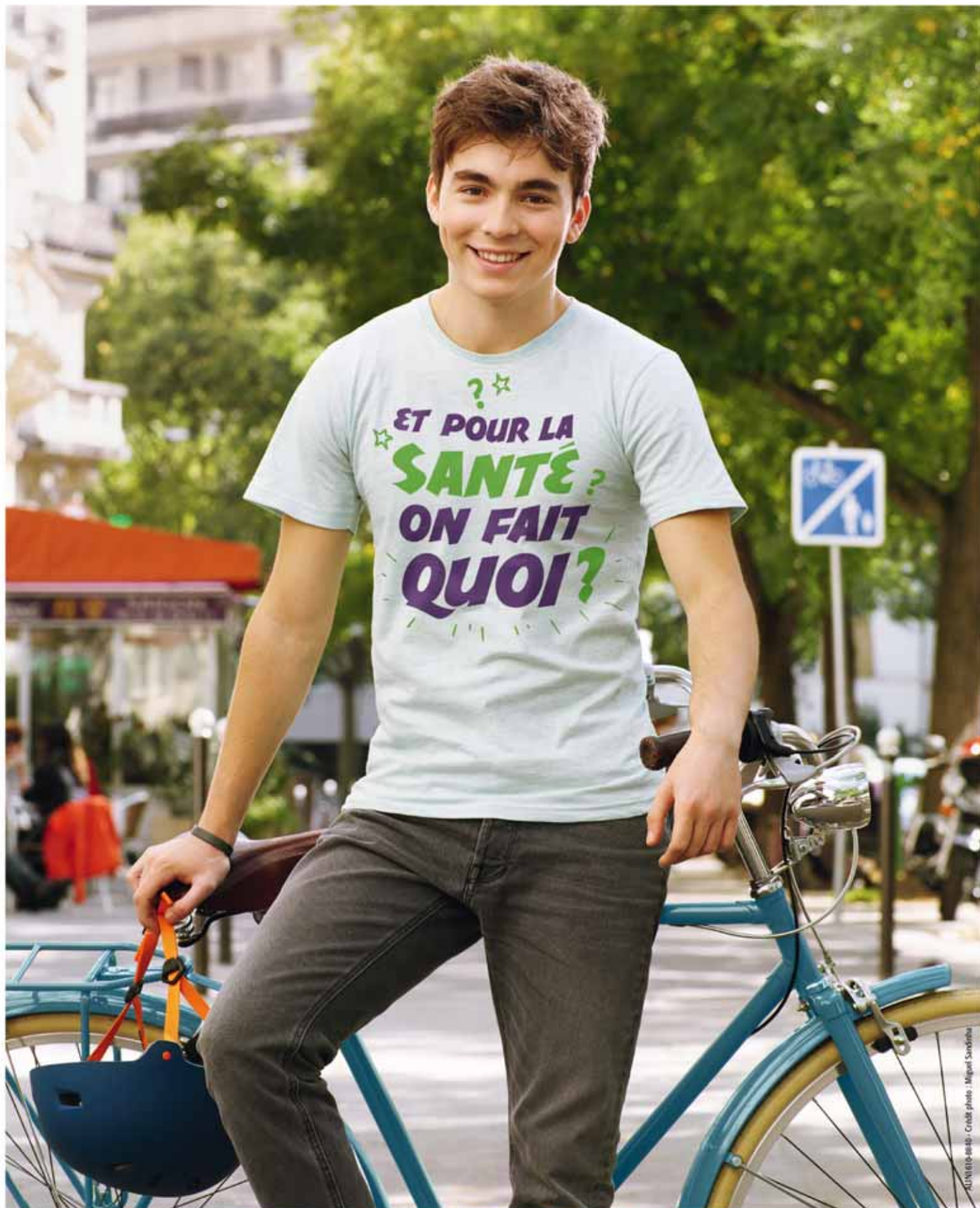
60*
C'EST LE NOMBRE D'ANNÉES
D'EXPERTISE D'HUMANIS DANS
L'ACCOMPAGNEMENT
DES NÉGOCIATEURS

Qui a dit que vous étiez seul à vous engager pour la protection sociale des salariés ?

Les experts **Humanis** sont à vos côtés et vous conseillent dans la négociation et la mise en place d'accords d'entreprise et de branche en santé, prévoyance et épargne salariale. Acteur majeur de la négociation paritaire collective depuis 60 ans, le Groupe **Humanis** partage les mêmes valeurs et objectifs que vous : l'humain au cœur de la négociation pour le bien-être des salariés.

Contactez votre interlocuteur : **Jean-Paul Lefebvre**
06 08 74 84 75 • jeanpaul.lefebvre@humanis.com

humanis.com



Pour une protection sociale nouvelle génération

Malakoff Médéric aide les entreprises et les branches professionnelles à devenir des territoires de santé pour concilier santé des salariés et performance de l'entreprise. Donner à chacun les moyens de devenir toujours plus acteur de sa santé et de s'orienter dans l'offre de soins, pour une santé de qualité, personnalisée et à des coûts optimisés, c'est ça, la protection sociale nouvelle génération.

Retrouvez toutes nos offres sur malakoffmederic.com

Votre contact : contact-branches@malakoffmederic.com

SANTÉ — PRÉVOYANCE — ÉPARGNE — RETRAITE



malakoff médéric